COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale dans la Communauté

(Joint au " Deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté " en application de l'article 122 du traité)

Le présent exposé a été établi par les services de la Commission européenne, avec le concours d'un groupe d'experts hautement qualifiés des six États membres, auxquels la Commission européenne renouvelle ici ses remerciements.

Table des matières

Avum propos	Page
AVANT-PROPOS	
Introduction	(
Population et emploi	19
a) Population et population active	18
b) Emploi	23
c) Pénuries et réserves de main-d'œuvre, migrations	38
d) Perspectives de l'évolution de l'emploi	35
Conditions actuelles de la formation professionnelle	37
a) Constatations générales	37
b) Formation des jeunes	38
c) Formation des adultes	44
Législation sociale, action syndicale, structure et évolution des salaires	47
a) Législation, structure et politique sociales	47
b) L'action syndicale	55
c) La durée du travail	63
d) La productivité du travail	67
e) Les salaires et le coût de la vie	68
Sécurité sociale	77
a) Évolution du champ d'application	77
b) Evolution du financement	78
c) Prestations	80
Hygiène et sécurité du travail	88
a) Les modifications récentes de la réglementation	88
b) Organismes administratifs et consultatifs d'études ou de contrôle	86
, ,	
Le logement social, les réalisations sociales en faveur des travailleurs et le service social	89
a) Le logement social	89
b) Les réalisations sociales en faveur des travailleurs	108
c) Le service social	108
,	
ANNEXES STATISTIQUES	
Annexe 1: Population, main-d'œuvre, emploi, chômage, migrations	117
Annexe 2 : Nombre de personnes assurées par rapport à la population active et à la population totale	133
Annexe 3 : Volume des fonds redistribués par les régimes de sécurité sociale par rapport au revenu national et aux revenus du travail	135
Annexe 4: Investissement dans le logement	137

AVANT-PROPOS

Le présent Exposé sur l'évolution de la situation sociale constitue la mise à jour de l'exposé présenté par la Commission européenne le 17 septembre 1958. Il reprend, dans ses grandes lignes, le plan de l'exposé précédent, mais il est conçu, cette fois, dans un esprit différent. Il s'efforce, en effet, de décrire l'évolution qui s'est produite au cours de l'année 1958, année qui a immédiatement précédé l'entrée en vigueur des premières mesures de libération des échanges prévues par le traité de Rome, et au cours des premiers mois de 1959.

Toutefois, la Commission européenne a considéré que les développements consacrés dans l'exposé précédent aux logements sociaux, aux réalisations sociales en faveur des travailleurs et au service social avaient besoin d'être complétés. Aussi, la partie du présent exposé qui est consacrée à ces deux questions présentet-elle encore un assez grand nombre de données de structure.

A la date à laquelle le présent exposé a été préparé, il a été malheureusement impossible de réunir toutes les données numériques nécessaires pour que les tendances apparaissent toujours avec toute la netteté souhaitable. Certaines d'entre elles font même complètement défaut, en particulier, en ce qui concerne la formation professionnelle, la productivité et les salaires. D'autre part, la situation n'a guère changé quant à la comparabilité des données statistiques produites par les différents États membres. Elle reste, dans l'ensemble, très peu satisfaisante, et il serait par conséquent imprudent de vouloir pousser trop loin la comparaison des tendances que révèlent les chiffres pour chaque pays.

La Commission européenne réaffirme son intention de faire effort en vue d'harmoniser les statistiques sociales des États membres, c'est-à-dire d'uniformiser les définitions et les méthodes de relevé. Mais elle ne se dissimule pas qu'il s'agit là d'une tâche difficile, et de longue haleine, qui demande des gouvernements un concours compréhensif et actif.

INTRODUCTION

- 1. L'évolution de la situation sociale, en 1958, a été influencée, à beaucoup d'égards, par l'orientation moins satisfaisante de la conjoncture économique, qui a connu, au cours de cette année, un certain ralentissement. Des tendances hésitantes se sont en effet manifestées dans le secteur industriel, où l'activité a souvent stagné, et même parfois reculé, notamment en Belgique et au grand-duché de Luxembourg.
- 2. C'est la situation de l'emploi qui s'est le plus directement ressentie de ce ralentissement. Bien que l'activité ait continué à se développer dans le secteur des services, cette situation a, dans l'ensemble de la Communauté, évolué moins favorablement qu'au cours des années précédentes. L'emploi industriel, qui avait connu, de 1954 à 1957, un essor général et rapide, a cessé de progresser dans la plupart des pays, à l'exception de la république fédérale d'Allemagne, où il a accusé une légère augmentation, et il a même régressé dans plusieurs, surtout en Belgique. La situation a mieux évolué dans les services, où l'emploi s'est encore accru dans tous les pays, mais, sauf dans la république fédérale d'Allemagne et en Italie, à un rythme ralenti par rapport à 1957. Enfin, l'évolution de la conjoncture a affecté en sens inverse l'emploi agricole, dont elle paraît avoir quelque peu freiné le recul. Au total, le niveau général de l'emploi ne s'est élevé encore que dans la république fédérale d'Allemagne et en Italie. Il s'est à peu près maintenu en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas, et il a nettement fléchi en Belgique.

Il est résulté de cette évolution un relâchement des tensions qui s'étaient manifestées sur le marché de l'emploi de tous les pays de la Communauté, et qui avaient atteint leur maximum d'intensité en 1957, en sorte que la demande de main-d'œuvre étrangère a diminué dans plusieurs d'entre eux, et que la tendance générale qui s'observait, depuis quelques années, à la régression du chômage, s'est modifiée dans plusieurs pays. Elle s'est arrêtée en Italie. En Belgique, en France et aux Pays-Bas, on a constaté une poussée de chômage conjoncturel qui, dans le second de ces pays, s'est manifestée surtout sous la forme de chômage partiel.

La situation de l'emploi a donc été, dans l'ensemble, sensiblement moins favorable en 1958 qu'elle ne l'avait été en 1957, surtout si l'on considère que la durée moyenne du travail dans l'industrie s'est, elle aussi, dans tous les pays, légèrement contractée. On ne peut dire cependant que, sauf en Belgique, elle se soit sérieusement dégradée, et elle est même restée très bonne dans la république fédérale d'Allemagne. Et il ne semble pas, surtout, qu'elle soit appelée à s'altérer davantage.

3. Pourtant, malgré leur faible ampleur, les phénomènes observés plus ou moins généralement en 1958 : tendances récessives de l'emploi industriel, ralentissement de l'expansion de l'emploi dans les services, ont motivé, et continuent de motiver, certaines préoccupations. Non pas, semble-t-il, qu'il y ait lieu de redouter que le chômage se développe encore notablement. Jusqu'en 1962, date à laquelle les générations nombreuses de l'immédiate après-guerre commenceront de parvenir à l'âge d'activité, le rythme du renouvellement de la population adulte traversera, dans l'ensemble de la Communauté, une phase de ralentissement particulièrement accentué dans certains pays, en sorte que, dans la plupart d'entre eux, la population active aura tendance à rester stationnaire, ou même à diminuer, et que la pression démographique qui s'exercera sur le marché de l'emploi sera faible ou nulle. Il n'en sera différemment qu'en Italie, en raison, surtout, de la persistance d'un sous-emploi rural étendu, et de la propension accrue des femmes à entrer dans la vie professionnelle, et aux Pays-Bas, où l'accroissement naturel de la population adulte demeurera rapide. Mais ces deux pays paraissent déjà sur le chemin de la reprise, et l'émigration pourra continuer à offrir à leur main-d'œuvre en surnombre d'importants débouchés, surtout si la situation économique des pays traditionnels d'immigration s'améliore. L'évolution défavorable constatée à cet égard au cours de l'année 1958, paraît imputable, en grande partie, à la détérioration momentanée de la conjoncture mondiale. Quant à la république fédérale d'Allemagne, les tensions sur le marché du travail paraissent devoir s'y accuser à nouveau.

Mais l'évolution de la situation de l'emploi en 1958 et les perspectives que l'on entrevoit pour le proche avenir obligent à tempérer l'optimisme avec lequel plusieurs années d'expansion rapide avaient conduit à envisager la solution des problèmes fondamentaux qui se posent dans la conjoncture démographique actuelle, et de ceux qui se poseront à partir de 1962.

4. Ces problèmes sont connus, mais il ne paraît pas inutile de rappeler l'attention sur eux. Le plus manifeste est celui que pose la persistance d'un important chômage visible, notamment en Belgique et en Italie. Mais le

problème moins apparent de la résorption des excédents de main-d'œuvre latents du secteur agricole revêt, en Italie surtout, une importance qui ne le cède pas au premier, avec lequel il a, du reste, d'étroits rapports. Il s'agit encore des problèmes de réadaptation que pose, et posera probablement à l'avenir sur une échelle plus large encore, la tendance à la diminution des effectifs dans certaines branches de l'industrie, et des problèmes que fait naître, dans certains pays comme l'Italie, la tendance à l'augmentation du taux d'activité des femmes. Il s'agit, enfin, du problème futur de l'accès à l'emploi des jeunes qui vont se présenter en nombre fortement accru, dans quelques années, sur le marché du travail.

- 5. La solution de ces divers problèmes demande que le rythme de l'expansion de l'emploi non agricole, non seulement cesse de se ralentir, mais s'accélère à nouveau nettement, c'est-à-dire que reprenne l'essor industriel qui conditionne cette accélération. Les pouvoirs publics et les organisations professionnelles ont conscience de cette nécessité dans le cadre national. Mais la Commission européenne se doit de rappeler, en se plaçant dans une optique plus générale, que d'importants progrès restent à accomplir pour que s'établisse, dans l'ensemble de la Communauté, un niveau d'emploi satisfaisant, et de souligner qu'une reprise de l'essor industriel est la condition indispensable de ces progrès.
- 6. Mais cette condition n'est pas, en elle-même, suffisante. Un effort d'investissement doit être accompli pour assurer durablement un rythme d'expansion satisfaisant et permettre d'intégrer dans le processus productif le maximum de travailleurs disponibles. Le développement de l'activité dans la construction, où des besoins considérables restent insatisfaits, la réalisation d'investissements d'infrastructure et l'implantation d'industries dans les régions où le niveau d'emploi est bas, la reconversion industrielle de celles où il menace de s'abaisser, semblent compter, à cet égard, parmi les objectifs les plus souhaitables. Les préoccupations de la Commission, à ce sujet, débordent largement le cadre de la politique conjoncturelle, et portent sur l'orientation, à long terme, de la politique de développement dans la Communauté.
- 7. Une action dans le domaine de la main-d'œuvre apparaît, d'autre part, indispensable pour que cette politique puisse prendre la direction que l'on vient d'indiquer. Il est nécessaire de souligner avant tout, à cet égard, que l'effort de formation professionnelle au sens le plus large a besoin d'être nettement intensifié, surtout là où l'excès de la main-d'œuvre agricole tend à introduire constamment sur le marché de l'emploi des travailleurs sans qualification, dont le placement, dans l'industrie ou les services, s'avère

souvent malaisé. Bien des exemples, et singulièrement celui de la république fédérale d'Allemagne au cours des dix dernières années, montrent, au contraire, que la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée abondante incite à l'investissement, et constitue, par elle-même, un facteur d'expansion. Et il est fréquent, d'autre part, que le développement de la production soit entravé par les goulots d'étranglement qui naissent, en période d'expansion rapide, de pénuries de main-d'œuvre qualifiée. On est, par conséquent, en droit de considérer que tout effort en vue d'élever le niveau de qualification de la main-d'œuvre est de nature à contribuer, en même temps, non seulement à élever le niveau de la productivité, mais aussi celui de l'emploi, et constitue une forme d'investissement hautement rentable.

On dispose encore de peu de renseignements précis sur les progrès qui ont été accomplis dans ce domaine au cours de l'année 1958, qu'il s'agisse de la formation des jeunes ou de celle des adultes. Les crédits qui ont été consacrés, par les gouvernements, pour l'année scolaire 1958-1959, à l'enseignement professionnel des jeunes, sont, en général, en augmentation, ainsi que le nombre des élèves fréquentant les établissements de divers ordres qui sont à leur disposition. Il n'est pas certain, en revanche, que la même tendance se soit affirmée en ce qui concerne la formation professionnelle des adultes. Quoi qu'il en soit, les moyens de formation professionnelle, dans leur ensemble, sont encore insuffisants dans tous les pays. L'institution du Fonds social européen pourra inciter à les accroître, dans le cadre des dispositions du traité.

Si les travailleurs inactifs, ou menacés d'inactivité, acquéraient en plus grand nombre les qualifications requises dans les branches d'activité où se manifeste une tendance à l'expansion, il deviendrait également plus aisé de trouver la solution de certains problèmes de déséquilibre dans l'accroissement de la mobilité géographique de la main-d'œuvre, notamment sur le plan international, où l'on ne peut tout attendre d'un assouplissement graduel des contrôles, ou de l'établissement d'un système plus efficace de mise en contact des offres et des demandes d'emploi, qui répondent pourtant, l'un et l'autre, à une nécessité.

8. Les renseignements dont on dispose sur l'évolution de la productivité, des salaires nominaux, et des salaires réels, au cours de l'année 1958, sont encore trop incomplets pour qu'on puisse en dégager des tendances suffisamment nettes. La productivité horaire du travail a augmenté encore, semble-t-il, dans la plupart des industries, mais dans des proportions moindres qu'en 1957. Ce ralentissement s'explique sans doute en partie — c'est le cas, notamment, de la république fédérale d'Allemagne — par le fait qu'on a parfois maintenu au travail une main-d'œuvre plus nombreuse que

la production ne le nécessitait strictement. C'est ce même souci de maintenir au travail le maximum d'effectifs qui explique que les tendances récessives qui se sont manifestées dans certaines industries se soient traduites par des réductions d'horaires plutôt que par des licenciements, en sorte que la productivité par travailleur s'est élevée dans des proportions généralement plus faibles que la productivité horaire. Aussi, l'évolution des salaires s'estelle ressentie, comme celle de l'emploi, du ralentissement de la conjoncture. Rapportée au coût de la vie, les salaires paraissent bien, dans l'ensemble, avoir manifesté, en 1958, une progression moindre qu'en 1957. En France, il semble même que le pouvoir d'achat de certaines catégories de travailleurs se soit légèrement contracté, et il ne faut pas oublier que, dans plusieurs pays, un nombre de travailleurs plus important qu'au cours de l'année précédente ont perçu des allocations de chômage au lieu de salaires normaux. A plus ou moins court terme, une conjoncture en voie de ralentissement ne peut avoir, d'une manière ou d'une autre, que des incidences défavorables sur le niveau des salaires réels, et il est presque superflu de souligner, à ce propos, que l'expansion conditionne étroitement la progression du niveau de vie.

9. L'évolution moins favorable de la conjoncture, et des facteurs propres à chaque pays, ont modifié la nature de l'action syndicale et ont tendu à réduire le nombre de conflits sociaux. En Belgique, cependant, le conflit le plus grave, la grève du Borinage de février 1959, apparaît comme une conséquence des difficultés économiques qui ont entraîné, au cours de l'année 1958, une réduction du niveau de l'emploi, et qui ont mis en évidence, par ailleurs, la crise structurelle de l'industrie charbonnière. Les revendications syndicales ont mis davantage l'accent sur des thèmes inspirés par la détérioration du climat conjoncturel : garantie du pouvoir d'achat, nécessité de certaines réformes de structure, et d'une intervention publique mieux coordonnée en vue du maintien du niveau de l'emploi, que sur les thèmes anciens. Les revendications relatives à la réduction de la durée conventionnelle du travail tendent, du reste, à être partiellement satisfaites. Cette durée a été réduite en Belgique, par l'extension de la semaine de cinq jours. Dans la république fédérale d'Allemagne, elle se situe déjà à 45 heures pour un grand nombre d'industries, et au Luxembourg, à 44. En Italie, la question a fait l'objet d'accords au sein de quelques grandes entreprises, tandis qu'aux Pays-Bas, elle demeure à l'étude, en raison des incidences qu'elle risque d'avoir sur la production. La Commission européenne suit attentivement cette tendance génératrice de mieux être social.

L'examen des développements récents du droit du travail indique *10*. l'intérêt que continuent à y porter les pouvoirs publics. Ainsi, un projet de loi, qui vient d'être approuvé par le Parlement italien, tend à établir des normes minimales de salaires, en donnant la faculté au gouvernement d'étendre à toutes les catégories professionnelles intéressées les minima conventionnels stipulés par les organisations contractantes. Le projet témoigne du souci des pouvoirs publics d'assurer aux salariés un minimum de rémunération (1). Ce minimum est assuré aux travailleurs français par le salaire minimum interprofessionnel garanti, dont une augmentation anticipée a été décidée à dater du 1er février 1959, afin de compenser les répercussions négatives de la suppression de certaines subventions sur le niveau de vie des salariés. En même temps, dans le cadre de sa politique d'assainissement économique et financier, le gouvernement français a promulgué, le 7 janvier 1959, une ordonnance portant interdiction et annulation des clauses d'échelle mobile dans les conventions collectives.

La participation des travailleurs à l'activité de l'entreprise a constitué un autre objet important de la législation sociale. C'est ainsi que le gouvernement français a promulgué, le 7 janvier 1959, une ordonnance qui accorde des exonérations fiscales aux entreprises qui auront conclu avec leur personnel des conventions d'association impliquant, dans des limites plus ou moins larges, que les travailleurs soient intéressés à l'activité de l'entreprise. Dans la république fédérale d'Allemagne, la politique sociale du gouvernement s'oriente vers l'accès individuel des travailleurs à la propriété privée, notamment en permettant et en réservant aux détenteurs de revenus faibles et moyens l'acquisition d'actions d'entreprises contrôlées jusqu'à présent par l'État. La « reprivatisation » d'une importante entreprise dont l'État détenait la totalité des actions en a fourni un premier exemple. La législation relative à la représentation des travailleurs dans les comités d'entreprises a été élargie en Belgique et au Luxembourg, tandis qu'en France, une ordonnance du 7 janvier 1959 a introduit de nouvelles garanties pour la protection des membres de ces comités, et des délégués du personnel, dont la situation avait donné lieu, dans le passé, à des difficultés.

11. L'évolution de la conjoncture et l'orientation générale des politiques économiques n'ont guère eu l'incidence sur la sécurité sociale. Il convient, cependant, de mentionner, à ce propos, la convention conclue en France, le 31 décembre 1958, entre les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, en vue d'instituer un système d'allo-

⁽¹) Aux dernières nouvelles, ce projet de loi n'a pas été approuvé entièrement dans la même forme par le Sénat italien.

cations spéciales aux chômeurs, et l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui précise les principes de l'action des pouvoirs publics en cette matière. En outre, sur un plan plus général, les différents pays ont pris des mesures destinées à accroître légèrement les ressources des systèmes de sécurité sociale, afin de mieux assurer leur équilibre financier par une modification des pourcentages ou une augmentation des plafonds ou par certains aménagements des prestations. A ce point de vue, ce sont les dispositions prises par le gouvernement français, dans le cadre de sa politique générale d'assainissement, qui apparaissent les plus importantes.

12. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, les mesures les plus importantes sont celles qui ont été prises pour assurer une protection plus efficace des travailleurs contre les dangers découlant de l'utilisation de substances radio-actives ionisantes, mesures qui témoignent de préoccupations semblables à celles qui ont conduit à l'adoption, par l'Euratom, de normes sanitaires de base.

Plus généralement, l'évolution législative et réglementaire s'est conformée aux lignes directrices qui ont été indiquées dans l'exposé précédent, c'est-à-dire qu'elle tend à assurer une protection sans cesse plus efficace de la santé des travailleurs en face des nouveaux risques que leur fait courir l'évolution technologique, et, d'autre part, à améliorer le contrôle administratif et la participation des intéressés, qui sont, l'un et l'autre, particu-lièrement nécessaires dans ce domaine, où des mesures d'harmonisation entre les législations des six pays sont par ailleurs souhaitables, notamment en ce qui concerne les dispositions applicables à la prévention des maladies professionnelles.

- 13. Enfin, ainsi qu'il est indiqué dans l'avant-propos, le présent exposé comporte un développement qui complète les indications données dans l'exposé précédent sur les logements sociaux, les réalisations sociales en faveur des travailleurs, et le service social.
- 14. En ce qui concerne les logements sociaux, il a paru impossible d'envisager le problème en dehors du contexte général de la situation du logement que continue de caractériser, dans la plupart des pays, une grave pénurie d'habitations convenables. En dépit des progrès réalisés ces dernières années, et dont le sommet a été atteint en 1957, le rythme de l'activité apparaît incontestablement insuffisant par rapport à la demande pressante qui résulte et des besoins nouveaux et des pénuries antérieures accumulées. Le point mérite d'autant plus d'attention que, pour l'ensemble de la Communauté, il semble que se soit manifesté, en 1958, un léger recul de l'activité dans le bâtiment par rapport au rythme soutenu des années précé-

dentes. Il faut, par ailleurs, mentionner l'évolution de la politique suivie par les gouvernements en matière de logement, vers une extension, en droit ou en fait, de l'aide financière des pouvoirs publics à des catégories de la population qui jusque-là n'étaient pas prises en considération pour une telle aide, et d'un infléchissement dans un sens plus libéral de la politique des loyers.

La Commission estime devoir souligner les aspects fondamentaux du problème qui sont de construire davantage, de réduire les coûts de construction, et de réserver une part importante de l'aide de l'État aux catégories sociales à plus faible revenu. Il n'est pas possible de passer sous silence les difficultés objectives que le progrès technique rencontre dans ce domaine, tant du fait de la structure même du marché, caractérisé par la dispersion et la variété de l'offre et de la demande, que du fait de son fonctionnement, que ne facilitent guère les procédures administratives à la fois complexes et trop rarement uniformisées. Parmi les facteurs défavorables au progrès technique, il faut noter particulièrement la discontinuité du financement public. Elle résulte de la conception « conjoncturelle » des dépenses publiques dans le domaine de la construction, qui non seulement nuit aux objectifs sociaux de la politique du logement, mais risque d'altérer son efficacité sur le plan proprement économique.

Il reste que le patrimoine immobilier se conçoit de plus en plus comme une richesse nationale, non seulement parce qu'il constitue l'un des éléments essentiels du niveau de vie, mais encore parce que la situation du logement conditionne partiellement l'augmentation de l'emploi dans certaines régions, et constitue trop souvent un obstacle à la mobilité géographique de la main-d'œuvre.

- 15. Il faut rappeler, d'autre part, qu'un ensemble de réalisations sociales de toute nature, tend à se généraliser dans tous les pays de la Communauté. Il a été difficile de fournir, à cet égard, des données complètes, en raison même du caractère facultatif de ce genre d'activités. Il convient de noter, cependant, que l'extension de ces réalisations sociales et surtout le fait des entreprises qui emploient un nombre élevé de travailleurs, et où l'emploi présente une certaine stabilité et qu'elles tendent à se localiser sans cesse davantage dans les centres industriels traditionnels. Elles font encore, du reste, l'objet de divergences de vues entre employeurs et travailleurs, car les syndicats contestent parfois leur inspiration, et réclament que les représentants des travailleurs soient associés à leur gestion.
- 16. Le service social proprement dit pose lui aussi des problèmes : en particulier, ceux de la formation, du statut juridique et de la définition des

tâches des assistants sociaux. Il s'agit d'une fonction qui est actuellement en pleine évolution dans les six pays, et présente, de ce fait, une grande diversité de formes, d'effectifs et de méthodes d'action, diversité qui est liée tant aux différences de législations qu'à celles de contexte économique et culturel dans lequel ces activités s'exercent. On a voulu, cependant, fournir dans cet exposé une vue d'ensemble de la situation dans ce domaine, dont l'importance sociale continuera vraisemblablement d'augmenter à l'avenir, et qui pourrait faire l'objet d'une certaine harmonisation.

17. Enfin, il convient de souligner l'intérêt que les organisations représentatives des différentes catégories de la vie économique et sociale ont témoigné à l'égard de l'activité de la Communauté Économique Européenne. Cet intérêt, qui s'est manifesté notamment par la création d'organes de liaison spécialement chargés de suivre les travaux des institutions communautaires, prouve suffisamment le désir des « partenaires sociaux » d'être étroitement associés aux progrès de l'intégration européenne. La Commission ne peut que se réjouir de pareille évolution, et affirmer une fois de plus sa volonté de favoriser le maintien d'un dialogue constant et profitable avec les représentants des différents intérêts en présence.

POPULATION ET EMPLOI

1. L'évolution démographique s'est poursuivie, au cours de l'année sans accuser d'autres changements par rapport précédentes qu'une tendance au ralentissement de certains mouvements migratoires. La population totale a continué de s'accroître à un rythme inégal suivant les pays, mais, dans l'ensemble, modéré, et la population d'âge actif de tendre, sauf en Italie, à augmenter dans des proportions moindres que les deux autres groupes d'âge. L'évolution de l'emploi, en revanche, a été marquée par un net affaiblissement du dynamisme qui avait caractérisé, dans l'ensemble de la Communauté, les années 1954-1957. Cette orientation moins favorable s'est traduite, notamment, par un arrêt, voire un renversement de la tendance qui s'était manifestée depuis 1954, à la régression du chômage. Le phénomène a eu, cependant, des proportions limitées et le niveau d'emploi, qui s'est encore élevé sensiblement dans la république fédérale d'Allemagne et en Italie, s'est maintenu dans les autres pays, à la seule exception de la Belgique.

a) Population et population active

2. Au cours de l'année 1958, la population de la Communauté s'est accrue d'environ 1.600.000 unités, soit exactement de 1 %. Elle est passée, en effet, de 165,2 millions au 1er janvier 1958 à 166,8 millions au 1er janvier 1959. Le tableau ci-après figure cet accroissement par pays.

Population totale au 1er janvier 1958 et au 1er janvier 1959

			en	milliers
Pays	Au 1 ^{er} janvier 1958	Au 1er janvier 1959	Différence	En %
Belgique Allemagne (R. F.) France Italie (²) Luxembourg Pays-Bas	9.027 51.832 44.328 48.594 318 11.096	9.072 52.484 (1) 44.788 48.885 322 11.270 (3)	+ 45 + 652 + 460 + 291 + 4 + 174	$\begin{vmatrix} +0.5 \\ +1.3 \\ +1.0 \\ +0.6 \\ +1.3 \\ +1.6 \end{vmatrix}$
Ensemble de 1a Communauté	166.195	166.821	+ 1.626	+ 1,0

Chiffre approximatif. Population présente. Chiffre provisoire.

C'est aux Pays-Bas que l'augmentation de la population a été la plus forte, à cause d'un accroissement naturel qui persiste à être, de loin, le plus élevé de la Communauté. A ce facteur s'est ajouté, en 1958, le renversement de la balance des migrations, qui a accusé un net excédent, dû à la forte augmentation des rapatriements en provenance d'Indonésie. L'accroissement de la population a continué d'être relativement rapide, aussi, dans la république fédérale d'Allemagne. Il a continué d'être, en revanche, relativement lent en Belgique et en Italie, où les tendances ont été opposées par rapport à l'année précédente; ralentissement en Belgique, sous l'effet de la baisse de l'immigration, et accélération en Italie, sous l'effet de la diminution de l'émigration. En France, le rythme d'accroissement est resté sensiblement le même qu'en 1957, c'est-à-dire moyen : l'immigration a diminué sensiblement, mais le mouvement naturel s'est soldé par un gain plus élevé.

3. L'évolution de la population par grands groupes d'âge n'est encore connue que pour deux pays : la Belgique et la France. En Belgique, la population adulte a enregistré un recul d'environ 10.000 unités, et s'est abaissée de 65,5 à 65,0 % de la population totale, tandis que la population de moins de 15 ans gagnait 35.000 unités, et la population de plus de 65 ans, 20.000. La population belge continue, à la fois, par conséquent, à vieillir et à se rajeunir. En France, la persistance d'une immigration relativement nombreuse a renforcé la population adulte qui s'est accrue de 148.000 unités, et de 0,5 %, mais son augmentation relative a été beaucoup moindre que celle des plus de 65 ans (78.000 et 1,5 %), et surtout, des moins de 15 ans (235.000 et 2,1 %). Ainsi, comme en Belgique, la proportion de la population adulte, déjà basse, a sensiblement fléchi encore, passant de 63,0 à 62,6 %.

Ailleurs, l'évolution a été, semble-t-il, différente. Dans la république fédérale d'Allemagne, le courant ininterrompu de réfugiés qui a été enregistré encore en 1958, a dû contribuer à accroître sensiblement la population adulte, et à élever encore légèrement sa proportion dans l'ensemble de la population, corrigeant une tendance naturelle orientée, depuis plusieurs années, vers la baisse. En Italie, la tendance naturelle est inverse, mais elle est, en partie, corrigée par l'émigration. Au Luxembourg, la tendance naturelle est, comme en Belgique, à un net déclin de la population adulte, tendance que l'immigration a continué, non seulement d'annuler, mais de renverser. Aux Pays-Bas, enfin, les trois groupes d'âge ont probablement conservé leur importance relative, c'est-à-dire que la population adulte y est demeurée nettement moins importante que partout ailleurs, et la population juvénile, de loin, la plus nombreuse.

4. Dans l'ensemble de la Communauté, la population active a augmenté, dans des proportions comparables à la population totale, en sorte que le taux d'activité général s'est maintenu autour de 44 %. Le taux d'activité a cependant baissé dans la plupart des pays, et n'a augmenté qu'en Italie.

La baisse du taux d'activité a été surtout sensible en Belgique, où contrairement à la tendance générale, la main-d'œuvre civile a reculé de 3.479.000 à 3.456.000, accusant une perte de 23.000 unités. Depuis plusieurs années, en effet, le mouvement naturel de la population d'âge actif n'assure plus intégralement le remplacement de la main-d'œuvre belge. Ce phénomène, pallié, au cours des dernières années par le solde largement positif de la balance des migrations, et, secondairement, par la tendance à l'accroissement de l'activité des femmes, a été mis en évidence, en 1958, sous l'effet de l'évolution de la situation de l'emploi.

Dans les autres pays, l'augmentation de la population active s'est poursuivie, mais, sauf en Italie, à une cadence généralement ralentie par rapport aux années précédentes. Dans la république fédérale d'Allemagne, l'effectif de la main-d'œuvre civile est passé de 25.638.000 à 25.819.000, en augmentation de 181.000, soit de 0,7 % seulement. La progression a donc été sensiblement plus lente qu'au cours de l'année précédente, et surtout que la progression enregistrée en 1956 (respectivement 1,7 et 2,7 %). Ce ralentissement est dû, principalement, à l'arrivée à l'âge d'activité d'une série de générations creuses.

En France, la main-d'œuvre civile a dû continuer d'augmenter, mais, par suite du ralentissement de l'immigration, dans une mesure à peine sensible, on l'estimait à la fin de l'année à 18.930.000, au lieu de 18.913.000 à la fin de l'année précédente.

En Italie, la tendance de la population active à s'accroître a été beaucoup plus forte sous l'effet conjugué de l'augmentation naturelle de la population adulte, du fléchissement de l'émigration et, surtout, de la propension accrue des femmes à entrer dans la vie professionnelle. Au 20 octobre 1958, la main-d'œuvre totale atteignait 20.761.000, tandis que la main-d'œuvre civile devait en compter 20.590.000 environ, contre 20.388.000, et 20.218.000, respectivement, au 8 novembre 1957. L'accroissement entre les deux dates a donc été d'environ 370.000, et de 1,8 %. L'augmentation a porté presque exclusivement sur la main-d'œuvre féminine, qui a gagné plus de 340.000 unités. Il est probable, cependant, que cette augmentation est en partie imputable à une variation saisonnière d'effectifs par rapport à l'année précédente, et la comparaison entre les résultats des

enquêtes de novembre 1957 et d'octobre 1958 appelle, à cet égard, d'autant plus de réserves que leurs dates ne coïncident pas exactement.

Au Luxembourg, la main-d'œuvre civile a augmenté un peu plus faiblement qu'en 1957, soit d'environ 900 unités, passant de 146.100 à 147.000. Cet accroissement est entièrement imputable à l'immigration, qui est demeurée, approximativement, au niveau de l'année antérieure.

Aux Pays-Bas, enfin, la main-d'œuvre civile a continué d'augmenter sensiblement, passant d'un chiffre moyen de 4.131.000 en 1957, à 4.175.000 en 1958, sous l'effet de l'accroissement, demeuré important, de la population d'âge actif, et du renversement de la balance des migrations, devenue nettement positive en 1958. L'accroissement de la main-d'œuvre civile a été cependant moins fort qu'en 1957. Il a été freiné, en effet, par la situation plus difficile du marché de l'emploi, qui n'a pas été favorable à l'expansion de la main-d'œuvre féminine. L'accroissement de la main-d'œuvre civile a, dans ces conditions, porté presque exclusivement sur la main-d'œuvre masculine, passée de 3.114.000 en 1957, à 3.155.000 en 1958, alors que la main-d'œuvre féminine progressait insensiblement de 1.017.000 à 1.020.000.

5. On a fait figurer, à titre indicatif, au tableau ci-desous, l'évolution des taux d'activité (1) depuis 1955.

Pays	1955	1956	1957	1958	Différence 1955-1958
Belgique	38,9	38,8	38,7	38,2	- 0,7
Allemagne (R. F.)	48,9	49,6	49,8	49,5	+ 0,6
France	43,4	42,9	42,7	42,4	- 1,0
[talie	40,6	40,6	41,5	42,1	+ 1,5
Luxembourg	45,8	46,2	45,7	45,6	0,2
Pays-Bas	37,5	37,5	37,5	37,3	- 0,2
Ensemble de la Communauté	43,6	43,7	44,0	44,0	+ 0,4

Variations des taux d'activité entre 1955 et 1958

Les variations globales, d'une année à l'autre, sont minimes. Il convient de remarquer, cependant, la nette tendance à la hausse qui s'affirme en Italie, et la tendance à la baisse qui se confirme en Belgique et en France. Quant à la république fédérale d'Allemagne, le taux d'activité

⁽¹⁾ Rapport de la main-d'œuvre civile à la population totale.

y est passé, en 1957, par un maximum de près de 50 %, et il est normalement appelé à décroître, lui aussi, au moins dans les toutes prochaines années.

b) Emploi

Vue d'ensemble

- 6. Ainsi qu'on pouvait le prévoir dès la fin de 1957, la situation de l'emploi a évolué moins favorablement en 1958 qu'au cours des années précédentes. Le niveau général de l'emploi, en effet, n'a continué de s'élever que dans la république fédérale d'Allemagne et en Italie, et dans une mesure nettement moindre, dans le premier de ces pays tout au moins, qu'en 1957. En France, au Luxembourg et aux Pays-Bas, l'emploi s'est à peu près stabilisé au niveau de l'année antérieure. En Belgique, il a même nettement régressé. Cette évolution ne présente pas de caractère alarmant. Elle marque, au contraire, d'une manière normale, la phase terminale d'une période de croissance. Cette période, qui s'est développée sur les cinq dernières années, s'achève sur un ralentissement des investissements et une intensification de l'effort de productivité. La tendance spontanée au ralentissement de l'expansion a été accentuée, cependant, par la détérioration de la conjoncture internationale, dont les pays du Benelux, et singulièrement la Belgique, ont particulièrement souffert.
- 7. Dans tous les pays de la Communauté, l'emploi a évolué plus favorablement dans le secteur des services que dans le secteur industriel. Il a, en effet, progressé encore dans le premier, alors qu'il s'est seulement maintenu et qu'il a plus généralement même reculé dans le second, à la seule exception de la république fédérale d'Allemagne. Quant à l'emploi agricole, sa régression, liée à des causes structurelles, s'est poursuivie dans tous les pays, mais ce recul a été généralement plus lent qu'au cours des années précédentes, en raison de la contraction des débouchés qui se sont offerts à la main-d'œuvre agricole dans les activités non agricoles. L'emploi industriel est donc seul à avoir été affecté négativement par le ralentissement de la conjoncture, ce qui constitue, là encore, un phénomène normal.

Les diverses branches de l'industrie ont été différemment touchées : les industries extractives, le textile et la construction sont, dans l'ensemble, et pour des raisons différentes, celles qui l'ont été le plus. Les industries métallurgiques et mécaniques ont connu aussi, dans la plupart des pays, des réductions d'effectifs et d'horaires, surtout en Belgique. D'autre part, les chiffres révèlent des différences sensibles, suivant les pays, dans l'évolution de l'emploi industriel au cours de l'année. En Italie et aux Pays-Bas,

la situation a eu tendance à se redresser dans le deuxième semestre, après s'être détériorée dans le premier. En Belgique au contraire, la détérioration s'est poursuivie d'une manière à peu près continue jusqu'à la fin de l'année. En France, la situation a donné des signes de fléchissement au cours du second semestre, mais n'a évolué d'une manière nettement défavorable que dans les derniers mois de l'année.

8. L'évolution moins satisfaisante de la situation de l'emploi s'est traduite dans plusieurs pays par un développement du chômage. La tendance, pourtant, n'a pas été générale, puisque deux pays, l'Italie et la république fédérale d'Allemagne, y ont échappé et que le Luxembourg persiste à connaître un chômage insignifiant. En France, la tendance à l'augmentation s'est accentuée au cours de l'année, mais le niveau du chômage total ne laisse pas d'y être encore très bas. L'accroissement a été beaucoup plus fort aux Pays-Bas, mais la situation y a évolué en sens contraire, c'est-à-dire qu'elle s'est nettement améliorée au cours du second trimestre. Quant à la Belgique, où la poussée a été moindre qu'aux Pays-Bas, mais à partir d'un niveau initial plus élevé, l'évolution s'y est poursuivie dans un sens défavorable tout au long de l'année, au point qu'au début de 1959 la situation commençait à justifier certaines préoccupations.

Moyenne annuelle du chômage dans la Communauté (1) 1955-1958

Pays	Pays Chiffres absolus en milliers					Taux de	chômage	
	1955	1956	1957	1958	1955	1956	1957	1958
Belgique (2) Allemagne (R. F.) (3) France (4) Italie (5) Luxembourg Pays-Bas (6)	116,5 935,0 158,6 1.913,4 négl. 41,4	91,0 765,8 110,3 1.937,5 négl. 30,3	77,9 667,2 80,3 1.756,6 négl. 41,4	109,7 688,6 96,7 1.758,7 négl. 81,5	3,4 3,8 0,8 9,8 —	2,6 3,0 0,6 9,9 — 0,7	2,2 2,6 0,4 8,8 — 1,0	3,2 2,7 0,5 8,7 — 1,9

Nombre de chômeurs rapporté à la main-d'œuvre civile.

Chômeurs complets seulement. Y compris la Sarre.

Demandeurs d'emploi non satisfaits.

On a fait figurer, dans le tableau ci-dessus, l'évolution du chômage dans la Communauté depuis 1955. Les données, établies sur des bases différentes dans chaque pays, ne sont pas comparables entre elles. Elles font apparaître, cependant, la persistance de fortes inégalités, et, notamment,

 ⁽⁵⁾ Chômage enregistré, comprenant les chômeurs secourus et les demandeurs d'un premier emploi.
 (6) Non compris les chômeurs occupés aux travaux publics de secours.

le contraste entre la situation de l'Italie, où le chômage demeure considérable, et celles des autres pays, où, malgré la détérioration qui s'est produite, sous ce rapport, en 1958, en Belgique et aux Pays-Bas, le phénomène a des proportions beaucoup plus limitées.

Analyse par pays

9. La Belgique est le seul pays où l'emploi, au cours de l'année 1958, ait accusé une baisse. Il a, en effet, reculé de 3.401.000 à 3.346.000, soit de 55.000 unités, et de 1,6 %. Il est demeuré stable dans l'agriculture, et il a progressé dans les services, en grande partie sous l'effet de l'activité suscitée temporairement par l'Exposition universelle, mais la régression a été forte, et à peu près générale, dans l'industrie, où le nombre des salariés occupés a baissé de 68.000, soit de plus de 4,5 %, par rapport au chiffre moyen de l'année précédente. Cet ensemble de variations ressort du tableau ci-dessous :

BELGIQUE Emploi total et emploi salarié 1957-1958

en milliers Emploi 1957 1958 (1) Différence En % 3.401.0 3.346.3 -54.7Emploi total -1,6-0.8dont : agricole 348,9 346,0 2,9 non agricole 3.052,13.000,3-51.8-1.72.469,4 - 2,0 2.519,0 -49,6Emploi salarié dont: primaire 27,0 26,5 0,5 -1.81.407,4 1.475,1 **—** 67,7 secondaire **- 4**,6 + 1,3 +13,4tertiaire 1.011,6 1.025,0 divers (2) 5,3 7,5 2,2

Chiffres provisoires.

(2) Chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics.

Le fléchissement de l'emploi a été particulièrement prononcé dans la construction, où il a atteint 16.500 unités, soit plus de 8,5 % de l'effectif moyen employé au cours de l'année précédente. Cette forte diminution s'explique, en partie, par l'achèvement des travaux préparatoires de l'Exposition universelle, qui avaient contribué à élever fortement le niveau de l'emploi dans cette branche d'activité au cours des deux années précédentes, mais aussi, par le ralentissement de la construction privée. Le recul a été également sensible dans les industries manufacturières (au total — 51.000). Il a été particulièrement sévère dans le textile (— 19.000, soit 10,2 %), mais il a été fort aussi dans les industries métallurgiques et mécaniques

(— 22.000, soit 4,9 %). Il a été, en revanche, relativement faible dans l'extraction, malgré la crise de mévente aiguë qui a sévi dans les charbonnages. Le niveau de l'emploi industriel en Belgique s'est donc fortement ressenti du ralentissement de la conjoncture, qui y a pris le caractère d'une nette récession. Le recul de l'emploi s'est accompagné d'une sensible progression du chômage, bien que cette progression ait été, dans une certaine mesure, contenue dans la tendance déclinante de la population active. Le chômage complet s'est élevé à un chiffre moyen de 110.000, en augmentation de 32.000, et de plus de 40 %, sur l'année précédente, et le taux de chômage s'est avancé de 2,2 % en 1957, à 3,2 en 1958. Il faut ajouter que le chômage partiel, de son côté, s'est accru dans des proportions plus fortes encore, passant de 39.000 (moyenne de 1957), à 71.000 (moyenne de 1958).

La récession, et ses effets négatifs sur l'emploi, avaient commencé de se dessiner, en vérité, dans la deuxième moitié de 1957, mais la tendance s'est fortement accentuée depuis. On a assisté, au cours des deux premiers trimestres de 1958, à un fléchissement graduel des effectifs dans un grand nombre d'industries. Le troisième trimestre a constitué un palier sur cette pente descendante, mais une nouvelle baisse s'est produite depuis, à en juger par la progression anormalement forte du chômage au cours des tout derniers mois. On ne pouvait donc dire, à la fin de 1958, que le fond de la récession avait été atteint, et que l'on était parvenu au terme de l'évolution défavorable qui s'était amorcée dans les derniers mois de 1957. Cette situation a décidé le gouvernement à une politique de relance des travaux publics, qui portera ses fruits à partir du second trimestre de 1959.

Dans la république fédérale d'Allemagne, au contraire, l'emploi a *10*. encore augmenté sensiblement, passant (Sarre comprise) d'un chiffre moyen de 24.970.000, en 1957, à 25.145.000, en 1958. L'accroissement a été, cependant, beaucoup plus lent qu'au cours des années antérieures : 0,7 % seulement, alors qu'il avait été de 2,2 % en 1957, et de 3,5 % en 1956. Ce net ralentissement a été lié au moindre dynamisme de la conjoncture, qui s'est également traduit par une légère réduction de la durée moyenne du travail dans l'industrie. En revanche, le chômage, bien qu'accusant une moyenne annuelle plus élevée qu'en 1957 (688.000 au lieu de 667.000), due à l'ampleur et à la durée insolites de la poussée saisonnière des trois premiers mois de l'année, a poursuivi sa régression à partir du printemps, et est descendu, en décembre, au niveau le plus bas qu'il ait atteint, à cette époque de l'année, depuis la fin de la guerre. De son côté, l'accroissement de l'immigration étrangère a révélé la persistance, et même l'accentuation, de certaines tensions. On ne saurait donc dire que l'évolution d'ensemble de la situation de l'emploi dans la République fédérale au cours

de l'année 1958 ait été défavorable. Elle a été marquée, au contraire, par de nouveaux progrès, même dans le secteur industriel, et si le rythme de l'expansion ne s'y était pas ralenti, le seuil du suremploi eût été nettement franchi.

ALLEMAGNE (R. F.)(1)
Emploi total et emploi salarié
1957-1958

				en milliers
Emploi	1957	1958	Différence	En %
Emploi total dont: agricole non agricole	24.970	25.145	+ 175	+ 0,7
	4.295	4.219	- 76	- 1,8
	20.675	20.926	+ 251	+ 1,2
Emploi salarié	18.700	18.934	+ 234	+1,3 $-9,2$ $+1,2$ $+2,5$
dont : primaire	771	700	- 71	
secondaire	10.885	11.011	+ 126	
tertiaire	7.040	7.219	+ 179	

(1) Sarre comprise.

Conformément à la tendance qui s'était manifestée, à cet égard, au cours des années précédentes, l'emploi agricole a continué de régresser, à une cadence rapide, perdant encore, en 1958, quelque 75.000 travailleurs. De son côté, l'emploi non salarié a continué de se contracter dans tous les secteurs, ses pertes s'élevant au cours de l'année à 85.000 unités, soit à peu près autant qu'en 1957. L'expansion de l'emploi n'a, en définitive, intéressé que l'emploi salarié, qui s'est gonflé de 234.000 unités, passant de 18.700.000 à 18.934.000, soit une progression de 1,3 %. Tous les groupes d'activité n'ont pas, cependant, participé à cette progression, puisque l'emploi salarié a fortement diminué dans l'agriculture (- 71.000), et sensiblement dans l'extraction (- 16.000), le textile (- 16.000), le bois (-14.000) et dans la construction (-19.000). En revanche, l'accroissement des effectifs salariés a été très important encore dans la transformation des métaux (+ 118.000) et dans le commerce, la banque et les assurances (+ 120.000) et a été sensible dans les services (+ 52.000), les industries alimentaires (+20.000), et les industries chimiques (+18.000). Au total, l'emploi salarié s'est davantage développé dans le secteur tertiaire (ensemble des services), où il a progressé de 179.000 unités, et de 2,5 %, que dans le secteur secondaire (ensemble des industries), où il ne s'est accru que de 126.000 unités, soit d'environ 1,2 % seulement. Il n'en avait pas été ainsi au cours des précédentes années, et il s'agit là, par conséquent, d'une tendance nouvelle. Aussi, la répartition de l'emploi salarié par secteur a-t-elle subi, par rapport à 1957, un changement assez sensible, au détriment du

secteur primaire, qui recule à 3,7 % et à l'avantage du secteur tertiaire qui s'avance à 38,1 %, le secteur secondaire demeurant stable à 58,2 %.

11. En France, le niveau de l'emploi, qui avait continué de s'élever au cours du premier trimestre de 1958, au point de dépasser sensiblement, au 1^{er} avril, la cote de la date correspondante de 1957, a accusé, à partir du second trimestre, une tendance au fléchissement qui s'est fortement accentuée dans les derniers mois de l'année. Aussi, le niveau moyen de l'emploi, pour l'ensemble de l'année 1958, a-t-il été à peu près égal au niveau moyen de 1957, et le niveau à la fin de l'année, sensiblement inférieur au niveau de la fin de 1957 : 18.680.000 au lieu de 18.773.000.

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, qui compare la situation à la fin de 1957 et à la fin de 1958, l'emploi a continué de diminuer dans le secteur agricole, où persiste une tendance structurelle à la régression des effectifs. Il a continué d'augmenter encore dans la plupart des services, mais il s'est nettement contracté dans l'industrie, où le nombre des salariés occupés a fléchi de 120.000 unités, soit de près de 2 % entre les deux dates.

FRANCE
Emploi total et emploi salarié
1957-1958

				en millier:
Emploi	Fin 1957	Fin 1958 (1)	Différence	En %
Emploi total dont: agricole non agricole	18.773	18.680	- 93	- 0,5
	4.967	4.927	- 40	- 0,8
	13.806	13.753	- 53	- 0,4
Emploi salarié	12.338	12.265	- 73	$ \begin{array}{c c} -0.6 \\ -1.6 \\ -1.9 \\ +1.3 \end{array} $
dont : primaire	1.130	1.112	- 18	
secondaire	6.321	6.201	- 120	
tertiaire	4.887	4.952	+ 65	

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.

Cette contraction, restée jusqu'ici modérée, a atteint, cependant, la plupart des branches d'activité industrielle : la construction, l'extraction, le textile, l'habillement et le travail des étoffes, les cuirs et peaux, le bois et l'ameublement, le verre, la céramique et les matériaux de construction, et certaines industries métallurgiques et mécaniques. Elle s'est accompagnée, dans la plupart d'entre elles, d'une réduction de la durée hebdomadaire moyenne du travail, qui s'est abaissée, pour l'ensemble des industries de transformation (à l'exclusion de la construction), de 45,2 heures au 1er juillet 1958, à 44,9 heures au 1er janvier 1959, alors que la moyenne de 1957

avait été de 46,0. Une tendance déclinante s'est même manifestée dans certaines branches du secteur tertiaire, notamment les transports et les commerces non alimentaires, où les effectifs et la durée du travail ont quelque peu régressé.

Cette évolution défavorable est confirmée par les statistiques de chômage, d'offres et de demandes d'emploi. Le chômage secouru a sensible ment progressé au cours des derniers mois, sans cesser de demeurer, cependant, en soi insignifiant. Les demandes d'emploi non satisfaites ont suivi la même tendance à l'augmentation depuis la fin de 1957, et elles ont atteint au 1er janvier 1959, un chiffre supérieur de plus de moitié à celui du 1er janvier 1958. Symétriquement, la courbe des offres d'emploi non satisfaites s'est abaissée de plus en plus fortement au cours de l'année. Enfin, le nombre des ouvriers travaillant moins des 40 heures légales a fortement augmenté depuis le 1er avril, passant de 86.000 à 137.000, au 1er juillet, et à 197.000, au 1er octobre, soit trois fois plus que le chiffre au 1er octobre de l'année précédente. Ce développement du chômage partiel a surtout intéressé, il est vrai, trois branches d'industries : le textile, l'habillement, et le travail des étoffes, et les cuirs et peaux. Il convient de souligner, cependant, que si ces divers indicateurs confirment les résultats des enquêtes d'octobre 1958 et de janvier 1959, et la tendance à la contraction qu'elles ont révélée, la mesure de cette contraction a été jusqu'ici assez réduite, en dehors d'un petit groupe d'industries, au premier rang desquelles le textile, que la conjoncture affecte un peu partout, en Europe occidentale tout au moins, avec une particulière sévérité.

Une ordonnance du 7 janvier 1959 vient de préciser les principes de l'action des pouvoirs publics en faveur des travailleurs sans emploi. Cette action doit s'exercer par l'intermédiaire du Fonds national de chômage, de ses sections départementales ou interdépartementales, des fonds municipaux des services publics de l'emploi, et des centres collectifs de formation professionnelle des adultes gérés sous l'autorité du ministère du travail. L'ordonnance prévoit également la faculté, pour le gouvernement, de rendre obligatoires, suivant une procédure déterminée, les accords conclus entre employeurs et salariés en vue de servir des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi (¹). Il est signalé, à ce propos, qu'une convention a été signée le 31 décembre 1958 entre les représentants des employeurs et des organisations syndicales des salariés en vue d'instituer un système d'allocations spéciales pour les travailleurs sans emploi. Les ressources destinées à permettre de servir des allocations sont constituées par une contri-

⁽¹⁾ Voir paragraphe 110.

bution égale à 1 % des salaires versés (dont 80 % à la charge des entreprises et 20 % à la charge des salariés).

12. En Italie, au contraire, l'emploi paraît avoir persisté à augmenter nettement, si l'on en juge, tout au moins, d'après les résultats de l'enquête de main-d'œuvre du 20 octobre 1958, comparés à ceux de l'enquête du 8 novembre 1957. L'emploi se serait accru, en effet, entre les deux dates, de 444.000 unités, passant de 18.982.000 à 19.426.000. Mais on a vu que la comparaison des résultats de ces deux enquêtes appelait certaines réserves, et qu'une partie de l'augmentation constatée est probablement imputable à un facteur saisonnier. Il paraît certain, en tout cas, qu'elle excède sensiblement la progression du niveau moyen de 1958 par rapport au niveau moyen de 1957.

Cette augmentation aurait porté presque exclusivement sur l'emploi féminin, passé de 4.879.000 à 5.242.000 (+ 363.000), tandis que l'emploi masculin est resté à peu près stationnaire à 14.184.000, contre 14.103.000 au 8 novembre 1957, soit un accroissement de 81.000 seulement. Enfin, le chômage aurait diminué de 70.000 unités, reculant de 1.406.000 à 1.336.000.

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, l'emploi aurait évolué très différemment suivant les secteurs d'activité. Il aurait continué de diminuer dans l'agriculture (— 69.000), et se serait développé considérablement dans les services (+ 498.000). Il aurait, en revanche, stagné dans l'industrie (+ 15.000).

ITALIE

Emploi par secteurs d'activité et sexe
1957-1958

		1001 1000			en millier
		8 novembre 1958	20 octobre 1958	Différence	En %
Agriculture	Hommes Femmes Total	4.713 1.60 2 6.315	4.478 1.769 6.247	$ \begin{array}{r rrrr} & -235 \\ & +167 \\ & -68 \end{array} $	$\begin{vmatrix} -5,0 \\ +10,4 \\ -1,1 \end{vmatrix}$
Industrie	Hommes Femmes Total	5.456 1.560 7.016	5.444 1.590 7.034	- 12 + 30 + 18	$ \begin{array}{rrr} - & 0.2 \\ + & 1.9 \\ + & 0.3 \end{array} $
Services (1)	Hommes Femmes Total	3.934 1.717 5.651	4.256 1.884 6.140	+ 322 + 167 + 489	+ 8,2 + 9,7 + 8,7
Ensemble	{ Hommes } Femmes Total	14.103 4.879 18.982	14.178 5.243 19.421	+ 75 + 364 + 439	+ 0,5 + 7,4 + 2,3

⁽¹⁾ Y compris les militaires de carrière.

Ce tableau montre également que l'évolution de l'emploi masculin et celle de l'emploi féminin ont été très différentes, sauf dans le secteur des services, où ils semblent avoir, l'un et l'autre, augmenté fortement, et dans des proportions comparables. Dans le secteur agricole et dans le secteur industriel, au contraire, les tendances paraissent avoir été divergentes : dans l'agriculture, le recul massif de l'emploi masculin aurait été compensé, en partie, par une augmentation considérable de l'emploi féminin, tandis que dans l'industrie, l'avance relativement forte de l'emploi féminin aurait balancé favorablement la légère régression de l'emploi masculin.

Enfin, la comparaison des chiffres relatifs à l'emploi salarié par groupes d'activité fait apparaître une nette diminution d'effectifs dans l'agriculture (— 72.000), dans la construction (— 115.000); et dans l'extraction et les services industriels, en fait, l'extraction seule (— 19.000), et une forte progression, au contraire, dans les services (+ 145.000). L'emploi salarié serait demeuré stable, en revanche, dans les industries manufacturières (+ 4.000), sous réserve de changements secondaires qui auraient favorisé l'emploi féminin, et défavorisé, au contraire, l'emploi masculin.

Ainsi, l'évolution de l'emploi en Italie, en 1958, semble avoir continué d'être orientée favorablement. La situation ne s'est pas améliorée suffisamment, cependant, pour que le recul du chômage se soit poursuivi : la moyenne du chômage enregistré s'est établie, en effet, au même niveau qu'en 1957: 1.759.000 au lieu de 1.757.000 (1). C'est que l'essor industriel a connu en Italie, comme dans la plupart des autres pays, un certain ralentissement lié directement, semble-t-il, à la récession internationale, et qui a été sensible surtout dans la première moitié de l'année. Les incidences négatives de ce ralentissement sur l'emploi ne ressortent pas nettement de l'enquête de main-d'œuvre d'octobre 1958, effectuée à une époque où les industries alimentaires ont connu une activité intense. Mais elles sont révélées par les résultats de l'enquête périodique sur les 43 secteurs industriels, d'où il ressort que la moyenne des ouvriers occupés en 1958 aurait diminué de 2,2 % par rapport à la moyenne de l'année précédente. Simultanément, se serait produite une légère réduction de la durée du travail. Les industries les plus atteintes ont été l'extraction — où la baisse des effectifs semble présenter le caractère d'un phénomène structurel plutôt que conjoncturel — et le textile. Mais la métallurgie et les constructions mécaniques ont aussi souffert de la récession. La tendance à la régression de

⁽¹) Le chiffre de 1958 tient compte, cependant, pour la première fois, des chômeurs de Trieste. Mais, même en les déduisant, la diminution qui apparaît est insignifiante, puisqu'elle n'a guère dépassé 10.000 unités.

l'emploi et de l'activité dans l'industrie paraissait, cependant, à la fin de l'année, parvenue à son terme.

- 13. Au Luxembourg, bien que la récession ait fait sentir ses effets dans la plupart des branches de l'industrie, le niveau de l'emploi n'a pas fléchi et s'est même, dans l'ensemble, légèrement élevé. L'évolution, à cet égard, a été diverse suivant les groupes d'activité. L'emploi a, en effet, nettement régressé dans l'extraction et décliné dans certaines industries d'importance moyenne, particulièrement exposées à la concurrence étrangère et aux effets de la récession. Il a, au contraire, continué de progresser dans certaines autres : la construction, la métallurgie et la transformation des métaux et les industries chimiques. Le chômage a fait son apparition tout en conservant des proportions très faibles, et la courbe des demandes d'emploi non satisfaites s'est élevée quelque peu au-dessus des cotes de 1957, surtout dans la seconde moitié de l'année. L'immigration étrangère, toutefois, s'est maintenue à son niveau de l'année précédente, en raison surtout de la persistance d'un haut niveau d'activité dans la construction.
- 14. Aux Pays-Bas, enfin, l'emploi est resté à peu près stationnaire autour d'une moyenne de 4.151.000, au lieu de 4.146.000 pour l'année précédente. L'un dans l'autre, l'emploi a été marqué par un plafonnement qui a fait suite à plusieurs années de rapide expansion. Cette évolution ressort du tableau ci-dessous :

PAYS-BAS

Emploi total et emploi salarié
1957-1958

				en millier.
Emploi	1957	1958 (¹)	Différence	En %
Emploi total dont : agricole non agricole	4.146 488 3.658	4.151 485 3.666	+ 5 - 3 + 8	+0.1 -0.6 $+2.2$
Emploi salarié dont : primaire secondaire tertiaire	3.178 136 1.551 1.491	3.175 135 1.530 1.510	- 3 - 1 - 21 + 19	$ \begin{array}{r} -0.1 \\ -0.7 \\ -1.4 \\ +1.3 \end{array} $

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.

En fait, l'emploi est resté stationnaire dans la plupart des branches de l'industrie, et il a même régressé sensiblement dans quelques-unes, notamment les industries métallurgiques et mécaniques (— 1,8 %) et la construction (— 3,6 %), en sorte que l'emploi industriel, dans son

ensemble, s'est quelque peu contracté. En revanche, l'emploi a légèrement progressé dans l'ensemble des services.

Le léger recul de l'emploi industriel, lié à l'orientation moins favorable de la conjoncture, doit être imputé pour sa plus grosse part, sur le premier semestre de l'année, au cours de laquelle s'est accentuée la récession qui s'était dessinée dans les derniers mois de 1957. Ce recul s'est accompagné d'un notable développement du chômage, dont la moyenne, pour l'ensemble de l'année 1958, s'inscrit à 97.000, au lieu de 52.000 en 1957. Le chômage secouru, de son côté, a doublé, passant de 41.000 à 81.000. Mais une reprise s'est dessinée depuis l'été, qui s'est traduite par une remontée de l'emploi industriel, et un arrêt dans le développement du chômage, dont la courbe a cessé, dans les derniers mois de l'année, de s'élever sensiblement au-dessus des cotes des mois correspondants de 1957. Cette tendance au redressement s'est confirmée dans les premiers mois de 1959.

c) Pénuries et réserves de main-d'œuvre — Migrations

15. Le ralentissement de la conjoncture a eu pour effet de réduire, dans tous les pays, l'importance des pénuries de main-d'œuvre par rapport à l'année précédente. Cette détente, cependant, n'a pas été absolument générale. D'une part, en effet, les offres d'emploi ont continué à être nombreuses dans les services, et des pénuries se sont fréquemment manifestées dans ce secteur, attirant des travailleurs, notamment des travailleurs féminins, de l'agriculture et de l'industrie. D'autre part, les branches d'activité qui font régulièrement appel à la main-d'œuvre étrangère, ont continué d'éprouver d'importantes pénuries. Dans la république fédérale d'Allemagne, l'immigration de main-d'œuvre étrangère a même sensiblement dépassé, en 1958, son niveau de 1957, en raison de l'accroissement des besoins dans certaines branches d'activité, notamment dans les mines et dans la construction. Au Luxembourg, l'immigration étrangère s'est maintenue au niveau de l'année précédente, inférieure dans l'agriculture, mais supérieure dans le bâtiment et les services domestiques. En France, malgré une nette diminution par rapport à 1957, l'immigration de main-d'œuvre étrangère permanente est restée très importante en chiffres absolus, puisqu'elle a atteint 82.800 pour l'ensemble de l'année. Elle a intéressé surtout le bâtiment, la sidérurgie et l'agriculture. L'immigration saisonnière, destinée essentiellement à l'agriculture, a même accusé une sensible augmentation en 1957. Il n'y a qu'en Belgique que l'immigration ait diminué fortement : 13.900 permis de travail, seulement, ont été délivrés à l'immigration, en 1958, contre 24.600 en 1957, et la plupart l'ont été dans le premier semestre. Depuis

l'été, les introductions de main-d'œuvre étrangère ont complètement cessé. Enfin, des pénuries de main-d'œuvre qualifiée ont continué d'affecter certaines branches de l'industrie dans plusieurs pays, mais, sauf en Italie, elles semblent avoir eu moins d'ampleur qu'au cours de l'année précédente.

- La situation ne s'est pas profondément modifiée en ce qui concerne 16. les réserves de main-d'œuvre. L'augmentation du chômage les a grossies en Belgique, aux Pays-Bas, et même en France, où elles demeurent toutefois faibles et où la principale réserve interne continue d'être constituée par les excédents de main-d'œuvre de l'agriculture. En république fédérale d'Allemagne, les réserves internes paraissent également très faibles, car le chômage ne constitue plus guère qu'un phénomène saisonnier, limité à deux ou trois mois d'hiver, tandis que les générations qui parviennent à l'âge d'activité sont de moins en moins nombreuses, et que celles qui atteignent l'âge de la retraite sont, au contraire, plus fortes. Il n'y a qu'en Italie que le niveau encore très élevé du chômage, et la persistance du sous-emploi agricole, continuent de tenir à la disposition de l'économie un volant de main-d'œuvre considérable. Les autres pays de la Communauté ont continué de puiser dans cette réserve une part importante de la main-d'œuvre étrangère dont ils ont eu besoin : un tiers seulement en Belgique, mais 45 % en république fédérale d'Allemagne, 60 % en France (ensemble des permanents et des saisonniers), et près de 70 % au Luxembourg. L'Espagne a continué d'être une source complémentaire appréciable de main-d'œuvre étrangère pour la France, et même pour la Belgique. Il en a été de même de l'Autriche, des Pays-Bas et de l'Europe de l'Est, pour la république fédérale d'Allemagne où s'est poursuivi, par ailleurs, un afflux encore considérable, bien que ralenti, de réfugiés en provenance d'Allemagne orientale.
- 17. Deux pays de la Communauté ont continué d'alimenter des courants d'émigration importants vers d'autres régions d'Europe, ou d'autres continents : les Pays-Bas et l'Italie. L'émigration italienne s'est amenuisée, cependant, par rapport à l'année précédente, surtout en direction de la Suisse (81.200 au lieu de 122.600 en 1957), et des pays d'outre-mer (66.500 au lieu de 104.000). Aussi, l'émigration brute totale en provenance d'Italie, au cours de l'année 1958, n'a-t-elle atteint que 270.900, contre 392.700 en 1957, et l'émigration nette totale, 107.000 au lieu de 178.900, soit une baisse de 40 %. Malgré cette baisse, liée à l'évolution défavorable de la conjoncture mondiale, l'émigration italienne a contribué encore, d'une manière appréciable, à faire reculer le sous-emploi.

d) Perspectives de l'évolution de l'emploi

- *1*8. Il n'est pas aisé de prévoir, à l'heure qu'il est, les directions dans lesquelles vont s'infléchir les courbes de l'emploi et de l'activité au cours de l'année 1959. La période où l'on se trouve est une période de transition, entre la phase finale d'une période d'expansion et la phase initiale d'une autre, dont certains signes indiquent qu'elle ne devrait pas tarder à se dessiner. La demande des biens de consommation, en effet, persiste à augmenter dans la plupart des pays, et le niveau élevé de l'épargne facilite le financement des investissements en augmentant les liquidités sur le marché monétaire et financier. La stabilisation des prix, d'autre part, a amené les gouvernements à desserrer les freins anti-inflationnistes, tandis que l'accroissement des réserves en devises permet d'envisager une augmentation des importations. Les conditions d'une reprise sont donc en grande partie réunies. De plus, la conjoncture mondiale est en voie d'amélioration, du fait, notamment, de la reprise observée aux États-Unis, et de celle que l'on attend en Grande-Bretagne des récentes dispositions budgétaires. Le niveau de l'emploi industriel en 1959 ne peut être, toutefois, prévu avec certitude. Il paraît d'ores et déjà certain, cependant, qu'atteintes par certaines modifications intervenues dans la structure de la demande intérieure et extérieure, plusieurs industries ne participeront pas à la reprise escomptée, ou y participeront faiblement. Quant à l'emploi dans les services, sa tendance à augmenter devrait se confirmer.
- 19. Les perspectives apparaissent, en réalité, sensiblement différentes suivant les pays. En république fédérale d'Allemagne, où le ralentissement de l'expansion, en 1958, a été moins marqué que dans d'autres pays, on pense que la tendance qui s'est manifestée, au cours des dernières années, à une diminution graduelle du rythme de croissance de l'emploi, est parvenue à son terme. L'on attend, en effet, en 1959, un accroissement d'effectifs employés de l'ordre de 250.000 à 300.000, nettement supérieur, par conséquent, à l'accroissement enregistré en 1958. On prévoit, toutefois, certaines réductions d'effectifs dans les mines, le textile, et plusieurs autres industries de biens non durables, et peut-être même dans la sidérurgie. Mais, partout ailleurs, et notamment dans la construction, on escompte des augmentations plus ou moins importantes. En Belgique, en revanche, où peu de signes de reprise se sont encore manifestés, il n'est guère probable qu'on assiste, dans l'immédiat, à un redressement dans les industries les plus atteintes, notamment les charbonnages et les textiles, et, au total, à une restauration du niveau d'emploi de 1957. En France, les perspectives sont également assez incertaines. Il semble que la tendance à la régression de l'emploi, qui s'est manifestée dans le second trimestre

1958, soit appelée à persister dans le premier semestre de 1959, de sorte que, pour l'année entière, le niveau de l'activité, et sans doute aussi celui de l'emploi, seront légèrement inférieurs à ceux de l'année précédente. En Italie, la reprise qui a commencé à se manifester à la fin de 1958 se poursuivra en 1959. Cependant, elle paraît ne devoir s'affirmer nettement que dans la mesure où se produira une progression, qui n'est pas encore sensible, des investissements privés. Aussi, les perspectives d'emploi demeurent-elles incertaines, notamment dans la métallurgie et les textiles. D'autre part, la loi qui avait institué une limite inférieure d'emploi dans les entreprises agricoles ayant été déclarée inconstitutionnelle, il risque, malgré les mesures qui sont envisagées pour parer à cette situation juridique nouvelle, d'en résulter les dégagements d'effectifs dans l'agriculture. Aux Pays-Bas, enfin, où la conjoncture est désormais orientée d'une manière nettement meilleure, on escompte une reprise de l'accroissement de l'emploi industriel, et une confirmation de la tendance ascendante de l'emploi dans les services. Mais il est difficile de prévoir, compte tenu de l'accroissement, qui continue d'être important, de la population d'âge actif, si cette augmentation sera assez forte pour ramener le chômage aux niveaux très bas des années 1955-1957.

CONDITIONS ACTUELLES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Constatations générales

- Les informations disponibles ne permettant pas d'établir au niveau *20* . de la Communauté une synthèse satisfaisante, les indications recueillies ont été présentées séparément pour chaque pays. La comparaison de la situation actuelle avec celle exposée dans le rapport de l'année précédente, porte, pour les pays individuellement, sur quelques statistiques globales concernant notamment les nombres des jeunes et des adultes formés ou en cours de formation et le montant des dépenses correspondantes. Il sera possible d'établir au niveau de la Communauté un tableau comparatif faisant ressortir les changements intervenus ou projetés dans l'organisation, les méthodes, les moyens et les résultats des réalisations de formation professionnelle, lorsque les enquêtes prévues plus approfondies auront pu être exécutées. Il y a lieu de souligner le fait important que les réalisations d'enseignement technique et de formation professionnelle sont multiples, variées et dispersées entre les administrations, organismes et institutions publics, semi-publics et privés.
- 21. Des constatations d'ensemble faites, on peut dégager les remarques générales ci-après touchant en particulier les préoccupations des milieux intéressés aux problèmes de la formation professionnelle.

L'évolution de la structure des activités professionnelles en fonction des progrès techniques, en particulier du développement de l'automation, nécessite une adaptation plus poussée des programmes de formation professionnelle à ces changements. Des efforts éducatifs ont été déjà exercés dans ce sens; mais ils devront être accentués. Cette adaptation suppose, d'autre part, une connaissance plus approfondie des modifications intervenues ou à intervenir dans la distribution professionnelle de la main-d'œuvre et sa répartition hiérarchique. Il s'agit de préciser en fonction des nouvelles exigences des professions, métiers ou postes de travail, les qualifications requises du personnel à former. Cette évaluation des ressources et des besoins en main-d'œuvre qualifiée pose aux organismes responsables de l'orientation des programmes, un problème important de prévisions. De

l'examen de celles-ci, découle en effet la détermination des moyens de formation nécessaires pour faire face au développement des activités économiques.

A cet égard, il est généralement constaté que les moyens disponibles de formation professionnelle sont notoirement inférieurs aux besoins estimés. C'est pourquoi, il n'est pas superflu d'unir tous les efforts en ce domaine. Ils devront être développés dans leur ensemble et autant que possible coordonnés.

A l'expérience, la formation professionnelle se révèle de plus en plus comme un instrument indispensable, tant à l'essor des économies qu'à l'augmentation des possibilités d'emploi, à l'équilibre de la situation de la main-d'œuvre et à la promotion sociale des travailleurs.

b) Formation des jeunes

22. En Belgique, le nombre d'élèves de 15 à 25 ans fréquentant l'enseignement technique de « plein exercice » (à temps complet) s'est élevé pour l'année scolaire 1957-1958 à 92.772 et à 93.547 pour l'enseignement technique à horaire réduit; ces nombres sont en augmentation (respectivement 90.704 et 92.871 élèves pour 1956-1957).

Pour ces écoles techniques, l'État a dépensé, au titre de l'exercice 1958, environ 532.239.000 francs belges; il a alloué, en outre, annuellement, quelque 1.850.700.000 francs belges de subvention aux écoles techniques, provinciales, communales et privées. Le montant de ces dépenses s'est élevé par rapport à celui de l'année précédente (respectivement 368.500.000 francs belges et 1.588.500.000 francs belges).

Aux réalisations incombant au ministère de l'instruction publique, il faut ajouter celles relevant du ministère du travail. L'Office national du placement et du chômage a organisé des cours dits de « réadaptation professionnelle collective » s'adressant aux jeunes chômeurs (18 à 21 ans) et dispensés dans des centres de façon accélérée, pour leur permettre d'accroître leurs connaissances professionnelles principalement dans le domaine pratique et s'adapter à un nouvel emploi.

Les résultats pour les années 1957 et 1958 (10 mois) sont repris dans le tableau ci-après.

(jeunes	réadaptations » chômeurs) vées en
1957	1958 (10 mois)
91	54
15	17
25	41
_	6
	29
10	26
4	3
175	176
	91 15 25 — 30 10 4

23. En Allemagne (R. F.), il n'a pas été enregistré de modification importante quant à l'ampleur des activités de formation professionnelle, ni à leur déroulement technique, au cours de l'année 1958.

Quelques difficultés ont été signalées quant à l'évolution du nombre des élèves dans le domaine de la formation professionnelle pratique comme jeune débutant (Anlernling) ou comme apprenti (Lehrling), liée à la fréquentation d'une école professionnelle spécialisée. Elles résultent, d'un côté, de la tendance à la diminution jusqu'en 1960 du nombre des jeunes gens en fin de scolarité (en 1958, on enregistrait une diminution de 9,3 % de jeunes gens en fin de scolarité, disponibles sur le marché du travail, par rapport à l'année précédente). D'un autre côté, les modifications des activités économiques dues au progrès technique et à la mécanisation progressive ainsi qu'à l'automation, entraînent des changements dans la structure professionnelle de la main-d'œuvre qualifiée intéressée.

24. Le nombre des apprentis qui s'élevait en 1958, y inclus Berlin et la Sarre, à 1.477.772, a diminué par rapport à celui de l'année précédente. L'équilibre n'a pu être rétabli malgré l'élargissement des possibilités de formation des jeunes filles dont la proportion s'est élevée jusqu'à 45 % du total des apprentis.

Étant donné une diminution du nombre d'apprentis dans l'artisanat de 7,9 %, comparé avec l'année 1956-1957, le pourcentage des jeunes filles de cette catégorie s'élève à 18,6 % du total des apprentis.

Dans l'industrie et le commerce, cependant, malgré la régression du nombre des jeunes en fin de scolarité, le nombre des apprentis est resté stationnaire : 37,1 % dans les professions artisanales et industrielles et 62,9 % dans les professions commerciales.

25. La situation des jeunes ainsi décrite entraîne des tâches plus difficiles pour les services de l'emploi; c'est pour cette raison que les informations sur les professions et l'orientation professionnelle ont été plus développées par ces services. L'orientation professionnelle a été améliorée sur les plans pédagogique, psychologique et professionnel. Ainsi qu'au cours de l'année précédente, presque 90 % des jeunes en fin de scolarité ont eu recours à l'orientation professionnelle des offices de travail. Pour donner une idée de l'importance numérique de ce programme, rappelons qu'en 1955 (¹), dans la république fédérale d'Allemagne, 4.229 écoles professionnelles (Berufsschulen) ont été régulièrement fréquentées par 2.228.567 élèves.

Il faut mentionner, en outre, les foyers de jeunes (Jugendwochenheime) dont la création a été développée avec l'aide de l'assurance-chômage. Dans de nombreux cas, le placement des jeunes résidant à une certaine distance de leur lieu d'emploi, a été rendu possible grâce à l'existence de ces foyers.

- 26. En 1958, l'Institut fédéral du placement et de l'assurance-chômage (Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung) a octroyé, à titre de subventions, un montant de 20 millions de marks. Il s'agit de subventions portant sur les frais de formation des apprentis, accordées principalement à des personnes nécessiteuses. C'est par ce moyen qu'en 1958, environ 15.000 apprentis ont pu commencer une formation régulière.
- 27. En ce qui concerne les écoles professionnelles spécialisées (Berufsfachschulen), 1.755 en 1955 (¹) ont été fréquentées par 136.631 personnes; le nombre d'écoles professionnelles, spécialisées dans une seule branche d'activité, s'élève à 1.250. Comme il a déjà été mentionné dans le rapport de l'année précédente, les écoles professionnelles spécialisées s'occupent principalement de la formation dans les professions féminines. En 1955 (¹), sur 146.439 élèves, 104.121 étaient du sexe féminin.
- 28. En France, les dernières statistiques publiées font apparaître un accróissement sensible du nombre des élèves dans les différentes catégories d'établissements de l'enseignement technique public, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

En ce qui concerne les réalisations de formation professionnelle relevant d'autres services ministériels, ainsi que celles gérées par des associations, organisations et établissements privés, on note également une tendance générale à l'accroissement de l'importance de ces réalisations.

⁽¹⁾ Il n'existe pas de statistiques disponibles plus récentes.

	Années scolaires			
ollèges techniques ections techniques des collèges modernes	1955-1956	1956-1957	1957 -195	
Écoles nationales professionnelles Collèges techniques Sections techniques des collèges modernes	14.910 84.615 14.935	15.097 85.877 16.806	16.575 95.606 15.882	
Sections techniques des lycées Sections professionnelles des cours complémentaires Centres d'apprentissage (à temps complet)	7.879 26.715 152.128	8.308 21.944 152.890	9.015 28.883 158.890	
Centres d'apprentissage (à temps partiel) Écoles de perfectionnement	15.549 5.440	19.382 2.639	19.764 2.925	
Ensemble	322.171	327.943	347.540	

29. En *Italie*, la formation professionnelle des jeunes a évolué dans les conditions suivantes :

a) Formation des jeunes dans les écoles

Les dépenses engagées par le ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1958-1959, pour la formation professionnelle dans les écoles, s'élèvent à 57.969.450.000 lires, soit une augmentation par rapport à l'année précédente (54.948.850.000 lires). La population scolaire qui a fréquenté les institutions techniques, les écoles techniques et les instituts professionnels (à l'exception des écoles d'orientation professionnelle) a été, en 1958, de 232.342 élèves (231.972 élèves en 1957).

b) Action des entreprises

Au 31 mars 1958, le nombre des apprentis occupés était de 555.990 dont 267.049 dans les entreprises artisanales et 288.941 dans les entreprises non artisanales.

L'augmentation de 89.618 apprentis occupés à la date sus-indiquée, par rapport à la même date de l'année précédente, est due à l'application toujours plus vaste de la loi du 19 janvier 1955. Les avantages de cette loi consistent surtout dans les exonérations partielles et totales des cotisations d'assurance des travailleurs.

Pour l'exercice financier 1958-1959, ont été autorisés, jusqu'au 31 décembre 1958, 9.262 cours pour 243.567 apprentis, avec un engagement de dépense de 2.461.191.000 lires.

c) Cours « normaux » pour travailleurs de 14 à 18 ans

L'action du ministère du travail dans ce domaine peut être résumée dans les chiffres suivants pour l'exercice 1958-1959 (jusqu'au 31 décembre 1958): Nombre de cours: 9.133 avec 207.778 élèves; dépense: 10.117.776.000 lires.

Rappelons que, pour l'année précédente, les nombres correspondants étaient les suivants : 9.545 cours, 197.610 élèves, dépense : 8,3 milliards de lires.

- 30. Au Luxembourg, les crédits pour l'enseignement professionnel inscrits au budget des dépenses de l'État ont été de 32.166.000 francs en 1957 et de 36.140.000 francs en 1958. Un montant de 38.375.000 francs figure au projet de budget pour l'exercice 1959.
- 31. Pour compléter les renseignements sommaires sur les institutions fournis dans le rapport précédent, mentionnons que l'enseignement professionnel est actuellement assuré par les institutions suivantes :

a) L'Institut d'enseignement technique

Créée par une loi du 14 mars 1896, l'École d'artisans de l'État, complétée ultérieurement par l'adjonction de cours supérieurs techniques, vient d'être remplacée, en vertu d'une loi du 3 août 1958, par un Institut d'enseignement technique, établi également à Luxembourg.

L'Institut d'enseignement technique comprend deux écoles :

- 1° L'École des arts et métiers, ayant pour but la formation d'artisans et comprenant :
 - une division des métiers d'art avec les sections de menuiserie et d'ébénisterie, de ferronnerie d'art, de céramique, de peinture décorative et de sculpture sur pierre et sur bois;
 - une division des métiers techniques avec les sections des métiers du bâtiment, de mécanique, d'électrotechnique et d'outillage industriel.
- 2° L'École technique, appelée à former des techniciens et des ingénieurs-techniciens et comprenant une division technique avec les sections de génie civil, de mécanique et d'électrotechnique.

Pendant l'année scolaire 1957-1958, l'ancienne École d'artisans de l'État a été fréquentée par 367 élèves, tandis que les cours supérieurs y rattachés comptaient 135 élèves.

Dans le cadre du nouvel Institut technique, qui a commencé à fonctionner au début de l'année scolaire 1958-1959, l'Ecole des arts et métiers compte 387 élèves et l'École technique 162 élèves.

b) L'École professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette

Créée par une loi du 18 juillet 1924, l'École professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette a pour but de compléter l'instruction pratique que les apprentis de l'artisanat, de l'industrie et du commerce reçoivent à l'atelier ou au bureau, par l'enseignement général et la théorie professionnelle que les diverses professions exigent.

Durant l'année scolaire 1957-1958, l'École professionnelle a été fréquentée par 795 élèves, tandis que 157 autres élèves étaient inscrits aux cours de préapprentissage annexés. Pour l'année scolaire 1958-1959, le nombre des élèves s'établit respectivement à 1.078 et 168.

c) Les centres d'enseignement professionnel de l'État

Une loi du 1^{er} décembre 1953 a pourvu à la création de centres d'enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, de l'industrie et du commerce. De tels centres existent actuellement dans les villes de Luxembourg, Ettelbrück, Diekirch, Troisvierges, Grevenmacher, Wiltz et Rédange. Le caractère de centre professionnel a été conféré également à l'Institut Émile Metz de Dommeldange, dépendant de la société anonyme « Arbed », et à l'École professionnelle de Differdange, créée avec le concours de la société anonyme « Hadir ».

Pour l'ensemble des centres, le nombre des élèves inscrits a été de 1.766 pendant l'année scolaire 1957-1958, il s'est élevé à 1.852 pendant l'année scolaire 1958-1959.

32. Aux Pays-Bas, d'après la situation en date du 1er janvier 1957, environ 210.000 élèves recevaient une instruction professionnelle à plein temps (contre 194.300 élèves au 1er janvier 1956) dans les écoles professionnelles et techniques, les cours agricoles et horticoles et autres établissements d'enseignements spécialisés assurant une formation à temps complet. Sur ce total de 210.000 élèves, environ 182.000, dont 98.000 garçons et 84.000 filles, ont suivi l'enseignement industriel. Environ 4.300 ont suivi des cours d'agriculture et d'horticulture et 24.000 des cours dans d'autres branches d'enseignement spécialisé.

c) Formation des adultes

- 33. Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport de l'année précédente, l'importance des réalisations et les méthodes varient sensiblement suivant les pays. Les modifications de situations enregistrées et les renseignements complémentaires figurent ci-après.
- 34. En Belgique, la réadaptation professionnelle des travailleurs adultes (plus de 21 ans) a lieu à la fois dans des centres (réadaptations collectives) et dans des entreprises (réadaptations individuelles). Le tableau suivant fait ressortir l'évolution de la situation.

Groupe de professions	collectives (ch	réadaptations ômeurs adultes) vées en	Nombre de réadaptations individuelles (chômeurs adultes) achevées en		
	1957	1958 (10 mois)	1957	1958 (10 mois)	
Construction Bois Métal Textile Vêtement Hôtels-Restaurants Autres	818 162 212 14 187 60 53	435 139 217 3 175 135 13	3 1 25 25 25 25 —	3 2 9 13 5 —	
Total	1.506	1.117	89	43	

La diminution du nombre total et, en particulier, du nombre de réadaptations dans le secteur de la construction, est due aux circonstances exceptionnelles de l'Exposition universelle, entraînant un accroissement des possibilités d'emploi; de même, l'augmentation appréciable constatée dans le secteur Hôtels-Restaurants n'est sans doute que temporaire.

- 35. En Allemagne (R. F.), pour compléter les indications figurant dans le rapport précédent, une mention particulière doit être faite, parmi les possibilités nombreuses existant pour la formation des adultes, concernant les académies d'administration (Verwaltungsakademien). Elles ont été subventionnées dans une large mesure par des fonds publics; elles ont pour but la formation spécialisée des fonctionnaires et employés des services publics ne disposant pas de personnel ayant reçu une formation universitaire.
- 36. En France, la répartition par professions des stagiaires formés dans les centres de formation professionnelle des adultes pendant l'année 1958

et de ceux en cours de formation au 1er janvier 1959 figure au tableau suivant :

Nature des sections	Nombre de sections au 1er janvier 1959	Nombre o ayant termine du 1er janvier 1	Nombre de stagiaires en cours de formation	
	Janvier	Diplômés	1er janvier 1959	
Bâtiment Métaux Chimie Cuirs Emplois de bureau Plastiques Radio et électronique Vêtement Divers	910 195 4 14 33 5 12 13	18.017 2.946 32 194 515 74 168 202 712	1.833 170 2 22 104 14 17 27 84	12.082 2.241 43 120 559 67 196 92 624
Ensemble	1.225	22.860	2.273	16.024

37. En *Italie*, l'activité développée par le ministère du travail pour l'exercice 1957-1958 et 1958-1959 (jusqu'au 31 décembre 1958) peut se résumer de la facon suivante :

Cours pour les chômeurs :

1957-1958: Nombre de cours: 2.065, avec 43.495 travailleurs,

 ${\tt d\'epense}: 3.800.343.200 \ {\tt lires}.$

1958-1959: Nombre de cours: 1.547, avec 34.914 travailleurs;

dépense : 3.570.113.000 lires.

Cours de requalification dans l'entreprise :

On note une tendance à la réduction des cours de ce type; les entreprises qui assument la charge des dépenses pour la création, l'équipement et le fonctionnement de ces cours préfèrent, plutôt que de s'efforcer de requalifier le personnel ne répondant pas exactement aux exigences des établissements de travail, avoir recours aux jeunes qui sont qualifiés par le système légal de l'apprentissage en raison des avantages notoires de celui-ci qui ont été exposés dans le rapport de l'année précédente.

38. Au Luxembourg, sont annexés à l'École professionnelle précitée de l'État à Esch-sur-Alzette des cours facultatifs du soir ayant pour but de donner aux adultes l'occasion d'approfondir leurs connaissances professionnelles.

Signalons, en outre, qu'une École des mines existe à Esch-sur-Alzette. Elle a pour but de former des chefs-mineurs, chefs d'exploitation et géomètres. Les frais sont pour un tiers à charge de la commune d'Esch-sur-Alzette, un tiers à charge de l'État et un tiers à charge des exploitants miniers. Pour l'année scolaire 1958-1959, 9 élèves sont inscrits à l'École des mines et 5 autres à l'École préparatoire y rattachée.

- 39. Aux Pays-Bas, on note au sujet de la formation professionnelle des adultes que :
 - a) A la dénomination de Rijkswerkplaats voor Vakontwikkeling a été substituée celle de Regionale Werkplaats voor Vakopleiding van Volwassenen (Centre régional pour la formation professionnelle des adultes); ces centres sont, en effet, organisés dans le cadre régional; ils travaillent en étroite coopération avec les services régionaux de l'emploi.
 - b) Parmi les 50.000 personnes qui, dans la période de juin 1946 à fin 1958, ont quitté ces centres régionaux, après avoir reçu une formation complète, il y avait à peu près 27.000 métallurgistes et 23.000 travailleurs du bâtiment.
 - c) Pendant les années 1957 et 1958, il y avait, par année, en moyenne, 700 ouvriers parmi lesquels environ 300 métallurgistes, 50 travailleurs du bâtiment et à peu près 350 travailleurs des autres secteurs, couverts par une réglementation (centres de formation d'entreprise avec indemnité pour la formation).

LÉGISLATION SOCIALE, ACTION SYNDICALE, STRUCTURE ET ÉVOLUTION DES SALAIRES

40. Une constatation qui s'impose lorsqu'on examine l'évolution de la politique sociale, est que les différents pays de la Communauté ne suivent pas, chaque année, le même rythme de développement dans ce domaine. Cette discordance dans la croissance ressort encore plus nettement lorsqu'on considère les différents secteurs de la vie sociale séparément. L'intérêt ne se porte pas toujours dans tous les pays vers les mêmes domaines, et, dans le même domaine, pas toujours vers les mêmes points.

a) Législation, structure et politique sociales

- 41. En Belgique, les seuls événements à signaler dans ce domaine se rapportent principalement aux conseils d'entreprise, dont le renouvellement a eu lieu vers la fin de l'année :
- L'accord national du 16 juillet 1958, relatif au fonctionnement et aux missions des conseils d'entreprise, qui a été conclu entre les représentants des travailleurs et des employeurs, dans le but de préciser certains points contestés ou de fixer des procédures rendant les relations entre employeurs et travailleurs plus aisées au sein du conseil d'entreprise.
- L'arrêté royal du 6 octobre 1958 qui a étendu l'obligation légale de créer des conseils d'entreprise, qui n'existait avant que pour les entreprises comptant de 151 à 200 travailleurs.
- 42. En Allemagne (R. F.), on a pu observer dans le domaine du droit social, au cours de l'année 1958, les effets de différentes lois promulguées l'année dernière dans la République fédérale.

La loi sur la sauvegarde économique du travailleur en cas de maladie a été très bien accueillie. Par les dispositions de cette loi les droits de l'ouvrier, en cas de maladie, ont été rapprochés dans une très large mesure de ceux de l'employé. 43. En outre, plusieurs projets de loi ont été préparés en Allemagne parmi lesquels celui réformant le système de l'assurance-maladie (¹) qui a suscité de vives controverses, un autre projet concernant la protection des jeunes travailleurs, un autre prévoyant une nouvelle réglementation du travail du dimanche et encore un autre pour l'amélioration des conditions de travail et de la protection du personnel hospitalier et des médecins employés dans les hôpitaux.

Le projet de loi sur la protection des jeunes travailleurs renforce particulièrement la protection sanitaire des jeunes. Il prévoit entre autres, que les jeunes ne peuvent plus être mis au travail sans examen médical préalable, que la durée du travail ne peut dépasser 42 heures par semaine et que le congé annuel ne peut être inférieur à 24 jours. En plus, ce projet comprend une amélioration de la réglementation des pauses, des prescriptions plus sévères concernant l'emploi des jeunes en dehors des heures de travail normales (le dimanche et la nuit), ainsi qu'une revision des dispositions régissant la fréquentation obligatoire des écoles professionnelles.

La nouvelle réglementation du travail du dimanche projetée a pour but d'adapter la réglementation de 1895 aux conditions actuelles de l'industrie et aux conceptions sociales de nos jours, de restreindre le travail du dimanche dans la mesure du possible, et d'améliorer les conditions de travail là où il est inévitable de travailler le dimanche et les jours de fête. Ces problèmes jouent un rôle particulièrement important dans l'industrie sidérurgique, dans l'industrie du papier, dans l'industrie chimique, dans celle du ciment, du verre et de la céramique, dans la production du coke et du carbure et dans les industries des pierres et terres.

44. Dans le domaine de la politique sociale de la république fédérale d'Allemagne, un intérêt particulier s'est porté et se concentre toujours sur les possibilités de la promotion de l'accès à la propriété privée, sur l'analyse de la situation des catégories moyennes salariées, ainsi que sur la solution des problèmes particuliers des professions libérales. Ces problèmes sont traités par un groupe de travail « Problèmes spéciaux de la structure sociale » (Sonderprobleme der Sozialordnung) dans le cadre du ministère du travail et de l'ordre social.

En ce qui concerne les questions relatives à l'accès à la propriété privée, qui constituent un des points capitaux du programme social du gouvernement, on a procédé, en premier lieu, à l'établissement d'un

⁽¹⁾ Voir paragraphe 108, page 77.

inventaire des projets existants, afin d'avoir un aperçu des possibilités et des limites dans ce domaine. En outre, un comité interministériel a été créé ayant pour tâche de coordonner les mesures du gouvernement en cette matière et de développer les principes d'une politique efficace. C'est l'accès des travailleurs à la propriété privée qui sera particulièrement favorisé.

Dans le cadre de ce projet, il y a lieu de mentionner la vente de la plus grande partie des actions de la « Preussag », société jusqu'ici en possession de l'État, selon un système préférentiel aux ouvriers de l'entreprise et aux autres personnes ayant un revenu modeste. On envisage d'ailleurs un procédé semblable pour le passage de la propriété d'autres entreprises se trouvant actuellement sous le contrôle de l'État, notamment les Volkswagenwerk.

La situation des ouvriers et employés qualifiés, ainsi que celle des autres personnes n'ayant qu'un revenu modeste, est étudiée scientifiquement. Dans ce contexte, on souligne les problèmes posés par les dépenses élevées, que ces groupes sont obligés de consacrer à leur formation professionnelle, tandis que leur entrée dans une position pleinement rémunératrice est retardée.

Les problèmes particuliers des professions libérales consistent dans la situation difficile de ces indépendants vis-à-vis d'une retraite sans ressources suffisantes. En outre, on a procédé à l'inclusion des professions libérales dans les mesures relatives à l'aide financière aux classes moyennes.

45. Il y a lieu de signaler les événements qui ont empêché le comité consultatif social (Sozialbeirat) de fonctionner au cours de ces derniers mois.

Le comité consultatif social a été créé auprès du ministère du travail et de la prévoyance sociale en vertu de la loi portant réorganisation de l'assurance-pension. Ses attributions consistent à faire rapport et à donner un avis au gouvernement fédéral en vue du rapport prescrit par la loi, que ce dernier doit présenter aux organes législatifs, sur la situation financière de l'assurance-pension, l'évolution de la capacité de production de l'économie et la productivité, sur les modifications intervenues dans le revenu national par personne active.

Il se compose de trois représentants des assurés, trois représentants des employeurs, un représentant de la Banque fédérale allemande et trois représentants des sciences sociales et économiques.

Cependant, la présentation d'un rapport au gouvernement n'eût pas lieu, parce qu'on ne parvint pas à se mettre d'accord sur certains problèmes de base. En raison de ces divergences, le comité consultatif social présenta officiellement sa démission au ministre fédéral du travail. Toutefois, le comité consultatif social a été récemment reconstitué et il est possible qu'il se soit déjà réuni à la parution du présent exposé.

- 46. Il convient de mentionner que, chaque jour, 800 à 1.000 personnes cherchent refuge sur le territoire de la République fédérale. Ce courant ininterrompu de réfugiés ne soulève pas seulement des problèmes de principe et d'organisation, mais également maints problèmes d'ordre humain et de droit social, qui exigent en permanence des solutions.
- 47. En France, un des domaines importants où s'exerce l'activité du législateur concerne le salaire minimum. Au cours de l'année 1958, le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) a été majoré à trois reprises : il a été porté à 139 francs l'heure le 1^{er} janvier 1958, à 144,80 francs le 1^{er} mars 1958 et à 149,25 francs le 1^{er} juin 1958.
- 48. Cependant, la politique sociale générale du gouvernement actuel s'est trouvée influencée par les dispositions qui sont intervenues sur le plan économique et financier. Le gouvernement a estimé qu'il ne pouvait y avoir de progrès social durable sans la stabilité monétaire qui, seule, permet un accroissement sérieux des rémunérations. L'expansion qui signifie d'abord un accroissement du travail et de la production ne peut, a pensé le gouvernement, intervenir sans des disciplines qui sont la rigueur financière (couverture des dépenses courantes par les recettes fiscales et limitation de l'endettement à la capacité de l'économie), une politique de prix évitant le recours généralisé aux subventions qui compromettent l'équilibre budgétaire et enfin et surtout l'accroissement des investissements.

Dans le cadre de cette orientation nouvelle de la politique économique, un certain nombre de mesures sont intervenues sur le plan social.

49. Tout d'abord, et afin de compléter l'action entreprise en matière de suppression des indexations automatiques à caractère économique, le gouvernement a décidé, par l'article 79 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiée, que seraient dorénavant interdites toutes nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum garanti ou sur le niveau général des prix. En outre, les clauses des conventions collectives et des accords de salaires prévoyant des indexations automatiques deviennent caduques. Ce faisant, le gouvernement n'a pas entendu bloquer les salaires au niveau qu'ils avaient atteint au 31 décembre 1958, il a simplement voulu mettre fin à l'automaticité qui existait dans certains cas, d'ailleurs limités; mais il n'a pas cherché à exclure la possibilité de nouvelles discussions entre employeurs et salariés

pour modifier les taux de salaires, compte tenu aussi bien des variations qui affecteraient l'évolution du coût de la vie que des progrès qui pourraient être enregistrés dans la production. Le principe fondamental de la liberté contractuelle des salaires se trouve donc maintenu, sous réserve de l'interdiction des clauses d'indexation automatique.

- 50. Toutefois, le gouvernement a décidé de ne pas étendre cette interdiction des indexations automatiques au mécanisme de fixation du S. M. I. G. L'échelle mobile continuera donc à s'appliquer dans l'avenir en ce qui le concerne, afin de préserver en toutes circonstances le pouvoir d'achat qu'il représente et de lui conserver sa nature de salaire minimum de protection sociale.
- 51. En outre, dans le but d'éviter la répercussion immédiate que pourraient avoir sur le niveau de vie des salariés au revenu le plus modeste les hausses de prix résultant de la suppression des subventions supportées jusqu'à présent par l'État, il a été décidé de ne pas attendre le jeu normal du mécanisme de l'échelle mobile (la hausse du S. M. I. G. n'intervient qu'avec un certain retard, puisque la hausse des prix doit être observée pendant deux mois de suite avant qu'une modification du S. M. I. G. puisse être envisagée) et a relevé le S. M. I. G. de 4,5 % à partir du 1^{er} février 1959 au lieu du 1^{er} avril.
- 52. Par ailleurs, en vue de contribuer au sein des entreprises à l'amélioration des rapports entre les employeurs et les salariés, en favorisant la conclusion d'accords qui, en faisant participer les salariés à la vie et aux fruits de l'entreprise, mais en respectant l'indépendance et les prérogatives propres des uns et des autres, donnant à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts qui existe à l'intérieur des entreprises, le gouvernement a promulgué l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Cette ordonnance, dont l'objet ne doit pas être séparé de l'ensemble des préoccupations du gouvernement en matière sociale, a pour but de permettre, sur un plan pratique, le développement de formules favorisant l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Les contrats qui seront négociés avec les syndicats pourront porter fondamentalement sur les conditions d'association ou d'intéressement du personnel à l'entreprise et — ce qui en est le corollaire — sur les moyens effectifs donnés au personnel pour participer à son exécution et en assurer le contrôle dans le cadre général d'une information complète sur la marche et les résultats de l'entreprise.

Des exonérations fiscales seront accordées pour une durée égale à la validité du contrat mais, en faisant bénéficier de telles exonérations les entreprises qui concluront des contrats d'association ou d'intéressement, le gouvernement a simplement entendu encourager de façon concrète les chefs d'entreprises à entreprendre la négociation de tels contrats avec leurs salariés.

- 53. Enfin une ordonnance du 7 janvier 1959, relative à la protection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel dans les entreprises a renforcé les règles de la procédure et étendu aux candidats et aux anciens délégués une protection destinée à éviter des discriminations sur le plan de l'emploi.
- 54. Les organisations syndicales ont accueilli ces ordonnances avec réserve, surtout celle relative à la désindexation des salaires; quant à celle concernant la protection des délégués du personnel, on y attache, cependant, une valeur positive.
- 55. Pour l'Italie, il faut attirer l'attention sur un projet de loi qui a été introduit au Parlement au cours de l'année 1958, portant sur l'attribution de force obligatoire générale aux conventions collectives, afin de fixer des salaires minima.

Cette loi a pour but de procurer à tous les travailleurs, un instrument légal, qui leur garantit un salaire égal à celui qui a été considéré comme équitable lors des libres négociations des parties. A cette fin, elle étend à tous ceux qui font partie des catégories professionnelles intéressées, le salaire fixé par ces conventions qui ne valait, jusqu'à présent, que pour les membres des organisations contractantes.

Les clauses contractuelles revêtent la forme de normes minimales, que le gouvernement pourra rendre généralement obligatoires, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi; cette procédure ne pourra cependant être appliquée qu'aux conventions qui auront été préalablement déposées par la partie contractuelle la plus diligente, au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Cette nouvelle discipline législative n'est pas liée à l'échéance de la convention collective; elle continue à sortir ses effets aussi longtemps qu'elle n'est pas modifiée par une loi ou une convention collective ayant force obligatoire. On établit ainsi la base des négociations collectives ultérieures, laissant la liberté de modifier et de renouveler les conventions tout en imposant le respect du minimum légal.

Une sanction pénale est prévue contre les employeurs dérogeant à ces règles : ils seront frappés d'une amende proportionnelle au nombre des travailleurs pour lesquels ils sont en infraction.

Le système, consistant à reprendre dans une mesure législative les clauses de la convention collective, réalise conjointement l'octroi d'une force obligatoire générale du régime des conventions collectives et le respect de l'autonomie syndicale.

56. D'autres mesures prises en 1958, dans le domaine social, sont, d'une part, la loi du 13 mars 1958, établissant une réglementation complète sur le travail à domicile et, d'autre part, la loi du 4 février 1958 sur les conditions de travail et de rémunération des travailleurs affectés à la surveillance (concierges, gardiens de nuit, etc.).

La première présente un intérêt notable pour la fixation des rémunérations et pour l'extension des conventions collectives. En effet, l'article 6 stipule que les travailleurs à domicile doivent être rémunérés sur la base de tarifs établis pour une tâche pleine. Ces tarifs font partie des conventions collectives; à défaut de tels tarifs, ceux-ci doivent être fixés préalablement par la voie de négociations entre parties, et approuvés par la commission provinciale instituée par la loi.

L'intérêt de la loi du 4 février 1958 réside dans le fait qu'elle réalise, pour la catégorie intéressée de travailleurs, l'égalité de rémunérations entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, en partant évidemment de l'hypothèse qu'il n'est pas possible d'établir une distinction entre la valeur du travail masculin et du travail féminin dans le domaine de la conciergerie, du nettoyage et de la garde d'immeubles urbains.

- 57. Au Luxembourg, dans le domaine de la législation sociale, il y a lieu de signaler un arrêté grand-ducal du 30 octobre 1958 concernant la représentation des travailleurs (délégations ouvrières) dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, ainsi qu'un arrêté grand-ducal du 21 novembre 1958 qui modifie la procédure électorale. La nouvelle législation a amendé l'ancienne notamment sur six points :
 - Alors que dans le passé leur création ne fut obligatoire que dans les entreprises comptant d'une façon permanente au moins 20 travailleurs, cette limite a été ramenée à 15.
 - La durée du mandat des représentants des travailleurs est portée de 2 à 4 ans.
 - L'âge minimum d'éligibilité a été ramené de 25 à 21 ans.

- La représentation des travailleurs qui existait dans les seules entreprises industrielles, est désormais obligatoire pour les entreprises commerciales et artisanales.
- Les ouvriers étrangers ont été réadmis au droit de l'électorat actif et passif, dont ils avaient été privés après la guerre.
- Une représentation des jeunes travailleurs âgés de 18 à 20 ans doit compléter celle des travailleurs adultes dans les entreprises occupant plus de 50 salariés.

Des élections sur la base de la nouvelle législation ont eu lieu au mois de janvier 1959.

58. Aux Pays-Bas, l'attitude du gouvernement en matière de réalisations sociales, a été déterminée au début de l'année 1958, par le déficit considérable, que le budget des services publics continuait à manifester, malgré la politique de restriction des dépenses. En vue de réduire ce déficit dans une certaine mesure, le gouvernement avait songé à la suppression ou à la réduction des subventions (notamment pour le lait et les loyers). Avant de procéder à ces mesures, le gouvernement a recueilli, en septembre 1958, l'avis du Conseil économique et social. Cet organisme a répondu qu'il convenait, à son sens, d'examiner les problèmes soulevés dans un cadre plus large, c'est-à-dire la situation économique et sociale générale. Le gouvernement s'est rallié à cette suggestion.

L'amélioration de la situation économique vers le milieu de l'année 1958 a eu pour effet de voir naître le désir d'un élargissement de l'ensemble des dépenses sur le marché intérieur. Sous ce rapport, il convient de rappeler qu'il existe encore maints projets qui absorberont dans une certaine mesure l'accroissement des ressources nationales. Il n'y a toutefois pas d'unanimité d'opinions quant à la priorité ni au moment de la réalisation.

L'on peut citer entre autres :

- 1º Instauration d'un système généralisé d'allocations aux orphelins et de pensions de veuves (¹);
- 2º Revision du régime des allocations familiales, pour laquelle le gouvernement avait déjà introduit des projets de loi antérieurement;
- 3º Revision de l'assurance-invalidité;
- 4° Réduction des écarts existant, en matière de salaires, entre les différents groupes de communes.

⁽¹⁾ Entre-temps cette loi a été adoptée; cependant la date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée.

Le gouvernement a demandé l'avis du Conseil économique et social sur toutes ces questions.

59. Il convient encore de mentionner la préparation de trois projets de loi concernant les conditions du travail : une réglementation concernant le droit aux vacances annuelles, qui est déjà en ce moment repris dans la plupart des conventions collectives; une réglementation concernant le demi-jour libre par semaine, déjà entrée dans les usages; une adaptation du code civil aux stipulations de la convention internationale n° 103, concernant la protection de la maternité.

b) L'action syndicale

- 60. En Belgique, l'année 1958 fut généralement une année assez calme du point de vue social. Ce phénomène est dû, d'une part, au fait que plusieurs revendications syndicales avaient été satisfaites au cours de l'année 1957, ce qui donna d'ailleurs lieu à la conclusion de trêves sociales couvrant au moins les 10 premiers mois de l'année 1958 dans les secteurs du bois et bâtiment, de la métallurgie, de la chimie et des banques. D'autre part, la récession économique causant un chômage fortement accru et l'Exposition universelle créant un climat peu favorable aux conflits ont également exercé une certaine influence.
- 61. En matière de conflits sociaux, il convient en premier lieu d'attirer l'attention sur les conflits importants, qui ont eu lieu au cours de l'année 1957, en raison de leur incidence sur le climat social de l'année 1958. Le total des journées de travail perdues se monta à 2.993.736. Les secteurs qui furent touchés par des conflits majeurs sont les suivants : la métallurgie (1.900.000 journées de travail perdues), la construction (795.000), les chantiers navals de Hoboken (100.000), les banques.
- 62. En 1958, le nombre de journées perdues par des conflits sociaux ne se monte, pour la période de janvier 1958 à octobre 1958, qu'à 199.546. La fin de l'année se caractérisa cependant par deux conflits importants :
 - Le conflit dans le secteur gaz-électricité qui causa une perte directe de 40.000 journées, et une perte indirecte de plus de 700.000 journées en raison de la diminution ou l'arrêt de l'activité d'autres secteurs suite à la réduction ou la suppression de la fourniture en gaz et électricité.
 - La grève des tramwaymen, qui causa la perte de 20.000 journées de travail et aboutit à une augmentation des salaires de 3 %.

63. Dans le secteur des charbonnages, la fermeture de plusieurs puits provoqua une grève dans le Borinage au cours de la seconde moitié de février 1959. Les mineurs des bassins de Charleroi, de Liège et du Centre se rallièrent au mouvement, ainsi que des milliers de travailleurs d'autres secteurs qui voulaient manifester leur solidarité avec leurs collègues des charbonnages. Au point culminant, environ 70.000 mineurs étaient en grève. Les journées de travail perdues, dans les charbonnages seuls, sont estimées à environ 240.000. Cette grève avait comme objectif l'affirmation du droit du travail et la garantie de l'emploi. La solution du conflit fut trouvée dans une garantie supplémentaire contre le chômage sous la forme d'une promesse ferme d'implantation de nouvelles entreprises.

Enfin, les premiers mois de 1959 ont vu éclater une deuxième grève d'une importance particulière: celle des travailleurs frontaliers belges travaillant en France. A cette grève, participaient environ 30.000 frontaliers sur un total d'environ 45.000; elle dura neuf semaines et trouvait son origine directe dans la dévaluation française de fin 1958. En effet, les travailleurs frontaliers belges estimaient que la diminution du pouvoir d'achat de leurs salaires et allocations sociales, résultant de la dévaluation française en 1957, n'était pas encore entièrement compensée et que, de ce fait, la dévaluation de 1958 portait la réduction totale à environ 30 %. Elle se termina par une intervention du côté français de 13 % pour les femmes et de 17 % pour les hommes (19 % pour les hommes occupés dans la métallurgie), et par l'octroi, du côté belge, d'une compensation de 10 francs par jour travaillé pour compenser la diminution du pouvoir d'achat du salaire et des compensations de 16 à 20 francs pour compenser la diminution du pouvoir d'achat des allocations sociales.

- 64. Quant au cahier des revendications syndicales, les points les plus importants qui y figurent actuellement sont énumérées ci-dessous (il faut cependant remarquer que sur plusieurs points la position des différentes organisations syndicales n'est pas identique, principalement en matière de nationalisation):
 - salaire minimum obligatoire de 25 francs à l'heure ou de 5.000 francs par mois;
 - plus grande stabilité en matière de salaires (salaire hebdomadaire garanti);
 - égalité de rémunération pour les hommes et les femmes;
 - consécration légale de la réduction de la durée du travail et généralisation des délégations syndicales;

- établissement de bases permettant de faire participer les travailleurs à l'accroissement de la productivité;
- amélioration du régime du double pécule de vacances;
- mise sous contrôle effectif et/ou démantèlement des holdings et puissances financières;
- politique de plein emploi;
- indemnité de réadaptation et d'attente, en cas de fermeture et de réorganisation des entreprises;
- amélioration de la législation sur les conseils d'entreprises;
- assainissement de la distribution;
- assainissement de la gestion de la Société nationale des chemins de fer belges.

Fin 1958 et début 1959, on constate à la suite de la détérioration de la situation économique, une évolution dans les revendications syndicales qui insistent à nouveau sur des problèmes de structure :

- réforme complète de l'industrie charbonnière et du secteur de l'énergie dans le cadre d'une gestion paritaire et/ou nationalisation;
- mise en place d'organes en vue de planifier et d'orienter l'économie, de manière à garantir pour l'avenir le plein emploi et l'élévation du niveau de vie;
- fixation des dates de fermeture des charbonnages en fonction du remplacement des ouvriers, et création de nouvelles industries ou suspension de toute fermeture des charbonnages jusqu'au 1^{er} janvier 1960.
- 65. En Allemagne (R. F.), l'année 1958 fut relativement calme : 780.559 journées de travail ont été perdues par des conflits de travail, contre 1.004.564 en 1957 et 1.580.247 en 1956 (sans la Sarre). En 1958, les grèves ont été déclenchées essentiellement au sujet des revendications en matière de salaires, et un compromis entre les revendications des syndicats et les offres des employeurs a pu être atteint.
- 66. La fusion d'une grande entreprise est à noter. Cette transformation a entraîné la suppression de plusieurs conseils d'entreprise, mettant de ce fait fin à un certain nombre de mandats de conseillers d'entreprises et de

directeurs de travail, tenus, selon le droit en vigueur en matière de cogestion, par des délégués syndicaux. Il y a lieu de rappeler toutefois que, dans l'entreprise résultant de cette fusion, ces dispositions légales sont respectées.

- 67. Dans la vie syndicale, il convient de mentionner le jugement rendu par la Cour fédérale du travail le 31 octobre 1958, au sujet de la grève importante des métallurgistes en Schleswig-Holstein, qui a duré d'octobre 1956 à février 1957, et qui occasionna la perte de 2.295.303 journées de travail. Ce jugement a donné lieu à de vives discussions dans la presse et dans l'opinion publique. Il déclare, sur la base d'un accord, en matière de procédure de conciliation, existant entre les partenaires de la convention collective, ce qui suit :
 - Un accord entre les partenaires sociaux, stipulant que des décisions concernant l'exécution des mesures de combat ne peuvent être prises qu'après un délai déterminé, à partir de l'échec des négociations collectives, impose aux deux parties l'obligation de respecter la paix sociale jusqu'à la fin de ce délai. Des mesures de combat préalables sont interdites.
 - La résolution du syndicat de provoquer un vote de principe au sujet de la grève est une mesure de combat allant à l'encontre de l'obligation ci-dessus énoncée.
 - Le droit légitime à la grève peut être limité par des clauses contractuelles. Les principes de la liberté de contracter et la fidélité au contrat ne sont nullement en opposition avec le droit de grève.
 - Lors de l'introduction d'une mesure de combat, en vue d'un conflit de travail, en violation de l'obligation contractuelle de respecter la paix sociale, il n'est pas possible d'invoquer que ce conflit aurait eu lieu en tout état de cause, même si cette violation ne se serait pas produite.

L'organisation syndicale, qui est l'objet de cet arrêt (I. G. Metall) a présenté un recours à la Cour constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht) dans le but d'arriver à son annulation.

68. Au cours de l'année 1958, 4.684 nouvelles conventions collectives furent inscrites au registre ad hoc. L'ensemble des conventions collectives exerce son effet sur environ 11 à 12 millions de travailleurs.

La répartition des conventions collectives d'après leurs champs d'application géographique, donne, par comparaison aux années précédentes, le tableau suivant :

Champ géographique	1956	1957	1958
Territoire d'un seul État (Land) S'étendant aux territoires de plusieurs États (Länder) Territoires de la République fédérale	3.385 351 567	3.306 430 551	3.577 625 482
Total	4.303	4.287	4.684

L'application obligatoire générale a été accordée pour 155 conventions collectives.

- 69. Quant aux revendications syndicales actuelles, celles-ci peuvent se résumer comme suit :
 - instauration de la semaine de quarante heures;
 - égalisation totale du statut de l'ouvrier et de l'employé, notamment en ce qui concerne le paiement en cas de maladie;
 - en ce qui concerne la réforme de l'assurance-maladie, envisagée par le gouvernement :
 - a) compensation équitable des frais occasionnés par l'encaissement des cotisations pour les secteurs assurance-chômage et assurance-pension;
 - b) opposition à toute espèce de participation du travailleur aux frais de maladie, etc.;
 - politique conjoncturelle active et planifiée.
- 70. En France, l'année 1958 a été caractérisée par une faible activité revendicative et les données provisoires actuellement disponibles indiquent que 950 conflits ont été dénombrés au cours de cette année. Le nombre des journées de travail perdues ne s'est élevé qu'à 1.140.000 journées (contre 4.120.000 en 1957) dont 1.050.000 pendant le premier semestre et 90.000 seulement au cours du deuxième semestre. Ce calme relatif est apparemment principalement dû à la situation politique.

Sur le plan des réalisations, le second semestre de 1958 et le premier trimestre de 1959 ont été caractérisés par la consolidation et le développement des caisses de retraite complémentaire (U. N. I. R. S.) d'une part, et par la création des caisses d'assurance-chômage complémentaire d'autre part. Cette dernière réalisation est un des résultats capitaux de l'action syndicale. Elle résulte de la signature, dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959, d'un accord entre les représentants des employeurs

et des organisations syndicales des travailleurs, d'une convention ayant comme but de servir des allocations spéciales aux travailleurs en chômage. Cette convention a d'ailleurs déjà été citée au chapitre traitant de l'emploi.

- 71. Quant aux revendications des organisations syndicales, celles-ci paraissent pouvoir se résumer comme suit :
 - la garantie de l'emploi;
 - la formation professionnelle;
 - la réadaptation de la main-d'œuvre;
 - l'extension du champ d'application de nombreuses conventions collectives déjà signées, conformément à la loi du 11 février 1950.

En outre, les centrales syndicales ont mené une campagne pour l'abrogation ou la réforme des décrets sur la sécurité sociale pris par le gouvernement; les atténuations à ces mesures, prises récemment par le gouvernement, leur apparaissent comme répondant insuffisamment à leurs revendications en ce domaine.

Les organisations syndicales considèrent également que les sacrifices imposés par les récents décrets gouvernementaux n'ont pas justement été répartis et elles s'élèvent contre le freinage à la hausse des salaires.

Elles demandent aussi que des réformes, qui leur donnent satisfaction, interviennent dans les domaines commercial et fiscal.

Aux revendications syndicales énumérées ci-dessus, il convient d'ajouter leur désir d'être régulièrement consultées avant les décisions gouvernementales d'ordre social et économique.

72. En Italie, des controverses importantes ont eu lieu au cours des années 1957-1958, soit à l'occasion du renouvellement des contrats collectifs du travail, soit en raison de licenciements collectifs auxquels plusieurs entreprises ont dû procéder pour des raisons économiques ou de rentabilité.

Les conflits les plus importants ont été enregistrés à l'occasion du renouvellement des conventions collectives pour les travailleurs de l'industrie sucrière, des entreprises du gaz, de la décortication et du repiquage du riz, des entreprises électriques privées et à participation de l'État, des entreprises de transport, des manufactures de tabac, des industries du ciment et de l'amiante, de la radiodiffusion et télévision, de l'industrie du moulinage de la soie.

En 1957, le nombre de journées de travail perdues s'est élevé à environ 4.625.000 et en 1958 à environ 4.734.600.

73. Au cours de l'année 1958, plus de 50 conventions collectives ont été renouvelées, parmi lesquelles plusieurs concernent d'importantes catégories de travailleurs, notamment les travailleurs des sociétés électriques, de la radiodiffusion et télévision, de sociétés de transport (autobus, tramways, chemins de fer), etc.

Par le renouvellement de ces conventions, les travailleurs ont obtenu des augmentations de salaires qui varient d'un minimum de $2\,\%$ à un maximum de $15\,\%$.

Pour les salariés agricoles, l'année 1958 a été particulièrement favorable, car ils ont bénéficié d'augmentations allant de 9 à 10 %, à la suite d'accords de revalorisation des salaires.

- 74. D'autre part, au cours de cette année, ont été formulées, les revendications syndicales suivantes dont la plupart sont encore en discussion : Travailleurs de l'industrie et des services publics :
 - réduction de la durée du travail et application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, déjà obtenue dans les secteurs de la sidérurgie et du pétrole;
 - institution de primes liées à l'accroissement de la production;
 - établissement de nouvelles normes pour le travail à la tâche et les salaires au rendement;
 - institution de procédures efficaces de conciliation et d'arbitrage au sein des entreprises.

Travailleurs agricoles:

- stipulation d'un nouvel accord national sur le statut du métayage, ce dernier étant encore régi par divers accords provinciaux antérieurs à 1940;
- renouvellement des conventions nationales intéressant les salariés et les journaliers, et des accords provinciaux complémentaires.

Personnel de l'administration de l'État:

 majoration des rémunérations et institution de compléments familiaux équivalant aux allocations familiales en vigueur dans le secteur industriel pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie; — institution d'un système d'échelle mobile analogue à celui existant dans le secteur industriel et commercial. Ces revendications ont été acceptées par le gouvernement et sont actuellement soumises à l'approbation du Parlement.

Personnel des organismes publics (enti pubblici) et des collectivités locales (enti locali) :

— institution d'un système d'échelle mobile analogue au système prévu pour le personnel de l'État.

Travailleurs à domicile :

— conclusion de conventions collectives à l'échelle provinciale en vue de réglementer, sur la base de la loi approuvée en 1958, le travail à domicile.

Enfin, pour toutes les catégories salariales, l'application du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins est revendiquée.

75. Le Luxembourg n'a pas connu de grève en 1958, ni en 1957.

Au cours de l'année 1958, l'Office national de conciliation, institué par arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945, a réglé sans difficulté quelques conflits d'importance mineure, notamment dans les secteurs de la faïence, la construction métallique, la fonderie et l'industrie du cuir.

Trois nouveaux contrats collectifs ont été déclarés d'obligation génénérale; ils concernent le bâtiment, l'industrie pétrolière et l'industrie du carrelage.

- 76. Les revendications syndicales en cours portent principalement sur les points suivants :
 - paiement du salaire plein en cas de maladie;
 - une pension égale au 5/6 du meilleur salaire moyen, après 35 ou au maximum 40 années d'assurance;
 - prise en charge par l'État des frais occasionnés par le traitement médical et la rééducation en cas d'invalidité prématurée;
 - codification du droit du travail existant;
 - même congé pour tous ceux qui touchent un salaire ou un traitement;
 - réforme fiscale en vue de protéger les revenus modestes.

77. Les Pays-Bas ont connu également une année assez calme. Le nombre de journées perdues en raison de grèves ou de lock-out a été négligeable (7.214 journées de travail en 1957 et 37.241 en 1958).

Cette situation est due, d'une part, à l'esprit régnant au sein du Conseil économique et social, qui groupe des représentants des employeurs, des travailleurs et de l'intérêt général, et, d'autre part, au fait que le Collège des conciliateurs officiels a le pouvoir d'imposer des réglementations obligatoires en cas de conflit.

- 78. Les desiderata des organisations syndicales se sont concentrés, au cours de l'année 1958, principalement sur la réduction de la durée du travail et les quatre sujets cités au paragraphe 58 :
 - 1º Instauration d'un système généralisé d'allocations aux orphelins et de pensions de veuves;
 - 2º Révision du régime des allocations familiales, pour laquelle le gouvernement avait déjà introduit des projets de loi antérieurement;
 - 3° Révision de l'assurance-invalidité;
 - 4° Réduction des écarts existants, en matière de salaires, entre les différents groupes de communes.

Vers la fin de l'année, les organisations syndicales ont exprimé le désir de voir consacrer une plus grande part de l'accroissement des ressources nationales aux augmentations des salaires. Cependant, les uns ont préconisé une augmentation générale et uniforme des salaires, tandis que les autres ont estimé qu'il fallait laisser aux différents secteurs, voire entreprises, le soin de fixer le taux de l'augmentation ainsi que les modalités. Le problème a été transmis au Conseil économique et social qui l'étudie conjointement avec les problèmes concernant l'augmentation des loyers et la suppression partielle ou totale de certaines subventions.

c) La durée du travail

79. En Belgique, le mouvement vers la réalisation de la semaine de 45 heures comme durée conventionnelle de travail s'est poursuivi au cours de l'année 1958, bien que le rythme des réalisations ait fortement diminué du fait que ce point est presque entièrement réalisé.

Il faut souligner que la semaine de 45 heures prend, en Belgique, très nettement la forme d'une semaine de cinq jours; à l'heure actuelle, plus d'un million de travailleurs bénéficient déjà de deux jours de repos par semaine.

La durée hebdomadaire réelle du travail a, cependant, également été influencée par la disparition complète ou partielle des heures supplémentaires; on ne dispose pas de données précises à ce sujet.

En Allemagne (R. F.), les réductions de la durée du travail ont joué, 80. en 1958, un rôle relativement restreint. Tandis que, dans la période allant jusqu'au milieu de l'année 1956, les augmentations de salaires constituaient l'essentiel des revendications syndicales, la réduction de la durée du travail, sans perte de salaire, a été jusqu'à la fin de l'année 1957 le but principal de l'action syndicale. Dans cette période (jusqu'à la fin de 1957), une réduction de la durée du travail pour environ 2/3 de tous les travailleurs, a été obtenue, et ceci le plus souvent de 48 à 45 heures, sans perte de salaire. En 1958, la revendication en matière de salaire est devenue le point principal, bien qu'il y ait encore eu d'autres réalisations dans le domaine de la réduction de la durée du travail. Certains secteurs qui, au moment de la réduction de la durée du travail en 1956-1957, n'avaient pas suivi le mouvement général, ont entre-temps fixé la durée du travail à 45 heures par semaine. Signalons dans ce cadre la réduction de la durée du travail à 45 heures par semaine pour les salariés de l'État fédéral, y compris les chemins de fer et les P. T. T., ainsi que les pays (Länder); la réduction de 45 à 44 heures dans l'industrie du vêtement et la même réduction avec effet à partir du 1er janvier 1959, pour les industries métallurgiques et les métiers graphiques. Tout récemment la durée du travail fut réduite à 40 heures par semaine pour les mineurs des charbonnages de la Ruhr.

La moyenne des heures de travail par semaine, réellement prestées, a diminué, pour l'ensemble de l'industrie de 43 heures en 1957 à 41,4 heures en 1958, tandis que la moyenne hebdomadaire des heures de travail payées a diminué, pour l'ensemble de l'industrie, de 46,5 heures en 1957 à 45,7 heures en 1958.

81. En France, la durée hebdomadaire moyenne du travail pour l'année 1958 était de 45,6 heures contre 46,0 heures pour l'année 1957. L'évolution de la durée hebdomadaire du travail depuis octobre 1957 est reproduite dans le tableau suivant :

Date	Durée hebdomadaire du travail (heures)		
ler octobre 1957	46,1		
ler janvier 1958	45,8		
ler avril 1958	45,8		
ler juillet 1958	45,8		
ler octobre 1958	45,6		
ler janvier 1959	44,9		

Il faut cependant remarquer que la durée du travail des différentes catégories de travailleurs s'écarte sensiblement de la moyenne de 44,9 heures par semaine. On a constaté qu'au 1er mars 1959, 37 % de tous les travailleurs dépassaient les 48 heures par semaine, tandis que 8 % seulement travaillaient moins de 40 heures par semaine. Ces écarts sont notamment dus aux différences dans la situation conjoncturelle.

- 82. En Italie, le problème de la réduction de la durée conventionnelle du travail, sans perte de salaire, a été l'objet, au cours de 1958, d'un vif intérêt. Certains importants complexes industriels (Fiat, les industries du groupe E. N. I., etc.) y ont apporté une solution par la voie d'accords spéciaux d'entreprises. Les organisations syndicales de travailleurs, de leur côté, ont continué à poursuivre la participation des travailleurs aux fruits, résultant de l'accroissement de productivité, par des revendications visant à la réduction de la durée conventionnelle du travail.
- 83. La durée mensuelle moyenne du travail, dans l'industrie italienne, était, dans l'ensemble de l'année 1958, de 168,07 heures contre 168,58 heures en 1957. Le tableau ci-après donne le détail de cette évolution :

Branches d'industrie	1957	1958	Variations en %
Mines et concessions minières Alimentation Textiles Sidérurgie, constructions méca- niques et transports Divers Électricité	165,42′ 167,07′ 157,06′ 174,21′ 170,08′ 192,48′	161,48′ 168,52′ 153,56′ 174,00′ 170,03′ 189,39′	$ \begin{array}{r} -2.4 \\ +1.0 \\ -2.0 \end{array} $ $ \begin{array}{r} -0.2 \\ -0.1 \\ -1.6 \end{array} $
Total	168,58′	168,07′	- 0,5

Source: Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

84. Quant à l'évolution de la durée hebdomadaire du travail, celle-ci reflète mieux les tendances existant dans certains secteurs industriels importants. Le tableau ci-dessous démontre un progrès très marqué vers la réduction de la durée hebdomadaire du travail, sous la forme de l'instauration de la semaine du travail de moins de 40 heures, dans les secteurs miniers et dans le textile, tandis que l'on recule dans le secteur alimentaire.

Répartition des travailleurs, en pourcentage, d'après le régime hebdomadaire du travail

Branches d'industrie	1957		1958		Rapport en % 1957-1958	
	Inférieur à 40 heures	40 heures et plus	Inférieur à 40 heures	40 heures et plus	Inférieur à 40 heures	40 heures et plus
Mines et concessions minières Alimentation Textiles Sidérurgie, constructions mécaniques et transports Divers Électricité	4,3 17,5 11,8 5,6 11,6 0,8	95,7 82,5 88,2 94,4 88,4 99,2	12,6 11,2 15,4 4,8 11,0 0,6	87,4 88,8 84,6 95,2 89,0 99,4	+ 193,0 - 36,0 + 30,5 - 14,3 - 5,2 - 25,0	$ \begin{array}{r} -8,7 \\ +7,6 \\ -4,1 \end{array} $ $ \begin{array}{r} +0,8 \\ +0,7 \\ +0,2 \end{array} $
Globalement	9,1	90,9	9,3	90,7	+ 0,2	- 0,2

Source: Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

85. Au Luxembourg, la semaine de 44 heures, pratiquée dans l'industrie sidérurgique, les entreprises minières, le secteur public et certaines entreprises de la moyenne et de la petite industrie, a encore gagné du terrain en 1958, bien que les secteurs de l'artisanat et du commerce en restent au régime des 48 heures. Les organisations syndicales préconisent la réalisation progressive de la semaine des 40 heures, en commençant par les travaux dangereux et pénibles. A leur avis, toute réduction de la durée du travail doit s'accompagner d'une compensation intégrale de salaire.

Cette demande se double d'une action parallèle visant à une augmentation tant des salaires minima légaux que des salaires conventionnels, en prenant le traitement minimum des fonctionnaires de l'État comme base de la hiérarchie des salaires.

86. Aux Pays-Bas aussi, on désire arriver à une réduction de la durée du travail. A la demande du secrétaire d'État aux affaires sociales et à la santé publique, le Conseil économique et social a émis un avis concernant ce problème.

Tenant compte de la réduction du volume de production, escomptée en cas de réduction de la durée du travail à 45 heures (3 % en cas d'une semaines de 6 jours, et 5 % à 6 % en cas d'une semaine de 5 jours), le Conseil a recommandé une politique de prudence. Il a donné la préférence à une réduction progressive et différenciée par professions ou entreprises tout en respectant certaines situations particulières.

Le Conseil économique et social a estimé que l'obligation légale en matière de réduction de la durée du travail, ne devait constituer que l'aboutissement d'une évolution progressive.

Sur la base du rapport comprenant cet avis, des négociations eurent lieu, fin 1958-début 1959, dans les différentes professions, entre les organisations des employeurs et des travailleurs, concernant la réduction de la durée du travail.

Récemment, le gouvernement a prié le Conseil économique et social d'émettre également un avis sur les règles à observer en ce qui concerne le rythme et l'importance lors de l'introduction de la réduction de la durée du travail.

Le Conseil économique et social espère être en mesure de préparer les avis sollicités par le gouvernement avant le mois de mai 1959.

d) La productivité du travail

- 87. En Belgique, l'indice de la productivité physique par heure de travail (1953 = 100) s'est élevé dans l'ensemble de l'industrie (sans le bâtiment) à 125 en 1956, 129 en 1957 et 132 en 1958. Cela signifie un accroissement de 70 % au cours des dix dernières années (1948-1958). Cet accroissement se répartit comme suit : 48 % d'augmentation de la production et 15 % de réduction de la durée du travail.
- 88. En Allemagne (R. F.), le développement de la productivité pour l'ensemble de l'activité économique, s'est ralenti sensiblement en 1956 et 1957. On constate un recul particulièrement marqué, lorsque l'on mesure l'évolution de la productivité selon le produit social brut par salarié (ouvriers et employés) ce qui, au cours des dernières années, donne les taux d'accroissement suivants : 8 % en 1955, 2 % en 1957. Pour 1958, les données ne sont pas encore disponibles.

Cependant, dans l'industrie, les taux d'accroissement de la production par salarié (ouvriers et employés) qui avaient connu, en 1956, une chute plus marquée que l'ensemble de l'activité économique, ont amorcé depuis lors un mouvement légèrement ascensionnel : 1,4 % en 1956, 2,1 % en 1957, et 2,4 % en 1958.

La productivité calculée par heure de travail montre un tableau différent : pour l'année 1957, le taux d'accroissement moyen de la productivité dans l'industrie était 7,5 %, tandis que l'année 1958 donnait une moyenne d'environ 5,1 %.

La différence entre la production par salarié et par heure de travail résulte d'une nouvelle réduction de la durée du travail; tandis que le ralentissement de l'accroissement de la production par heure de travail en 1958 par rapport à 1957, provient notamment du fait que la baisse conjoncturelle a été supportée par l'économie allemande sans qu'elle eût entraîné un nombre de licenciements correspondant.

- 89. En France, la productivité globale est passée (1949 = 100) de 126 en 1955, à 131 en 1956 et à 135 en 1957. Pour l'année 1958, les données ne sont pas encore disponibles.
- 90. Au Luxembourg, il n'y a pour le moment pas de données disponibles permettant de calculer l'évolution de la productivité. Il est cependant permis d'admettre que l'évolution ascendante des années précédentes s'est poursuivie en 1958. Tel semble notamment être le cas dans l'industrie sidérurgique, qui poursuit inlassablement la modernisation de ses installations, ainsi que dans l'industrie minière, dont les exploitations appliquent de plus en plus un régime de mécanisation très poussé.
- 91. Aux Pays-Bas, la productivité dans l'industrie n'a cessé de croître. L'indice de la production par salarié a monté de 113 en 1956, à 115 en 1957 et à 118 en 1958 (1953 = 100).

e) Les salaires et le coût de la vie

92. En Belgique, le revenu national s'est élevé, en 1956, à 388,57 milliards de francs belges et, en 1957, à 410,80 milliards de francs belges.

La part du revenu national constituant le revenu brut du travail salarié s'est élevée, en 1956, à 209,10 milliards de francs belges (53,8 %) et, en 1957, à 227,64 milliards de francs belges (55,4 %).

On ne dispose encore d'aucun renseignement pour l'année 1958.

93. Il n'est pas possible de donner, actuellement, un aperçu de la situation dans le domaine des salaires horaires effectifs et des salaires hebdomadaires. Les éléments nécessaires à l'établissement de cet aperçu ne seront disponibles, pour l'année 1958, que vers le mois de juillet 1959.

L'indice des salaires conventionnels (1953 = 100) par heure de travail, qui ne traduit qu'imparfaitement l'évolution des salaires effectifs, a connu une hausse relativement importante, pour la période allant d'octobre 1957 (127,5) à janvier 1958 (130,5); pour cette période, on a, en effet,

enregistré une hausse de 3 points. Les ajustements de salaires dans les industries de base et dans la construction étaient dus à la hausse de l'indice des prix de détail à la fin de 1957. De plus, de nouvelles conventions collectives ont été conclues dans les industries de l'alimentation, de la confection, du bois, du tabac et du transport. En vertu de l'accord du 12 juillet 1957, les ouvriers occupés dans l'industrie du métal ont reçu, au 1^{er} janvier 1958, une augmentation de salaire de 2 %.

Au cours de l'année 1958 même, et au cours des deux premiers mois de 1959, on peut cependant constater une stabilité des salaires. En effet, l'augmentation de l'indice des salaires conventionnels n'est que de 0,9 point (janvier et février 1959 = 131,4).

- 94. L'indice des prix de détail (1953 = 100) a augmenté de 1,04 point, pendant la période d'octobre 1957 (107,65) à janvier 1958 (108,69). Toutefois, au cours de l'année 1958 même, et au cours des deux premiers mois de 1959, l'indice des prix de détail a manifesté une grande stabilité, l'augmentation n'ayant été que de 0,26 point. (Evolution de l'indice des prix de détail au cours de 1958 : 108,69 108,31 108,31 108,35 108,51 108,08 108,07 108,08 108,08 108,06 108,08 108,95.)
- 95. En Allemagne (R. F.), le revenu national s'est élevé à 149,0 en 1956, à 160,8 en 1957, et à 169,1 milliards de DM en 1958.

La part du revenu national, constituant le revenu brut du travail salarié, est passée de 91,8 en 1956 (61,6%), à 99,9 en 1957 (62,1%), et à 108,1 milliards de DM en 1958 (63,9%).

96. Les revenus du travail ne se sont pas seulement accrus en raison de l'accroissement de l'emploi, mais, principalement, en raison des nombreuses augmentations des salaires contractuels, au cours du premier semestre qui, dans l'ensemble, ont amené une majoration de 6 à 6,5 % des taux horaires. Comme les réductions de la durée du travail, intervenues en 1958, n'ont pas atteint, en général, l'importance de l'année précédente, les augmentations compensatoires des salaires ne jouaient, dans ces majorations, qu'un rôle secondaire. En conséquence, l'augmentation des taux de salaires horaires s'est traduite par une amélioration des gains hebdomadaires à peu près égale.

Le gain horaire moyen brut dans l'industrie est passé de novembre 1957 à novembre 1958 (dernier mois pour lequel on possède des données), pour tous les travailleurs, de 211,6 Pfg à 234,1 Pfg, c'est-à-dire de 5,6 %. Les gains hebdomadaires moyens ont augmenté, nominalement, dans la même époque, de 4,9 %.

Pour toute l'année 1958, le gain horaire moyen brut, pour l'ensemble de l'industrie, est monté à 231,6 Pfg (contre 216,8 Pfg en 1957). Les gains hebdomadaires moyens pour toute l'année 1958 sont montés à 105,82 DM (contre 100,74 DM pour 1957).

Alors que les travailleurs masculins arrivaient, en moyenne, à un salaire brut de 252,7 Pfg et à un salaire hebdomadaire brut de 118,27 DM, les travailleurs féminins atteignaient en moyenne 161,2 Pfg comme salaire horaire brut et 70,40 DM comme salaire hebdomadaire brut; soit respectivement : 64 % et 59,4 % du salaire correspondant des travailleurs masculins.

- 97. Les tendances en matière de prix ont évolué, en 1958, en faveur des acheteurs. Il apparaissait encore, fin 1957, début 1958, que l'on devrait compter avec une augmentation des prix du charbon et de l'acier, ainsi qu'avec un relèvement des tarifs de chemin de fer. Cette tendance à la hausse a, toutefois, rapidement perdu de son intensité; il s'ensuivit une phase étale. En son ensemble, le niveau des prix n'a plus monté entre avril 1958 et février 1959. Selon l'indice du coût de la vie, il était, fin novembre 1958, à peine 1,7 % plus haut qu'un an avant (1950 = 100; novembre 1957 = 117; avril 1958 = 119; novembre 1958 = 119; février 1959 = 119).
- 98. Comme les gains moyens bruts dans l'industrie, de novembre 1957 à novembre 1958, ont augmenté d'environ 5,6 % et les gains hebdomadaires moyens de 4,9 %, tandis que le coût de la vie, durant la même période, n'a monté que de 1,7 %, il en résulte, pour l'année 1958, une augmentation appréciable, bien que moins marquée que les années précédentes, du revenu réel des salariés.
- 99. En France, le revenu national a monté de 14.230 millards de francs français en 1956 à 15.840 en 1957 et à 17.910 en 1958.

La part du revenu national, constituant le revenu brut du travail salarié, est passée de 8.840 milliards de francs français en 1956 (59,3 %) à 9.420 en 1957 (59,5 %) et à 10.680 en 1958 (59,6 %).

Dans la période allant d'octobre 1957 à octobre 1958, la hausse des salaires a atteint 11,3 %. Pendant le premier trimestre de 1958, les salaires ont rattrapé en partie le retard qu'ils avaient subi en 1957, par rapport au coût de la vie. La crise politique, puis les menaces de chômage ont freiné les revendications et arrêté la hausse des salaires.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) a été majoré à trois reprises : il a été porté à 139 frf. l'heure le 1^{er} février, à

144,80 frf. le 1^{er} mars et à 149,25 frf. le 1^{er} juin 1958. Ces majorations successives n'ont pas eu d'influence appréciable sur les mouvements de l'ensemble des salaires effectifs.

Le dépouillement de l'enquête trimestrielle au 1^{er} janvier 1959 a montré que le niveau des taux de salaires a augmenté de 0,9 % au cours du 4^e trimestre de 1958. L'indice général, base 100 au 1^{er} janvier 1956, passe de 127,5 au 1^{er} octobre 1958 à 128,6 au 1^{er} janvier 1959. La seule augmentation dépassant 1,5 % est enregistrée dans le groupe des industries polygraphiques (+ 3,5 %). Les augmentations les plus faibles apparaissent dans le textile (+ 0,2 %), dans le groupe du verre céramique et matériaux de construction (+ 0,3 %) et dans l'habillement (+ 0,3 %). L'augmentation, en général, est de 0,9 % pour les hommes et de 0,6 % pour les femmes. La hausse des salaires est plus sensible dans la zone d'abattement nul (+ 1,3 %) que dans les autres régions. On note que l'augmentation s'accroît avec la qualification, variant de 0,6 % pour les manœuvres à 1,1 % pour les ouvriers hautement qualifiés.

Date	Indice des taux de salaires pour la France entière (janvier 1956=100)		
ler octobre 1957	114,6		
ler janvier 1958	118,9		
ler avril 1958	123,5		
ler juillet 1958	126,5		
ler octobre 1958	127,5		
ler janvier 1959	128,6		

100. L'indice des 250 articles a augmenté de 13,8 % d'octobre 1957 à octobre 1958. Diverses causes de hausses ont continué à agir : récoltes insuffisantes, dépenses publiques plus fortes que l'année précédente, rajustement des salaires. Cependant, l'indice des 250 articles est monté seulement de 5,3 % de janvier à octobre 1958, au lieu de 13,9 % de janvier à octobre 1957.

Entre octobre 1958 et décembre 1958, les prix se sont maintenus au même niveau. La hausse des prix, qui doit normalement se produire à la suite des récentes mesures gouvernementales (dévaluation de la monnaie, relèvement de plusieurs tarifs, suppression de subventions, entre autres), sera limitée par la contraction de la demande intérieure, qui avait déjà provoqué une stabilisation au cours du deuxième semestre de 1958; l'augmentation, en janvier 1959, n'a d'ailleurs été que de 2,5 % environ, et en février 1959, de 1,4 %.

Afin d'atténuer les répercussions que pouvaient avoir les hausses des prix résultant de la suppression des subventions, il a été décidé par un

décret du 31 janvier 1959, d'anticiper sur la procédure habituelle en relevant le S. M. I. G. de 4,5 % dès le 1^{er} février au lieu du 1^{er} avril. Le S. M. I. G. est donc porté, pour la première zone de la région parisienne, à 156 frf., taux qui se substitue à celui de 149,25 frf., en vigueur depuis le 1^{er} juin 1958.

Date	Indice des prix (250 articles) à Paris (juillet 1956 à juin 1957 = 100)	
Octobre 1957	106,3	
Janvier 1958	114,9	
Avril 1958	118,7	
Juillet 1958	119,8	
Octobre 1958	121,0	
Janvier 1959	124,0	
Février 1959	125,7	

101. Étant donné que les salaires horaires effectifs n'ont augmenté que très légèrement pendant les derniers mois de 1958, alors que les prix continuent à manifester une tendance à la hausse, bien qu'à un rythme plus lent et dans une mesure moins forte que l'on avait escomptée, et étant donné la réduction de la durée moyenne hebdomadaire du travail, on peut conclure à une légère contraction des salaires réels et une contraction du pouvoir d'achat des salariés français.

102. En Italie, le revenu national s'est élevé à 10.746 milliards de lires en 1956, à 11.543 en 1957 et à 12.288 en 1958.

La part du revenu national, constituant le revenu brut du travail salarié, est passée de 6.018 milliards de lires en 1956 (56 %) à 6.479 en 1957 (56,1 %), et à 6.903 en 1958 (56,2 %).

Dans le domaine des salaires, le tableau ci-dessous donne une idée en ce qui concerne l'évolution, dans l'industrie, de la moyenne des salaires horaires réels bruts (non compris les allocations familiales, les congés payés, les jours fériés et gratifications):

Branche d'industries	1957	1958	Rapport en % 1958/1957
Mines et concessions minières Alimentation Textiles Sidérurgie, constructions mécaniques et transports Divers Électricité	227,62 170,19 168,13 232,37 205,68 299,58	245,25 179,32 173,08 242,18 215,86 325,85	+7,7 +5,4 +2,9 +4,2 +4,9 +8,8
Globalement	209,44	219,12	+4,6

Ce tableau démontre que l'évolution n'est pas identique dans tous les secteurs. Tandis que les salaires progressent lentement dans le secteur textile, moyennement dans le secteur de la métallurgie, des transports et des industries diverses, leurs augmentations s'accélèrent dans les secteurs de l'électricité et des mines.

Quant à l'indice des salaires conventionnels (moyenne mensuelle 1938 = 100) dans l'industrie italienne, celui-ci a connu une hausse relativement importante pour la période allant d'octobre 1957 (8.905) à décembre 1958 (9.476). Pour cette période, on a, en effet, enregistré une hausse de 571 points, c'est-à-dire une augmentation de 6,4 %.

En 1958, 50 conventions collectives ont été renouvelées. Par le renouvellement de ces conventions, les travailleurs ont obtenu des augmentations de salaire, qui varient d'un minimum de 2 % à un maximum de 15 %. Les améliorations les plus remarquables ont été obtenues par les travailleurs des entreprises ayant en concession les lignes d'autobus (8 %), de l'industrie du ciment (6 %), des entreprises électriques privées et à participation de l'État (8 %), de la radio-TV (10 %), des industries du pétrole du groupe E. N. I. (5,50 %), des concessionnaires privés des chemins de fer (7 %), des entreprises de transport par route, par chemin de fer et tramway (6 %), de l'industrie du moulinage de la soie (5 %), des manufactures de tabac (11 %), des entreprises de transports aériens (9 %), des travailleurs affectés à la décortication et au repiquage du riz (7 %), et des troupes dépendant de firmes de productions cinématographiques (7 %).

En 1958, les récoltes ont été très favorables. Les salariés agricoles ont bénéficié de cette situation favorable et ont obtenu des augmentations allant de 9 à 10 % à la suite d'accords de revalorisations de salaires.

103. L'indice du coût de la vie a augmenté de 3,3 % d'octobre 1957 à octobre 1958, montant de 6.461 à 6.677 (moyenne mensuelle 1938 = 100) et a ensuite entamé un mouvement de baisse pour se situer en décembre 1958 à 6.620.

Étant donné, d'une part, que les salaires conventionnels ont connu une hausse relativement importante, et que cette hausse entraîne généralement celle des salaires effectifs, et que, d'autre part, les prix ont d'abord manifesté une tendance plus faible à la hausse, suivie d'un mouvement à la baisse, et qu'enfin la réduction de la durée du travail a été légère, on peut conclure que, dans l'industrie italienne en général, les salaires réels ont augmenté par rapport à la fin de 1957.

104. Au Luxembourg, le revenu national s'est élevé de 15.633 millions de francs luxembourgeois en 1956 à 16.867 en 1957.

La part du revenu national, constituant le revenu brut du travail salarié, a monté de 9.148 millions de francs luxembourgeois en 1956 (58,5 %) à 9.884 en 1957 (58,6 %).

On ne dispose encore d'aucun renseignement pour l'année 1958.

105. En 1958, les prix et les salaires sont restés, de façon générale, au niveau atteint le dernier trimestre de l'année 1957. L'indice général du coût de la vie, qui était de 131,41 en moyenne pour les trois derniers mois de 1957, n'a guère varié depuis lors, et son évolution générale a marqué une tendance plutôt à la baisse, de sorte qu'au mois de décembre 1958, l'indice s'est établi à 131,04 et que, pour l'ensemble du deuxième semestre, l'indice moyen a été de 131,03. Par conséquent, le salaire social minimum, que l'adaptation indiciaire du 1^{er} octobre 1957 avait porté à 22,90 frl. l'heure, et à 4.580 frl. par mois, a pu être maintenu au même niveau, et il en a été de même des salaires conventionnels qui, dans la plupart des secteurs, sont également liés aux variations du coût de la vie. De leur côté, les salaires réels n'ont guère varié; ceci est apparemment dû au fait que le coût de la vie et les salaires conventionnels sont restés pratiquement stables.

106. Aux Pays-Bas, le revenu national s'est élevé de 26.200 millions de florins en 1956 à 28.880 en 1957, et a 29.840 (1) en 1958.

La part du revenu national constituant le revenu brut du travail salarié s'est élevée de 14.380 millions de florins en 1956 (54,9 %), à 15.990 en 1957 (55,4 %) et à 16.460 (¹) en 1958 (55,2 %).

Au cours de l'année 1957, le gouvernement a procédé, en raison de l'évolution économique défavorable, et après consultation du Conseil économique et social (organisme triparti composé de représentants des employeurs, des travailleurs et de l'intérêt général) et du Parlement, à des restrictions dans le secteur des dépenses.

En ce qui concerne l'évolution des salaires, le gouvernement a adopté comme point de vue que des modifications de salaires pourraient seulement être prises en considération en cas de retard ou d'injustice évidente. Cela a eu comme conséquence que des modifications de salaires sont intervenues seulement dans quelques secteurs (parmi les plus importants figurent : l'agriculture, les chemins de fer, la construction et les mines).

D'octobre 1957 à juin 1958, l'indice des salaires horaires conventionnels est passé de 181 à 188 (30 juin 1947 = 100). Ensuite, il s'est stabi-

⁽¹⁾ Estimation.

lisé à ce niveau au cours du second semestre de 1958. L'indice du coût de la vie a diminué de 124 en octobre 1957 à 123 en juin 1958, et à 121 en décembre 1958 (base 1951 = 100). Par conséquent, l'indice des salaires horaires réels a monté de 146 en octobre 1957 à 153 en juin 1958 et à 155 en décembre 1958.

SÉCURITÉ SOCIALE

107. Le présent aperçu sur l'évolution survenue en matière de sécurité sociale dans les États de la Communauté en 1958 se limite à l'examen du champ d'application des régimes, du financement et des prestations. Étant donné que, au cours de cette période, peu d'événements ont marqué le domaine de la structure et de la gestion des systèmes de sécurité sociale, il n'a pas paru nécessaire de consacrer à ces problèmes une rubrique spéciale. En revanche, l'annonce de projets de réforme plus importants vient d'être faite en Belgique et en France.

a) Évolution du champ d'application

108. Le champ d'application des régimes a évolué différemment dans les pays de la Communauté, au cours de la période considérée; dans certains d'entre eux, les modifications qui sont intervenues ont été rares ou de peu d'ampleur, dans d'autres, au contraire, nombreuses ou importantes.

En Belgique, il n'y a aucune modification à indiquer : une mention spéciale doit être cependant faite de la répartition des attributions du ministère du travail et de la prévoyance sociale entre deux ministères nouveux : celui du travail et celui de la prévoyance sociale.

En Allemagne (R. F.), dans le cadre de la réforme qui se poursuit de l'ensemble de la sécurité sociale, il convient de signaler une loi visant à réorganiser et à étendre l'assurance accidents du travail, ainsi qu'un projet de loi portant révision du droit de l'assurance maladie et notamment son régime financier.

En France, bien qu'il ne s'agisse pas du régime légal, il nous paraît intéressant de noter un mouvement de généralisation par la voie de conventions collectives des retraites complémentaires, en particulier dans les industries métallurgiques. Parmi les institutions à caractère paritaire, qui gèrent ces régimes sous le contrôle de l'Etat, on peut citer notamment l'U. N. I. R. S. (Union nationale des institutions de retraite des salariés) qui, créée en 1957, groupe déjà plus de 800.000 salariés.

En Italie, l'activité législative, en ce qui concerne la prévoyance ou l'assistance sociale, a été caractérisée par une extension de tout ou partie des secteurs de l'assurance sociale à quelques catégories importantes de travailleurs indépendants, ainsi que par la création de nouveaux organismes de prévoyance et d'assistance sociales.

Parmi ces lois, signalons:

- celle qui a étendu les assurances sociales aux pêcheurs maritimes et aux pêcheurs des eaux intérieures;
- celle ayant accordé aux travailleurs à domicile, exception faite pour quelques catégories, le bénéfice des assurances sociales des ouvriers de la même branche d'activité occupés en ateliers;
- celle concernant les vétérinaires, ainsi que celle concernant les ingénieurs et les architectes qui a porté création d'une caisse nationale de prévoyance et d'assistance en faveur de ces derniers;
- celle qui a institué l'assurance obligatoire des médecins contre les maladies et les lésions provoquées par l'action des rayons X et des substances radio-actives;
- et enfin celle qui a inclus le secteur agricole dans le champ de l'assurance obligatoire contre les maladies professionnelles.

Il est à noter en outre, que l'assurance maladie a été étendue aux artisans.

Au Luxembourg, aucune extension du champ d'application n'a été signalée au cours de cette période.

Aux Pays-Bas, la loi de 1921 concernant les accidents du travail a été rendue applicable, à partir du 1^{er} mai 1958, aux aides familiales, aux assistantes sociales, au personnel du service de secours routier (A. N. W. B.) ainsi qu'aux personnes qui participent à l'enseignement pratique donné dans les centres de formation professionnelle de l'État.

b) Évolution du financement

109. Dans ce domaine, les régimes de sécurité sociale en vigueur dans la Communauté ont connu l'évolution suivante :

En Belgique, par arrêté royal du 27 septembre 1958, l'effort financier de l'État en faveur du régime d'allocations familiales pour non salariés a été rendu analogue à celui consenti pour le régime des travailleurs salariés.

L'on doit également citer l'arrêté réduisant les majorations et les intérêts de retard sur les arriérés de cotisations à l'Office national de sécurité sociale.

En Allemagne (R. F.), le plafond pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse-invalidité a été porté de 9.000 DM par an à 9.600 DM par an à partir du 1^{er} janvier 1959.

En France, les modifications récentes apportées à la législation de sécurité sociale, ont eu pour but essentiel de rechercher un meilleur équilibre de la situation financière.

Les plus importantes sont les suivantes. D'une part, l'élévation du plafond des salaires soumis à cotisation de 600.000 frf. à 660.000 frf. depuis le 1^{er} janvier 1959. D'autre part, les modifications du taux des cotisations applicables antérieurement en vue d'ajuster la ventilation des cotisations aux dépenses effectives des branches allocations familiales et assurances sociales, cette dernière étant chroniquement déficitaire.

La cotisation patronale des allocations familiales, a, en effet, été ramenée de 16,75 à 14,25 % et celle des assurances sociales portée de 16 à 18,50 %. Ainsi la cotisation ouvrière de 6 % pour les assurances sociales reste inchangée de même que les cotisations patronales qui, pour l'ensemble des deux branches, demeurent égales à 26,75 %.

Le financement de l'allocation supplémentaire aux titulaires de prestations vieillesse n'est plus désormais assuré, pour le régime général des salariés du commerce et de l'industrie, par le Fonds national de solidarité, mais par les ressources normales des caisses.

En Italie, il n'y a pas de modifications importantes en matière de financement de la sécurité sociale. Toutefois, un projet de loi a été déposé, qui est actuellement en cours d'examen par le Conseil national de l'économie et du travail, et qui a pour objet de simplifier le système de recouvrement des cotisations pour tous les secteurs de l'assurance sociale, par l'institution d'une cotisation unique couvrant à la fois l'invalidité, la vieillesse, la maladie, les accidents, le chômage et les prestations familiales.

Aux Pays-Bas, une loi du 25 mars 1958 a modifié temporairement la législation relative au chômage. Cette modification concerne la répartition des cotisations entre l'État, les employeurs et les travailleurs : pendant l'année 1959, comme pendant l'année 1958, les employeurs, les travailleurs et l'État continueront à payer chacun un tiers de la cotisation pour l'assurance chômage. Par ailleurs, la cotisation à la caisse maladie est passée de 4,4 % à 4,5 % à partir du 1er janvier 1959.

La cotisation pour les allocations familiales a été portée de 4,6 à 4,8 % du salaire. D'autre part, le revenu maximum sur lequel la cotisation du secteur vieillesse (catégorie générale) est perçue, a été porté à 7.450 florins par an.

c) Prestations

110. En Belgique, les pensions de retraite et de survie du régime général des ouvriers et des employés, ainsi que du régime des ouvriers mineurs et des marins, ont été ajustées : un minimum garanti a été déterminé et la liaison à l'index des prix de détail a été rendue plus étroite (variations par tranches de 2,5 % au lieu de 5 %).

Le taux des allocations familiales du régime des non salariés, le montant des indemnités allouées aux invalides-travailleurs réguliers, ainsi que le montant des prestations servies en cas de chômage ont également été relevées; pour les prestations de chômage, la liaison à l'index des prix de détail a été rendue plus étroite, comme pour les pènsions susmentionnées.

En Allemagne (R. F.), les pensions ont été augmentées de 6,1 % au 1^{er} janvier 1959 en application de la procédure d'ajustement des rentes au coût de la vie, introduite par la réforme des pensions de 1957, après avis favorable du Conseil social (Sozialbeirat).

D'autre part, les allocations familiales, qui sont payables à partir du troisième enfant, sont passées de 30 DM à 40 DM par mois à partir du 1^{er} mars 1959. Le projet de loi, auquel il a été fait allusion plus haut visant l'assurance accidents, tend également à augmenter le montant des indemnités servies en cas d'accident du travail.

En France, dans le domaine de l'assurance maladie, outre les mesures prises pour la fixation du remboursement des honoraires médicaux, une franchise semestrielle de 3.000 frf. a été instituée pour les dépenses pharmaceutiques. A la suite des réactions suscitées par cette mesure de la part notamment des organisations syndicales, des assouplissements ont été apportés qui en exceptent diverses catégories d'assurés sociaux. Le ticket modérateur (participation de l'assuré) a été différencié pour les spécialités pharmaceutiques dont le nombre a été réduit et le régime de fabrication modifié.

Quelques aménagements ont été apportés en outre pour certaines prestations familiales (allocations de maternité, allocations de salaire unique, allocations prénatales).

En revanche, l'allocation supplémentaire aux titulaires de prestations vieillesse a été majorée.

D'autre part, les relèvements du plafond du 1^{er} janvier 1958 (de 528.000 frf. à 600.000) et du 1^{er} janvier 1959 (de 600.000 frf. à 660.000), se répercutent sur le maximum des indemnités journalières maladie-maternité, sur le maximum des pensions d'invalidité, ainsi que sur les cotisations des assurés volontaires.

En matière de protection des travailleurs contre le chômage, une innovation très importante est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1959, comme il a été mentionné ci-dessus dans la première partie de ce rapport (Population et emploi, paragraphe 11).

Ces allocations spéciales sont versées en principe pour une période maximum de 9 mois. Cette période peut, toutefois, dans certains cas, s'étendre jusqu'à un an. L'allocation journalière est calculée à raison de 35 % du salaire journalier moyen de référence et se cumule à concurrence d'un plafond de 80 à 90 % de ce salaire avec les allocations versées par l'État.

En Italie, la nouvelle loi en matière de pensions, qui a été promulguée en février 1958, a apporté des modifications au régime antérieur, dont l'application s'échelonne jusqu'au deuxième semestre de 1958. C'est ainsi que le minimum des pensions a été porté pour les survivants à 78.000 lires à partir du 1^{er} juillet. Le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi élevant le plafond du minimum légal de revenu des personnes à charge audessous duquel il est permis de bénéficier des allocations familiales. D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 1959, les prestations en cas d'hospitalisation des travailleurs et de leurs familles couvrent une période maximum totale de 180 jours par an au lieu de 30, et l'indemnité de maladie est égale à 54 % de tous les éléments composant la rémunération.

Aux Pays-Bas, un supplément de vie chère de 0,10 florin par enfant et par jour a été accordé aux travailleurs à bas salaires pour compenser l'augmentaion du coût de la vie.

En vertu des lois du 15 octobre 1958, l'allocation accordée au cours de la première année suivant un accident du travail est passée, depuis le 1^{er} décembre 1958, de 70 % à 80 % du salaire journalier en cas d'incapacité de travail totale; en cas d'incapacité de travail partielle, elle est calculée sur une proportion du salaire journalier portée de 70 à 80 %.

Par ailleurs, les pensions de vieillesse ont été portées à 1.584 florins par an pour les assurés et à 972 florins pour les assurés célibataire. Ces

augmentations résultent du jeu de l'index auquel sont liées les prestations, de même que le plafond des salaires soumis à cotisation (7.450 florins à partir du 1^{er} janvier 1959 au lieu de 6.900 florins).

111. On peut conclure cet aperçu de l'évolution législative en matière de sécurité sociale dans les pays de la Communauté par la constatation que, sous réserve de cas particuliers, les tendances générales indiquées dans le premier exposé sur la situation sociale dans la Communauté se trouvent confirmées dans leur ensemble. Parmi ces tendances, celles qui avaient été signalées sur le plan international s'affirment tout particulièrement.

La recherche de normes fixant un niveau de prestations constamment en progrès se poursuit. Des études ont été récemment entreprises par une Commission d'experts de sécurité sociale de l'O. I. T., où la Commission de la C. E. était représentée, qui comprenait plusieurs délégués des États membres de la C. E. E., en vue de réviser les conventions de sécurité sociale et de les mettre en harmonie avec la convention n° 102 sur la norme minimum de sécurité sociale. La généralisation du principe de l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants a été également abordée au cours de cette session.

Entre les États membres de la Communauté, cette égalité de traitement est réalisée par les règlements n° 3 et 4 de la C. E. E. sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, qui sont entrés en vigueur le 1° janvier 1959 (¹); mais les États membres auront également cette question à résoudre à l'égard des ressortissants des États tiers. L'exemple qu'ils ont donné au sein de la C. E. E. par cette réalisation sociale sera, à l'égard de ces derniers, un heureux stimulant.

⁽¹⁾ Voir le Deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté, paragraphe 164.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

a) Les modifications récentes de la réglementation

112. Belgique. — Plusieurs arrêtés royaux ont été pris en vue de la mise en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1957 modifiant la loi de base du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail.

Ces textes visent principalement l'organisation des services et des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et la désignation des délégués du personnel de ces comités (arrêtés royaux des 2 juin 1958 et 23 septembre 1958).

D'autres mesures ont été prises à l'effet de compléter ou de modifier certaines dispositions du règlement général pour la protection du travail, concernant notamment les récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (arrêté royal du 29 octobre 1958), les appareils de levage, les garages, le nitrate ammonique (arrêté royal du 24 octobre 1959), les appareils à vapeur (arrêté royal du 18 septembre 1958).

113. Allemagne (R. F.). — La durée du travail hebdomadaire, ainsi que le travail du dimanche dans les industries à feu continu, étant un facteur important de la fréquence des accidents, des projets de loi, tendant à une réduction de la durée du travail hebdomadaire des jeunes comme à la limitation du travail du dimanche, sont à l'étude.

La durée hebdomadaire maximum du travail des jeunes serait ramenée de 48 à 42 heures.

La nouvelle législation protectrice des jeunes travailleurs prévoit aussi l'introduction d'un examen médical obligatoire généralisé à l'embauche.

Par ailleurs, la révision des règles applicables en cas de contravention aux dispositions sur le temps de travail le dimanche et les jours fériés, entreprise l'an dernier en ce qui concerne les industries du fer et de l'acier, du papier, du ciment et les industries chimiques, a été étendue à d'autres branches comme l'industrie du verre, l'industrie céramique, les cokeries et les installations annexes, les entreprises d'extraction de pierres et de terre.

Les dispositions légales concernant les installations nécessitant une surveillance spéciale ont été continuellement étendues. Est actuellement en préparation la réglementation relative à la manipulation de liquides inflammables, à l'emploi de films cinématographiques de sécurité et de tissus huilés inflammables. Une proposition de loi concernant la lutte contre la pollution de l'air est également à l'étude. Une autre proposition de loi a été déposée, visant à alléger les conditions de travail du personnel soignant des hôpitaux et à le protéger.

Un certain nombre d'instructions ont été élaborées en matière de prévention des accidents du travail; elles couvrent à la fois les fabrications métalliques, l'agriculture, l'horticulture, l'emploi en médecine de substances radio-actives, les cabinets dentaires, etc.

Enfin, les travaux préparatoires du ministère de l'énergie atomique et de l'hydraulique (Bundesministerium für Atomenergie und Wasserwirtschaft) sont poursuivis en vue de la promulgation d'une ordonnance relative à la protection contre les radiations produites par des substances radio-actives tant lors de l'extraction des matières premières, de leur transformation, que pendant la conservation des substances radio-actives ou l'élimination des déchets.

114. France. — Afin d'assurer une meilleure protection des travailleurs contre les dangers nés de l'emploi dans l'industrie de substances radio-actives ionisantes, un laboratoire de mesure et de contrôle des radiations ionisantes en milieu de travail a été créé par arrêté du 6 janvier 1959.

Le ministère du travail et celui de la santé publique, le haut commissariat à l'énergie atomique, la Caisse nationale de sécurité sociale, l'Institut national de sécurité coopèrent ou assurent la gestion de cet organisme qui fonctionne comme laboratoire associé du service central de protection contre les radiations ionisantes.

Le laboratoire peut effectuer tous examens, dosages ou expertises demandés soit par les administrations ou organismes compétents, soit par les entreprises, les collectivités ou services intéressés en vue de mesurer ou de contrôler la radioactivité ou les radiations ionisantes dans les divers milieux où elles peuvent présenter des risques d'ordre professionnel pour la santé des travailleurs.

La création de services médicaux du travail dans les mines, minières et carrières a été rendue obligatoire par ordonnance du 6 janvier 1959; des décrets détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces services.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail ont été fixées dans les entreprises de transport par eau, par décret du 8 octobre 1958; dans les chemins de fer secondaires d'intérêt général et les réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, ainsi que dans les entreprises de transports publics par route, par décrets du 11 décembre 1958.

L'ensemble de ces services sont chargés d'appliquer les principes généraux de la médecine du travail tels qu'ils résultent de la loi du 11 octobre 1946 et du décret du 27 novembre 1952.

115. Italie. — En vue d'assurer une protection toujours plus efficace de l'intégrité physique et de la santé des travailleurs, la réglementation existante a été complétée par les dispositions suivantes : création d'un registre des accidents du travail, afin de doter l'inspection du travail d'un instrument permettant d'évaluer la fréquence et la gravité des accidents dans les entreprises et de renforcer la surveillance en fonction du nombre d'accidents; fixation du matériel de secours dont doivent être pourvus les établissements industriels, commerciaux et agricoles, ainsi que les exploitations souterraines pour les soins d'urgence; détermination des travaux ou des entreprises utilisant des produits inflammables en vue des précautions à prendre contre les incendies et les explosions et des contrôles de sécurité à y effectuer; détermination des lieux de travail où les installations électriques doivent répondre à des caractéristiques déterminées, en vue d'éviter les dangers dus à la présence de gaz, vapeurs ou mélanges explosifs.

Des projets sont à l'étude en ce qui concerne le matériel de secours à prévoir dans les caissons pneumatiques, le contrôle de la densité de poussière dans les travaux souterrains et l'emploi de céruse dans la peinture. Pour les travaux agricoles et portuaires, des mesures spéciales sont en préparation, compte tenu de la nécessité de compléter la réglementation en vigueur étant donné la particularité et la variété des travaux et les risques qu'ils comportent.

- 116. Pays-Bas. Aux Pays-Bas, sont entrées en application les lois particulières, relatives :
 - 1º Aux garnitures de battage (arrêté royal du 21 mars 1956, entré en vigueur le 1^{er} août 1958);

- 2º Aux fluoroscopes pour chaussures, qui doivent répondre aux conditions fixées pour les appareils radiologiques (arrêté royal du 1er septembre 1958, entré en vigueur le 1er octobre 1958);
- 3° Aux générateurs pour clôtures électriques (arrêté royal du 28 septembre 1958, entré en vigueur le 1er décembre 1958).

b) Organismes administratifs et consultatifs d'études ou de contrôle

117. Belgique. — En Belgique, l'application de la plupart des prescriptions du règlement général pour la protection du travail est surveillée par les ingénieurs et les contrôleurs techniques du service de l'inspection technique. Les ingénieurs sont habilités pour dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent des infractions à ces prescriptions.

Les services de sécurité et d'hygiène qui sont institués dans toutes les entreprises sont tenus de faire parvenir annuellement au service d'inspection technique un rapport comportant des renseignements concernant l'entreprise et la sécurité (voir également p. 105).

118. Allemagne (R. F.). — Dans l'intérêt de la protection du travail et de la santé, de nombreux programmes de recherches ont encore cette année été créés ou financés par le gouvernement. Pour la formation professionnelle et pour le perfectionnement des médecins du travail, les bases d'un premier cours de médecine du travail, s'étendant sur deux semaines, ont été élaborées en collaboration avec les parties intéressées (partenaires sociaux, chambre professionnelle des médecins, groupement des médecins d'entreprise).

Les recherches dans le domaine des maladies provoquées par le travail et dans celui de la protection sanitaire ont été étendues notamment aux secteurs suivants : préparations histologiques au benzol, conserveries de poissons, fabrication de verre soufflé, etc. Des recherches ont également été entreprises en ce qui concerne les maladies de la peau, les allergies et les substances cancérigènes.

119. Italie. — En Italie, des commissions ont été constituées, composées de représentants des administrations et des organismes intéressés, ainsi que des employeurs et des travailleurs pour préparer des améliorations à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les points cités au paragraphe 113 ci-dessus.

Un projet de statut des médecins d'entreprise est soumis actuellement à la Commission consultative permanente pour la prévention des accidents du travail. D'autre part, une commission a été chargée de l'étude des mesures à prendre en vue de protéger les travailleurs des rayons ionisants.

On peut ainsi constater que les pays de la Communauté s'efforcent d'améliorer la protection contre les dangers nés des radiations ionisantes conformément aux préoccupations qui ont conduit à l'adoption par l'Euratom des normes sanitaires de base.

LE LOGEMENT SOCIAL, LES RÉALISATIONS SOCIALES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ET LE SERVICE SOCIAL

a) Le logement social

120. Bien que l'objet de l'actuel exposé concerne principalement l'évolution au cours de l'année 1958, il a paru nécessaire de compléter les données générales figurant dans l'exposé précédent en décrivant brièvement le contexte dans lequel s'est développée la politique du logement social.

D'abord, un inventaire sommaire de l'habitat existant suggère l'ampleur des besoins que la politique du logement doit satisfaire. Ensuite, un tableau récapitulatif des logements achevés marque le rythme auquel s'est accompli jusqu'à présent l'effort entrepris pour résorber le déficit de logements en général. Dans la mesure où les données disponibles le permettent, l'effort propre en faveur des logements sociaux a été mis en évidence, mais il est généralement difficile de l'isoler de celui consenti en faveur de l'ensemble de la construction. L'intérêt que présentent les initiatives des entrepriscs en vue d'aider leur personnel à obtenir un logement convenable, est de nouveau signalé.

Enfin, les budgets des États, voire leurs programmes pluri-annuels, permettent de déceler pour l'essentiel le montant des besoins en logements sociaux qui recevront satisfaction dans un avenir proche.

Ce tableau resterait incomplet s'il ne mentionnait les mesures prises dans divers pays afin d'assurer l'entretien et l'amélioration de l'habitat existant. L'importance de cette lutte contre la lente détérioration du patrimoine immobilier est soulignée par cette déclaration récente d'un ministre responsable de la construction : « l'entretien d'un immeuble coûte six fois moins que sa construction ».

121. Enfin, si la nécessité d'accroître la productivité dans l'industrie du bâtiment est reconnue partout, l'examen détaillé des mesures préconisées à cette fin ne trouverait pas ici sa place. Cependant, le développement des logements sociaux est également fonction du coût de la construction.

Aussi ne peut-on passer entièrement sous silence l'intérêt accru, accordé dans plusieurs pays à cet aspect du problème. En France, par exemple, l'inscription dans les textes législatifs de dispositions qui subordonnent pour une part importante le concours financier de l'État au secteur des H. L. M. (habitations à loyer modéré) à la condition que les constructions s'effectuent par ensembles groupés devant s'exécuter en plusieurs années, témoigne de ce souci.

Une préoccupation analogue a inspiré, dans la plupart des pays, la création d'instituts de recherche ou d'organismes d'études.

En Belgique, la Société nationale du logement a un service d'études et de recherche. Une loi du 27 juin 1956 a en outre créé un Institut national du logement.

En Allemagne (R. F), on a créé à Cologne, et tout récemment à Hambourg et à Francfort, des centres de construction (Bauzentrum) qui travaillent sous la direction du ministre fédéral pour la construction de logements. Il faut mentonner, en outre l'Institut pour la recherche dans la construction (Institut für Bauforschung) de Hanovre.

En France, le Centre scientifique et technique du bâtiment, à Paris, qu'institua un décret-loi de 1953, remplit de même un rôle de coordination et d'étude.

En Italie, parmi diverses initiatives (laboratoires universitaires, etc.), il convient de mentionner particulièrement le Centro di Ricerca Applicata ai Problemi dell'Edilizia (Centre de recherche appliquée aux problèmes de la construction) à Milan.

Au Luxembourg, la Société nationale d'habitations à bon marché comporte, elle aussi, un service d'études techniques.

Aux Pays-Bas, le Centre du bâtiment (Bouwcentrum) dont le siège, comme celui du Ratiobouw (Centre pour la rationalisation du bâtiment), se trouve à Rotterdam, est un organisme de droit privé qui par le moyen de publications, de consultations et grâce à son exposition permanente — à laquelle participent des industries du pays et de l'étranger — encourage l'examen scientifique tant des méthodes que des matériaux de construction. Son influence est très grande dans tout le pays.

Sur le plan international, il convient de mentionner tout particulièrement le Conseil international du bâtiment pour la recherche, l'étude et la documentation (C. I. B.) (¹), créé en 1953 sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, dont le siège est à Genève. Il est à noter que le comité de l'habitat de cette même Commission vient de mettre à l'ordre du jour de ses travaux la coordination modulaire dans le bâtiment, qui a déjà fait l'objet d'études de l'Agence européenne de productivité.

Mais, si indispensables que soient les efforts pour une productivité accrue, il ne faut pas se dissimuler que le succès d'une politique du logement social reste lié, dans les conditions qui prévalent aujourd'hui dans les six pays, à l'importance de l'effort financier consenti par les pouvoirs publics (²). L'on sait l'importance à cet égard du taux de l'intérêt (³) dans la politique d'aide à la construction que pratiquent les gouvernements des six pays.

1. État du patrimoine immobilier (habitat)

122. En Belgique, sur la base du recensement général de la population, de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1947, le nombre des maisons particulières s'élevait en Belgique à 2.015.393. Compte tenu des statistiques annuelles établies depuis lors ce chiffre était, au 31 décembre 1957, de 2.305.558, soit une augmentation de 290.165 unités.

Le tableau des maisons particulières, groupées par catégories selon l'année de construction, devient à la suite de cette mise à jour :

Date de construction	Maisons particulières		
Date de construction	En milliers	En %	
Avant 1918 Entre 1918 et 1930 Après 1930 Année de construction inconnue	1.346,4 346,5 591,6 20,8	58,4 15,0 25,7 0,9	
Total	2.305,3	100,0	

 ⁽¹) Voir Premier programme de constructions expérimentales, 1957, étude publiée par la Haute Autorité de la C. E. C. A. et élaborée avec le concours du C. I. B.
 (²) Cf. infra, paragraphe 124.

⁽³⁾ On a calculé en effet que lorsque le taux d'intérêt passe de 3 % à 5 %, cette hausse équivaut à une augmentation d'environ 40 % du coût de la construction (cf. Revue internationale du travail, vol. LXVIII, sept. 1953, p. 243).

L'ensemble des logements normaux (Normalwohnungen) existant en septembre 1956, en république fédérale d'Allemagne (sans la Sarre ni Berlin-Ouest), se présente comme suit (1):

	Logements		
Date de construction	En milliers	En %	
Avant 1918 De 1918 à juin 1948 De juin 1948 à septembre 1956	6.233 3.111 3.383	49,0 24 ,0 27 ,0	
Total	12.727	100,0	

On peut estimer que, de septembre 1956 à décembre 1958, environ 1.300.000 logements ont été achevés, soit 9,3 % du total des 14 millions de logements existants au 31 décembre 1958.

En France, sur la base du recensement de 1954 (²), le tableau suivant — mis à jour pour la période du 10 mai 1954 au 31 décembre 1958 (³) — donne en fonction de la date d'achèvement, le nombre d'immeubles comportant des logements d'habitation ordinaire et le nombre de ces logements :

	Immeubles	Logements		
Date de construction	en milliers	En milliers	En %	
Avant 1850 De 1850 à 1870 De 1871 à 1914 De 1915 à 1939 De 1940 à 1949 De 1950 au 10 mai 1954 Du 10 mai 1954 au 31 décembre 1958 Non déclarée	2.930 1.580 2.150 1.770 300 350 — 380	3.960 2.420 3.910 2.580 390 480 1.100 720	25,4 15,6 25,1 16,6 2,5 { 10,2(1) 4,6	
Total	9.460	15.560	100,0	

⁽¹⁾ Du 10 mai 1954 au 31 décembre 1958, environ 1.100.000 logements neufs ont été achevés, ce qui fait 1.580.000 logements construits de 1950 à 1958, soit 10,2 % du total des 15.560.000 logements existants au 31 décembre 1958.

⁽¹⁾ Wirtschaft und Statistik, décembre 1958, p. 652.

⁽²⁾ Source: Institut national de la statistique et des études économiques.

⁽³⁾ Voir note au bas du tableau.

En *Italie*, le total des logements composant le patrimoine immobilier italien a été évalué en 1958 à 12.933.000.

Aux Pays-Bas, la situation se présente comme suit :

Date de construction	Logements		
Date de construction	En milliers	En %	
Avant 1918 De 1919 à 1930 De 1930 à 1945 De juin 1945 à fin 1958	1.060 520 428 685,6	39,3 19,3 15,9 25,8	
Total	2.693,6	100,0	

Des chiffres analogues n'ont pu être obtenus pour le Luxembourg.

Très sommairement, sans se référer aux besoins nés des destructions de la guerre, et compte non tenu des variations parfois considérables suivant les pays dans les dimensions des logements construits, surtout dans l'immédiat après-guerre, on peut indiquer qu'au 31 décembre 1958, les logements construits depuis 1918 représentent environ 43 % du patrimoine immobilier en Belgique, 55 % en Allemagne, 31 % en France et 61 % aux Pays-Bas.

 Tableau des logements achevés dans les pays de la Communauté (1956-1958) (¹)

123. En 1953 ou en 1954 selon les pays, le nombre de logements par millier d'habitants et le nombre de personnes par pièce ont été estimés comme suit (2):

Pays	Logements par milliers d'habitants	Personnes par pièce
Belgique	347	0,76
Allemagne (R. F.)	233	1,11
France	288	0,95
Italie	250	1,30
Pays-Bas	230	0,91

⁽¹⁾ Voir Annexe IV.

⁽²⁾ Voir Le Financement du logement en Europe, page 19, tableau 10. Commission économique pour l'Europe des Nations unies, Genève, 1958.

En regard de ces données, figurent dans le même tableau les besoins annuels et une estimation de la durée nécessaire pour résorber la pénurie de logements existants :

Pays	Programme annuel minimal de logements, y compris l'élimination de la pénurie (en milliers)	Besoins annuels de logements neufs (en milliers)	Période pour l'élimina- tion de la pénurie de logements existante comptée depuis 1956
Belgique Allemagne (R. F.) France Italie Pays-Bas	35 540 300 336 70	35 200 180 125 (¹) 55	10 ans 20 ans 10 ans 15 ans

En rapprochant ces estimations du rythme d'activité réel de la construction au cours des années 1956 et suivantes, on peut se faire une idée du rapport entre les besoins et les réalisations.

Il est intéressant de reprendre le tableau des logements achevés que la Commission économique pour l'Europe des Nations unies a publié pour les pays de la Communauté, à l'exception du Luxembourg (1).

Comme l'ont indiqué, en effet, les études publiées par l'Institut national (français) d'études démographiques (²), l'efficacité d'une politique du logement social peut se trouver affectée par la pénurie générale de logements de toutes catégories dans laquelle cette politique est développée.

	1956 Logements achevés		1957 Logements achevés		1958 Logements achevés	
Pays						
	En milliers	Par mille habitants	En milliers	Par mille habitants	En milliers	Par mille habitants
Belgique Allemagne (R. F.) France Italie Pays-Bas	43,8 560,5 236,3 231,6 69,2	4,9 11,0 5,4 4,7 6,4	49,9 527,8 273,7 273,5 89,3	5,5 10,3 6,2 5,6 8,1	43,7 486,0 290,3 272,0 90,0	4,8 9,3 6,5 5,6 8,1
Total	1.141,4		1.214,2		1.182,0	

⁽¹⁾ Bulletin trimestriel de statistiques du logement et de la construction pour l'Europe, vol. 6, n° 4, 1er trimestre 1958, Nations unies, Genève.

⁽²⁾ Voir dans la revue trimestrielle de l'I. N. E. D., Population, l'article de M. G. Malignac (n° 2, avril-juin 1957) et l'article de M. Sauvy (n° 4, octobre-décembre 1957).

Au Luxembourg, selon une autre source, l'évolution du nombre de maisons habitées au cours des trois dernières années est la suivante :

59.200 en 1956 68.400 en 1957 69.400 en 1958

3. Aide à la construction de logements sociaux

124. Il n'est pas toujours aisé d'isoler les données numériques concernant les logements sociaux de celles relatives à l'ensemble des logements construits. Les dépenses consenties, par les pouvoirs publics notamment, en faveur des logements sociaux sont souvent confondues dans l'ensemble des dépenses d'aide à la construction.

On pourrait considérer comme logements sociaux, ceux qui sont construits pour les catégories de la population considérées comme ne pouvant se loger convenablement sans une aide de la collectivité, qu'il s'agisse par exemple de salariés à faible revenu, de familles nombreuses, de personnes âgées, de réfugiés ou d'économiquement faibles en général.

Mais il n'existe pas de définition unique du logement social, ni dans l'espace, ni dans le temps. Les exigences implicites de confort (dimension et équipement) varient d'un pays, et même d'une région à l'autre; la notion de « vocation sociale » des logements construits avec l'aide financière des pouvoirs publics est une notion floue, malaisée à préciser, qui se réfère d'une part au niveau de vie et à la situation générale du logement dans un pays (ou une région) déterminé, et d'autre part, pour la détermination des bénéficiaires, à certains critères (¹) variables selon les pays. Il s'agit tantôt du revenu, comme en France, en Italie et en Allemagne, tantôt de catégories sociales ou professionnelles de la population (les « classes travailleuses » sans limite de revenu, comme aux Pays-Bas). Dans d'autres cas, il n'y a pas de critère strict, parce que la sélection est attendue de la dimension et du coût restreints inhérents au logement subventionné, sélection non dénuée d'efficacité dans la situation de relative aisance que connaît la Belgique en ce domaine.

⁽¹⁾ Voir Le financement du logement en Europe, page 54. Commission économique pour l'Europe des Nations unies, Genève, 1958.

Voici, en pourcentage de la construction totale, pour l'année 1957, la part des logements construits avec une aide financière directe des pouvoirs publics (¹):

Belgique (en 1956) Allemagne (R. F.) France (logements neufs seulement) Italie (en 1955) Pays-Bas	53 % 52 % 91 % 21 % 95 %	%%%%
---	--------------------------------------	------

Si l'on n'omettait pas les logements ne bénéficiant que de dégrèvements fiscaux, qui sont très importants en Allemagne, le pourcentage passerait, pour ce pays, de 52 à 90-95 %. Cette aide indirecte résultant des dégrèvements fiscaux, qui est d'ailleurs générale, n'a pas encore été chiffrée exactement (²).

Ainsi la ventilation précise de l'aide financière totale, directe et indirecte, des pouvoirs publics à la construction de logements, ni davantage la répartition des logements subventionnés selon les catégories de bénéficiaires ne sont connues avec précision.

Il semble toutefois qu'on ait assisté, dans la plupart des pays, au cours des dernières années, à une extension, en droit ou en fait, de l'aide des pouvoirs publics à des catégories de la population qui n'étaient pas considérées jusqu'ici comme requérant une assistance financière.

Ainsi, en *Belgique*, les agriculteurs, commerçants et artisans peuvent, depuis un arrêté du 1^{er} septembre 1958, bénéficier des avantages légaux et toucher la prime de l'État (avec suppression de la limitation de superficie pour les agriculteurs ou horticulteurs).

Aucun plafond de ressources n'existe en ce domaine, sauf celui, indirect, qui résulte de l'incompatibilité édictée à l'encontre des candidats qui posséderaient, en pleine propriété ou en usufruit, une autre maison d'habitation. Pas davantage la valeur de l'immeuble, à construire ou à acquérir, pour lequel la prime de l'État est sollicitée, n'est-elle limitée, sauf pour les opérations visées par la loi du 27 juin 1956 (habitations sociales).

⁽¹⁾ Le financement du logement en Europe, page 46, tableau 38. Source : renseignements officiels fournis par les gouvernements.

⁽²⁾ De même, une étude exhaustive devrait examiner le problème de l'imputation des coûts de l'équipement collectif (voirie, égouts, adduction d'eau, chauffage urbain parfois, etc.).

Un projet d'arrêté royal, déjà approuvé en Conseil de cabinet, et relatif à la construction d'habitations moyennes, doit compléter cet arrêté du 1^{er} septembre 1958.

En Allemagne (R. F.), on estime que quelque 240.000 logements, soit environ la moitié des logements construits en 1958, ont été subventionnés. Il existe des programmes spéciaux en faveur des ouvriers spécialisés des régions frontalières de l'Est, des réfugiés d'Allemagne de l'Est, ainsi que des travailleurs handicapés (Schwerbeschädigte).

Pour les années antérieures, les logements subventionnés avec l'aide de moyens publics (die mit öffentlichen Mitteln geförderten Wohnungen) s'élèvent à 362.200 en 1953, 326.000 en 1954, 320.700 en 1955 et 423.000 en 1956 (1), et à 211.200 en 1957 (2).

En France, le tableau ci-après indique le nombre de logements terminés par secteur de la construction de 1954 à 1958 :

			Secteur de 1	a construction			
Périodes Reconstruction	riodes		. M. (1)	Logements	s primés(²)		Nombre total des
	Reconstruction	Location	Accession à la propriété	à 1.000 frf. (logements écono- miques)	Autres	Autres logements non primés	logements terminés
195 4 1955	$37,2 \\ 34,7$	20,2 36,0	10,4 14,2	12,2 34,6	60,8 65,4	$21,2 \\ 25,2$	162,0 210,1
1956	32,6	30,4	15,2	51,7	83,5	25,2 $22,9$	210,1 236,3
1957	32,9	54,5	18,7	67,4	78,4	21,9	273,7
1958	24,2	68,7	18,9	73,4	79,7	25,4	290,3

en milliers

En Italie, au cours de l'année 1958, l'Ina-Casa a permis la construction de 8.387 logements; ce qui porte le nombre total des logements construits par l'Ina-Casa, depuis sa création en 1949 par la loi n° 43, à 158.838 pour un montant de 360 milliards de lires.

Le Fondo incremento edilizio (Fonds pour le développement de l'habitat) a financé 754 logements en 1958, soit au total, depuis son insti-

⁽¹⁾ Non compris les constructions H. L. M. ayant bénéficié de primes à la construction.
(2) Y compris les constructions H. L. M. ayant bénéficié de primes à la construction.

⁽¹⁾ Wirtschaft und Statistik, janvier 1958, page 41.

⁽²⁾ Wirtschaft und Statistik, novembre 1958, page 621, où le gonflement de 1956 qui entraîna la forte baisse de 1957, est essentiellement expliqué par le changement de législation.

tution en 1950 par la loi nº 715, 10.342 logements pour un montant de 35 milliards de lires.

De 1945 à 1957 inclus, les Istituti Autonomi per le Case Popolari (Instituts autonomes pour les maisons populaires) et l'Istituto Nazionale per le Case degli Impiegati dello Stato (Institut national pour les maisons des employés de l'État) ont construit 84.000 logements. Ce dernier institut a construit au cours de l'année 1958, 2.137 logements pour un montant de 5 milliards de lires. On a évalué à 14.000 le nombre de logements qui, au 31 décembre 1957, avaient été construits, entièrement à la charge de l'État, par le ministère des travaux publics, dans le cadre de la lutte contre les taudis.

Il convient de noter que des règles nouvelles viennent d'être publiées au Journal Officiel (décret n° 14 du 19 janvier 1959) qui sont destinées à favoriser l'accession à la propriété des occupants des logements populaires et économiques.

Aux Pays-Bas, où un régime d'aide généralisée est en vigueur, 9.000 logements ont été achevés en sus des 80.000 prévus par le programme de 1958. Ce programme avait prévu la répartition suivante : 40.000 logements en vertu de la loi sur les habitations; 36.000 logements, soit avec prime, soit de la reconstruction; 4.000 logements du secteur libre (1). Au cours de l'année 1958, 44.518 logements ont reçu une subvention en vertu de la loi sur les habitations (Woningwet) et 38.464 ont bénéficié de primes.

4. Intervention des employeurs en faveur du logement

125. En Belgique, les entreprises industrielles et commerciales ont consacré au logement en 1955, 175 millions; en 1956, 175 millions, et, en 1957, 150 millions de francs.

Une tendance se manifeste d'étendre le rôle des employeurs dans ce domaine. Le Conseil national du travail a délibéré au début de janvier 1959 sur les mesures à prendre pour que les travailleurs recevant des prêts de leur entreprise en vue de l'acquisition ou de la construction d'habitations sociales puissent bénéficier en outre des primes à fonds perdus. C'est pour répondre à une demande d'avis du ministre de la santé publique et de la famille (2) que le Conseil s'est penché sur cette question.

⁽¹⁾ Source: Volkshuisvesting, octobre 1958, no 10, p. 140.

⁽²⁾ Ayant la direction du logement dans ses attributions.

Le Conseil s'est prononcé en faveur de l'agrément des employeurs, au même titre que des organismes de crédit, lorsqu'ils accordent aux membres de leur personnel des prêts hypothécaires en vue de la construction d'une habitation. Il a spécifié qu'en cas de rupture du contrat de travail les clauses de l'acte de prêt ne devaient pas être modifiées ni le remboursement du prêt exigé avant terme. Le taux d'intérêt ne devrait pas être, pour les prêts hypothécaires en premier rang, supérieur à 4,5 % (au lieu du taux civil maximum de 5,5 %). Enfin, la Commission du logement du Conseil a été chargée d'étudier les modalités d'une coopération entre les organisations patronales et syndicales en vue de favoriser la construction d'habitations sociales.

Pour l'Allemagne (R. F.), il ne semble pas y avoir de changement notable aux indications données dans le précédent exposé.

France. — Une étude du ministère de la reconstruction estime qu'en France les organismes collecteurs de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction (1 % de la masse des salaires des entreprises employant plus de dix salariés) ont reçu en 1956 (¹) 24,3 milliards de francs et en 1957 (²) 30,1 milliards de francs. Les investissements directs des employeurs sont estimés pour l'exercice 1956 à 17 milliards de francs. Au total, la contribution patronale atteint donc environ 40 milliards.

Il est intéressant de noter que l'intérêt ne peut excéder 3 %, qu'il s'agisse d'une aide directe aux salariés sous forme de subvention ou de prêts ou qu'il s'agisse d'une participation aux opérations de constructions effectuées par les organismes d'H. L. M. L'amortissement exceptionnel de 50 % vient d'être supprimé pour les sommes consacrées par les entreprises à la construction de logements destinés à leur personnel. Cependant, cet avantage fiscal est maintenu pour les immeubles dont la construction a été commencée avant le 1^{er} janvier 1959 (ou sera achevée avant le 1^{er} janvier 1960), ainsi que pour les actions et parts acquises avant le 1^{er} janvier dernier.

En Italie, comme il a été indiqué dans le premier exposé sur la situation sociale, l'Ina-Casa n'est financée qu'en partie par des cotisations des employeurs et de l'État. Aussi, les informations sur ce point sont-elles données dans le paragraphe 126, ci-dessous.

Au Luxembourg, les grandes entreprises ont aussi accompli un effort considérable en faveur du logement de leur personnel. Mais, comme ces

⁽¹⁾ Période du 1er février 1956 au 31 janvier 1957.

⁽²⁾ Période du 1er février 1957 au 31 janvier 1958.

entreprises ressortissent essentiellement de la C. E. C. A., il n'en sera pas fait mention ici.

Aucune information d'ordre général n'a pu être recueillie en ce qui concerne les Pays-Bas.

5. Budgets ou programmes pluri-annuels

126. En Belgique, les crédits prévus au budget de 1959 s'élèvent au total, budgets ordinaire et extraordinaire confondus, à 1.686 millions de francs. Les crédits en matière d'aide à l'accès à la propriété sont notablement augmentés et atteignent 680 millions. Un arrêté royal en date du 1er septembre 1958 a assoupli les conditions d'octroi des primes.

Le ministre des travaux publics et de la reconstruction vient d'annoncer qu'il déposerait incessamment un projet de loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

En Allemagne (R. F.), un projet de loi (¹) sur l'économie de la construction (Wohnungswirtschaftsgesetz) sera déposé à l'automne en remplacement de la Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz (loi sur la construction de logements d'utilité publique) en vigeur, dans le but, d'une part, de définir avec plus de précision le rôle des entreprises de construction de logements d'utilité publique (gemeinnützigen Wohnungsunternehmen) et, d'autre part, d'étendre sa réglementation à toutes les entreprises de l'industrie du bâtiment.

Une autre loi est en préparation, qui prévoit une augmentation des loyers, échelonnée sur une période d'environ 5 ans, des allocations devant être accordées aux familles économiquement faibles. Des mesures destinées à étendre sur toute l'année l'activité de l'industrie du bâtiment sont également envisagées.

Il faut signaler encore que dans le programme spécial pour les réfugiés de l'Allemagne de l'Est, pour 1959, 200 millions de DM de plus qu'en 1958 ont été prévus.

En France, les perspectives en matière de construction d'H. L. M. pour 1959 sont les suivantes : 155 milliards représentent les crédits de la loi-cadre de 1957; 35 milliards, qui s'y ajoutent, correspondent à la première tranche de la loi triennale (1959-1961), qui comptera 40 milliards de crédits supplémentaires en 1960 et 45 milliards en 1961. Soit, au total,

⁽¹⁾ D'après le premier numéro de 1959 du « Bundesbaublatt », Berichte aus Bonn.

190 milliards pour les H. L. M. en 1959. Au surplus, les crédits de cette loi triennale pourront être engagés dès 1959 dans des marchés portant sur l'ensemble des trois années afin d'assurer la continuité des travaux. Des crédits spéciaux sont ouverts en outre pour le financement des équipements collectifs (voirie, écoles, hôpitaux, etc.). Quant au financement de la construction privée, le gouvernement a autorisé le Crédit foncier à consentir, au cours du premier semestre 1959, un total de 125 milliards de crédits à la construction, à valoir sur le plafond annuel de 200 milliards. Un système d'épargne-crédit pour le logement vient en outre d'être instauré. Les candidats au logement qui utiliseront ce système bénéficieront, grâce à l'épargne qu'ils auront accumulée, de prêts complémentaires à la charge du Trésor, qui s'ajouteront aux prêts du Crédit foncier.

Le gouvernement vient de réaffirmer la vocation sociale des H. L. M., qui doivent être exclusivement réservées aux revenus inférieurs à un plafond déterminé de ressources.

En vue de satisfaire la demande des catégories plus aisées de la population, tout en intéressant les capitaux privés à l'investissement immobilier locatif, le gouvernement a décidé d'octroyer des avantages fiscaux (exonération pour les plus-values notamment) et une garantie contre un blocage ultérieur des loyers pour les sociétés conventionnées qui construiront ces logements locatifs. Notons encore des mesures de nature à assouplir les conditions d'octroi de l'allocation logement. Le ministère de la construction estime que 280.000 logements pourront être mis en chantier en 1959.

Enfin, pour remédier à des difficultés purement techniques, nées des modalités du crédit, la France a substitué un système de bonification d'intérêt au système des primes, pour les bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier, afin de permettre à l'emprunteur de prévoir exactement les charges de l'emprunt (le taux d'intérêt, jadis lié aux fluctuations du taux d'escompte de la Banque de France, devient fixe) et de lui éviter les à-coups dans sa trésorerie en régularisant le versement des primes ou aides.

En Italie, les disponibilités qui résultent des lois n° 408 (du 28 juillet 1949), n° 640 (du 9 août 1954), et n° 43 (du 28 février 1949) permettent d'envisager pour les cinq années à venir un volume de construction qui ne sera pas inférieur à celui réalisé jusqu'au 31 décembre 1957.

En ce qui concerne l'Ina-Casa, un programme spécial prévoit qu'au cours du second septennat (1957-1963) 67 milliards de lires permettront la construction de 26.800 logements d'entreprises (au titre de l'article 11

de la loi n° 43 du 28 février 1949) et que 14,3 milliards de lires (au titre de l'article 8 de la loi n° 1148 du 26 novembre 1955) donneront à des coopératives de travailleurs la possibilité de construire 28.700 logements.

Au Luxembourg, les perspectives d'activité pour 1959 sont moins bonnes qu'en 1958, où un sommet avait été atteint, il est vrai, puisque l'indice de l'activité du bâtiment avait été porté à 112,1 (contre 109,5 en 1957 et 100 en 1956). Les dépenses de l'État consacrées à la construction seront inférieures de 15 % (soit 82 millions de francs) en 1959 à celles de 1958. En outre, le nombre d'autorisations de bâtir a diminué de 23,3 % de 1957 à 1958. Enfin, bien qu'elles ne soient pas encore connues, il est probable que les dépenses des communes dans ce domaine seront affectées par le fléchissement des recettes fiscales.

Aux Pays-Bas, le programme de construction pour 1959 prévoit 1.460 millions de florins pour le secteur du logement. Cette estimation repose sur la prévision de 80.000 logements. Ce niveau pourra être obtenu, si la construction par le secteur privé se poursuit au rythme atteint au milieu de 1958.

Les logements se répartiront comme suit :

40.000 logements en vertu de la loi sur les habitations,

38.000 logements avec prime,

2.000 logements (reconstruction et secteur libre).

Le montant prévu de 1.460 millions de florins est supérieur au montant qui serait nécessaire pour l'exécution dudit programme, afin de permettre un développement favorable dans le secteur privé.

Au cours des années 1956 et 1957, les communes ont éprouvé de grandes difficultés, par suite de la pénurie des capitaux sur le marché, à financer leurs investissements, notamment dans la construction de logements. En raison de l'importance accordée par le gouvernement au programme de construction de logements, il a été décidé que c'est à l'État qu'il incomberait, sur ses ressources budgétaires, de fournir les avances nécessaires dans le cadre de la loi sur les habitations.

6. Entretien et amélioration de l'habitat

127. En Belgique, en l'absence d'intervention de l'État en vue d'encourager la transformation et l'amélioration des logements existants, certaines provinces et communes ont institué des prêts dans ce but. En outre, les propriétaires désireux de transformer leurs habitations peuvent obtenir des

prêts pour transformation, à des taux favorables, auprès de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de ses sociétés de crédit agréées, de la Société nationale de la petite propriété terrienne et du Fonds de logement de la ligue des familles nombreuses.

En Allemagne (R. F.), on envisagerait des mesures de nature à inciter les propriétaires à moderniser leurs immeubles. Des subventions fédérales d'un montant de 150 millions de DM ont été attribuées aux Länder au cours des quinze derniers mois pour stimuler la réparation des immeubles antérieurs au 31 décembre 1944, qui n'ont pu être entretenus par suite des circonstances de la guerre ou de l'après-guerre (1).

En France, une vaste enquête entreprise par l'Institut national de la statistique et des études économiques (²) a fait apparaître que les dépenses des propriétaires s'élèvent à 2.910 francs par mois (charges globales moyennes) dont 1.930 francs pour l'entretien, les réparations et les travaux d'amélioration. En outre, ces dernières dépenses varient considérablement selon la catégorie à laquelle appartient le logement. Elles varient, en outre, selon la région, étant presque deux fois plus élevées dans les villes de moins de 50.000 habitants qu'à Paris. Enfin, dans six cas sur sept les propriétaires supportent seuls ces charges.

S'inspirant de la même conception qui consiste à faire participer les intéressés à l'œuvre indispensable de rénovation, plusieurs ordonnances et décrets ont réorganisé récemment la législation sur l'urbanisme. Ainsi les propriétaires peuvent, en se constituant en syndicat, assumer la réalisation des opérations de rénovation, des subventions et prêts de l'État lui étant accordés. Lorsque l'opération de reconstruction d'un îlot insalubre est confiée à un organisme (Office d'H. L. M., par exemple), le propriétaire peut, au lieu d'une indemnité d'expropriation, recevoir un droit de créance, représentant la valeur de sa propriété, sur l'immeuble reconstruit. Pendant la durée des travaux, il reçoit en pleine propriété sur l'immeuble reconstruit une part d'une valeur égale au montant de son droit de créance. Deux milliards de crédits de paiement ont été prévus pour 1959, et un fonds de lutte contre les taudis, pourvu de quatre milliards pour 1959, pourra financer les syndicats de propriétaires et les organismes qui entreprennent ces opérations de rénovation.

Le gouvernement compte, en outre, que le relèvement des loyers incitera les propriétaires à accroître les dépenses d'entretien des immeubles.

⁽¹⁾ Note de presse du ministère fédéral de la construction, du 4 mars 1959.

⁽²⁾ Bulletin hebdomadaire de statistique nº 552, du 13 décembre 1958.

Enfin, une ordonnance particulière soumet au prélèvement de 5 %, en faveur du Fonds national d'amélioration de l'habitat, les majorations de loyers décidées en décembre dernier. Un prélèvement semblable était déjà effectué sur les loyers perçus avant cette date.

En Italie, comme cela a déjà été indiqué dans l'exposé précédent, la loi du 9 août 1954, n° 640, prévoit la construction de maisons en remplacement des taudis et la met entièrement à la charge de l'État.

Au Luxembourg, il existe des primes pour l'amélioration de l'hygiène de l'habitat. En 1957, 913 primes ont été accordées, pour un montant total de 8 millions. Des chiffres analogues seront probablement atteints en 1958. D'autre part un crédit non limitatif est inscrit au budget de l'État pour favoriser la lutte contre les taudis : il est passé de 5 millions en 1957 à 10 millions en 1958 et figure pour 8 millions dans le projet de budget 1959.

Aux Pays-Bas, l'État accorde des primes :

- a) Pour la subdivision en logements autonomes dans un même immeuble ou l'aménagement de bâtiments en logements;
- b) Pour l'amélioration de l'habitat;
- c) Pour l'amélioration du confort de l'habitat.

Ainsi l'État a dépensé 16,3 millions de florins de 1948 à 1957 pour les primes nommées sous a qui ont permis d'obtenir 9.600 logements et 22 homes pour vieillards; plus de 29 millions de florins pour les primes nommées sous b qui permettront d'améliorer 35.230 logements et 6 homes; quant aux primes nommées sous c, l'État a contribué de 1954 à 1957 pour plus de 3,1 millions de florins à l'amélioration du confort de 33.423 logements.

La dernière augmentation des loyers, qui date du 1^{er} août 1957, s'est élevée à 25 %. La moitié de l'augmentation intervenue est bloquée jusqu'au 1^{er} janvier 1967; elle est inscrite au grand-livre et porte intérêt à 3 %. Le propriétaire peut toutefois, sur autorisation des autorités communales compétentes, obtenir un déblocage dans la mesure nécessaire au financement des améliorations qu'il désire apporter au logement en question. Signalons encore que pour compenser l'effet de cette hausse des loyers sur le revenu (¹), le gouvernement a autorisé une hausse des salaires de 2 % avec un minimum de 2,60 florins à 3,10 florins selon la classe de la commune et un maximum de 4 florins par semaine. Cette hausse des

⁽¹) En 1951, la part du revenu brut payée pour son loyer par un travailleur manuel s'élevait en moyenne à 6.7~%.

salaires, combinée avec une augmentation de 3 % de toutes les allocations familiales, a abouti à un accroissement compensateur total de 2,4 % de la masse des salaires.

b) Les réalisations sociales en faveur des travailleurs

128. Dans le monde des réalisations sociales en faveur des travailleurs, des études d'ensemble du point de vue qualitatif et quantitatif sont difficiles à effectuer, ainsi qu'il a été souligné dans le présent rapport, en raison particulièrement du caractère non obligatoire de ces réalisations.

Des changements notables ne sont pas intervenus dans ce domaine au cours de ces derniers mois. Toutefois les informations recueillies permettent de voir confirmées certaines tendances parmi lesquelles on peut citer les suivantes :

- les réalisations sociales sont surtout développées dans les entreprises employant un grand nombre d'ouvriers;
- les entreprises employant un grand pourcentage d'ouvriers occasionnels (bâtiment) ne sont guère incitées à l'organisation d'un régime d'œuvres sociales;
- les entreprises situées dans les centres industriels traditionnels disposent plus souvent de services sociaux que celles qui sont implantées dans les régions en voie de développement;
- les syndicats de travailleurs réclament de plus en plus que leurs représentants soient associés à la gestion des œuvres sociales en vue de mieux adapter ces réalisations aux besoins des travailleurs.

129. En Belgique, comme il a été indiqué dans le précédent rapport, la gestion des œuvres sociales appartient en principe, selon la loi, aux conseils d'entreprises, mais certaines difficultés s'étant présentées dans l'application, un accord national a été signé le 16 juillet 1958 par les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, qui interprète la loi du 20 septembre 1948 instituant les conseils d'entreprises; il précise notamment la notion d'œuvres sociales au sens de la loi, et reconnaît aux membres travailleurs des conseils d'entreprises un droit à participer aux organes directeurs des associations sans but lucratif lorsque celles-ci gèrent les œuvres sociales. D'autre part, il y a lieu de signaler les récents arrêtés royaux (voir paragraphes 41 et 112), qui étendent l'obligation de créer un conseil d'entreprise aux entreprises occupant 150 travailleurs (au lieu de 200 auparavant) et modifient la législation relative aux comités de

sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. En assurant par voie d'élections (avec présentation des candidatures par les seuls syndicats) la désignation des membres travailleurs au sein de ces comités, ces nouvelles mesures permettent une association plus étroite du personnel au fonctionnement de ceux-ci, et donc à l'orientation et à la mise en œuvre de l'action sociale de ces entreprises.

- 130. En Allemagne (R. F.), aucun changement notable par rapport aux indications de l'exposé précédent n'a été signalé.
- 131. En France, il ne semble pas y avoir de modifications substantielles dans la période récente. En attendant les résultats de l'enquête réalisée par la division statistique du ministère du travail, pour l'année 1956, qui est en cours d'exploitation, on peut faire état des résultats de la même enquête pour l'année 1954, portant sur l'importance des compléments sociaux du salaire dans 25.000 établissements industriels et commerciaux occupant plus de 10 salariés. Il en résulte notamment une confirmation de certaines tendances générales susmentionnées, à savoir :
- 1. Le développement des réalisations sociales varie avec le nombre de salariés employés, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Dimension des établissements	Compléments sociaux non obligatoires : % du montant des salaires bruts distribués (non compris les congés payés)
11-20 salariés 21-50 salariés 51-100 salariés 101-200 salariés 201-500 salariés 501-1.000 salariés Plus de 1.000 salariés (1)	0,52 0,60 0,95 1,44 2,48 3,66 5,53
Moyenne de l'ensemble	1,98

⁽¹⁾ Non compris la S. N. C. F. (Société nationale des chemins de fer) et la R. A. T. P. (Régie autonome des transports parisiens).

^{2.} L'importance des réalisations sociales varie également selon la nature des branches d'activité considérées. C'est ainsi que, parmi la tranche supérieure de branches d'industries qui consacrent entre 3,92 et 7,92 % de leurs salaires bruts aux compléments sociaux non obligatoires, on trouve,

en ordre croissant : l'industrie chimique et l'industrie du caoutchouc, la métallurgie, les pétroles et carburants liquides.

Dans la tranche médiane, allant de 1,51 à 2,75 % du même montant des salaires, on peut citer notamment, toujours en ordre croissant : les industries agricoles et alimentaires, la construction électrique, les industries du papier et du carton, la construction de machines, l'industrie textile.

Dans la tranche la plus faible, qui va de 0,64 % à 0,79 %, on trouve l'industrie du bois et de l'ameublement, l'habillement et le travail des étoffes, le bâtiment et les travaux publics.

Ces derniers chiffres confirment le faible développement des réalisations sociales dans les branches d'activité qui ont recours à des ouvriers occasionnels.

Il faut remarquer, d'autre part, qu'il y a corrélation entre les deux constatations indiquées ci-dessus : variation du développement des réalisations sociales selon le nombre d'employés, et variation selon les branches d'activité; en effet, les branches d'activité se situant dans la tranche inférieure (consacrant aux œuvres sociales des dépenses peu importantes lorsqu'on exprime ces dépenses en pourcentage de la masse de salaire distribués) se composent en majorité de petites et moyennes entreprises.

132. En Italie, des enquêtes visant à un recensement des réalisations sociales d'entreprises sont actuellement en cours, l'une menée par l'I. R. I. (Institut pour la reconstruction industrielle) dans les entreprises contrôlées par l'État, qui a porté jusqu'à présent sur 22 sociétés industrielles, employant 150.900 ouvriers, l'autre menée par la Confédération générale de l'industrie italienne dans les entreprises privées.

Plus de 500 assistants sociaux sont affectés au service social d'entreprise, notablement plus développé dans l'Italie du Nord. Les établissements de telle grande firme de cette région occupent, à eux seuls, 43 assistants sociaux. L'Istituto per l'Assistenza Sociale di Fabbrica (Institut pour l'assistance sociale dans les usines) de Milan, récemment organisé, compte 35 assistants sociaux. A côté des œuvres sociales d'entreprises, dont la gestion est confiée, dans une large mesure, aux Commissioni interne (Comités d'entreprises) il faut mentionner les réalisations sociales des centrales syndicales et des autres organisations sociales, notamment celles ayant pour but d'aider les travailleurs à utiliser les services des instituts de prévoyance sociale (I. N. A. M., I. N. A. I. L., I. N. P. S., etc.), et celles de l'Ina-Casa (dans 188 groupes d'habitations, comprenant 50.000 logements, ont été créés 184 centres sociaux, 111 écoles maternelles, 14 crèches, 29 consulta-

tions maternelles et infantiles, 60 dispensaires médicaux). On peut citer également l'activité des 2.400 centres d'assistance sociale de l'Œuvre pontificale d'assistance, qui emploient 3.000 personnes (assistantes sociales et leurs collaboratrices).

- 133. Au Luxembourg, un arrêté grand-ducal du 30 octobre 1958 modifie et étend la réglementation relative à la représentation du personnel dans les entreprises. Son article 3 prévoit notamment, dans les attributions des « délégations principales » (délégations ouvrières), celle-ci : « participer à la gestion de toutes les institutions créées par le patron en vue de l'amélioration de la situation des ouvriers et de leurs familles ».
- 134. Aux Pays-Bas, où les œuvres sociales sont largement développées, une loi, publiée au Journal Officiel du 19 février 1959, élargit le service médical dans les entreprises en le rendant obligatoire pour la plupart d'entre elles. Elle lui donne un rôle important en matière d'hygiène préventive et lui attribue, entre autres tâches, celles de contribuer à promouvoir de bonnes relations de travail, et d'être le conseiller médical auprès des institutions sociales de l'entreprise.

c) Le service social

135. Tout en mentionnant d'une phrase son développement, le précédent rapport n'avait pas décrit la situation dans les pays de la Communauté en matière de service social proprement dit (c'est-à-dire les problèmes posés par la formation, le statut et le rôle des assistants sociaux); aussi a-t-il paru opportun de donner quelques aperçus sur une activité qui a essentiellement pour objectifs l'amélioration des conditions de vie et de bien-être des individus, une meilleure adaptation de ceux-ci au milieu social dans lequel ils vivent, une utilisation efficace des mesures sociales et des services établis par la collectivité.

Le service social présente un caractère différent suivant les pays, en fonction du contexte culturel et économique dans lequel il s'insère. Selon la conception générale de la politique sociale de chaque pays, le service social prend sa place au sein des organismes publics ou privés, il est réglé ou non par la loi. Son importance numérique varie sensiblement de pays à pays.

L'activité des organismes internationaux (notamment l'O. N. U.), les congrès internationaux, les relations entre les écoles de service social, les échanges de travailleurs sociaux et d'experts ont déjà contribué à un

certain rapprochement des conceptions et des techniques, qui laisse subsister cependant de notables différences.

Le service social est encore, dans les six pays, en cours d'évolution. Il s'agit d'une profession récente, et dont l'activité croissante rencontre sur plusieurs points la politique sociale de la Communauté, comme il est indiqué dans le « Deuxième rapport général d'activité ».

La situation particulière du service social dans chacun des six pays se présente, de façon schématique, comme suit :

136. En Belgique, les assistants sociaux travaillent dans tous les domaines de l'action sociale. Plusieurs services relèvent des pouvoirs publics et notamment du ministère de la santé publique et de la famille (contrôle des œuvres médico-sociales, assistance publique, service de la famille, etc.), des ministères du travail et de la prévoyance sociale (sécurité et hygiène du travail, sécurité sociale, main-d'œuvre, inspection sociale, etc.), du ministère de la justice (office de la protection de l'enfance; service social des prisons), du ministère de l'instruction publique (service national de la jeunesse, service du cinéma éducatif, orientation professionnelle, etc.), du ministère de la défense nationale (service social de l'armée), du ministère des affaires économiques (surveillance des contrats d'apprentissage).

Le service social est développé également dans le secteur privé, notamment dans les entreprises industrielles. Le service social au Congo constitue un secteur particulier qui exige une formation spécifique et un recrutement approprié.

Les écoles de service social, au nombre de 20 (dont 13 privées), se chargent de la formation des assistants sociaux et ont délivré 6.700 diplômes depuis 1922. La formation est réglée par la loi et les diplômes décernés ont une valeur légale. Le contrôle pédagogique des écoles est confié au ministère de la justice; le contrôle administratif et financier incombe au ministère de l'instruction publique.

Le Conseil supérieur de l'enseignement du service social a un rôle consultatif, mais son avis doit être obligatoirement recueilli pour certaines matières.

En 1952, une réforme des programmes des écoles a eu pour effet d'intégrer l'enseignement du service social dans le cadre de l'enseignement technique supérieur.

Le titre d'assistant social est protégé par la loi, mais la profession n'a pas encore été dotée d'un statut légal.

Les principaux problèmes actuels sont celui de former les cadres nécessaires pour l'enseignement des techniques nouvelles du service social et celui d'établir la coordination des services sociaux. En outre, le service social d'aide aux travailleurs migrants, spécialement dans les régions minières, requiert un effort particulier.

137. En Allemagne (R. F.), les assistants sociaux diplômés sont actuellement au nombre de 24.000. Leur activité s'exerce à la fois dans les domaines publics de l'assistance et de la prévoyance sociale, auprès des communes, de multiples institutions privées, dans les entreprises, etc.

Les services chargés de l'assistance aux réfugiés de l'Est, en vue de leur adaptation professionnelle et sociale, et de l'aide aux victimes de guerre, ont également recours à l'activité des assistants sociaux.

Actuellement, 40 écoles de service social sont chargées de la formation des assistants sociaux. La responsabilité de celle-ci est confiée aux gouvernements des 10 Länder, dans le cadre de directives générales données par une loi de 1922. Les Länder Rhénanie-Palatinat, Berlin et Hambourg ont récemment voté de nouveaux règlements. Un comité interministériel élabore actuellement de nouveaux programmes portant la durée des études à quatre ans, afin de mieux adapter la formation aux tâches nouvelles du service social. Ce projet de réforme prévoit un enseignement très poussé en matière sociale et même économique et financière, ce qui, en améliorant le niveau de la formation, permettrait en particulier d'ouvrir une carrière de fonctionnaire aux assistants sociaux des institutions de prévoyance publique. Ceci pourrait en outre favoriser le recrutement, les effectifs actuels ne répondant pas aux besoins. La profession n'a pas de statut légal.

138. En France, un des traits les plus marquants du service social est sa diversité; les principaux types de service social dans lesquels s'exerce l'activité des assistantes sociales (au nombre de 16.000) sont les suivants : service social des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, de la mutualité agricole, services départementaux d'hygiène sociale, services communaux des bureaux d'aide sociale, services sociaux d'entreprises, services sociaux de protection de l'enfance, des hôpitaux, des prisons, service social d'aide aux migrants, de l'hygiène scolaire et universitaire, etc.

Étant donné la variété et la multiplicité des services sociaux, leur coordination a été estimée nécessaire. Dans ce but, la loi du 4 août 1950 a

organisé et rendu obligatoire cette coordination, dans le cadre départemental, sans toutefois imposer une formule autoritaire d'unification. C'est dans l'esprit de cette loi qu'ont été regroupés et refondus les textes en vigueur par le décret du 7 janvier 1959.

La formation des assistantes sociales est polyvalente : à la fois sanitaire et sociale. Cette formation est donnée dans les écoles de service social publiques et privées, agréées par l'État, qui sont actuellement au nombre de 60. Elles préparent à un diplôme d'État, unifié depuis 1938. Leur contrôle est confié au ministère de la santé publique et de la population. Les organismes consultatifs auprès du ministère sont le conseil supérieur de service social, et le conseil de perfectionnement des écoles de service social.

L'exercice de la profession d'assistante sociale est réglementé par la loi du 8 avril 1946, qui constitue une amorce de statut de la profession.

Parmi les problèmes actuels il y a lieu de mentionner : une crise d'effectifs, liée en partie aux questions relatives au statut de la profession, le problème de l'encadrement administratif et technique des services sociaux, celui des lacunes à combler, en particulier dans les régions rurales, et la recherche de la part respective de la polyvalence et de la spécialisation, à la fois dans la formation et dans l'activité des assistants sociaux.

139. En Italie, le champ d'activité du service social était limité aux possibilités des entreprises mêmes et des organisations syndicales des employeurs et des ouvriers de l'industrie. C'est seulement depuis 1946 qu'il s'est étendu, en particulier au secteur — actuellement très développé — de l'assistance à l'enfance.

Les domaines nouveaux dans lesquels le service social a prouvé son efficacité sont les suivants : les ensembles de logements sociaux récemment construits par l'Ina-Casa, où le service social est organisé par un Institut spécialement créé : l'Ente Gestione Servizio Sociale (Institut de gestion du service social), les services sociaux des instituts de réforme foncière. Un mouvement est en cours qui tend à réserver au service social, dans certaines zones en voie de développement, un rôle dans l'application des plans d'aménagement des collectivités avec la participation des intéressés (Community Organization).

Par contre, on constate l'absence totale, ou presque totale du service social dans certains secteurs tels que l'assistance publique et les services sanitaires publics et privés.

Les ministères et les institutions s'occupant de l'assistance en matière d'émigration ont recours à l'activité des assistants sociaux, bien que celle-ci soit insuffisante par rapport à l'ampleur des besoins en ce domaine.

D'ailleurs le nombre total des assistants sociaux en Italie semble ne se situer qu'aux environs de 2.500.

La formation des assistants sociaux est confiée à des écoles de service social, au nombre de 51, qui sont toutes des écoles privées. N'étant pas réglementées par la loi, elles ne sont soumises à aucun contrôle, en ce qui concerne leur création, leur fonctionnement, leurs programmes d'études, etc. En conséquence, les diplômes délivrés n'ont pas de valeur légale. En vue d'améliorer cette situation qui fait obstacle à la pénétration du service social dans tous les domaines et surtout dans les organismes publics, et qui ne protège pas suffisamment les assistants sociaux, des propositions sont à l'étude, visant à intégrer les écoles de service social dans le cadre de l'organisation scolaire générale. Il y a lieu de signaler d'autre part que la plupart des écoles se tiennent en contact avec les ministères, notamment ceux de l'instruction publique, du travail et de la prévoyance sociale, auxquels elles présentent leurs programmes et dont elles sollicitent la désignation de délégués pour participer à l'examen des thèses de diplômes. De son côté, l'A. A. I. (administration des activités d'assistance italiennes et internationales) réalise en faveur des écoles son programme d'assistance technique, dans le but de les aider, par une collaboration directe, à atteindre graduellement un programme minimum commun ainsi qu'un niveau supérieur sur le plan didactique et administratif.

L'exercice de la profession n'est pas encore réglementé par la loi et le titre n'est pas protégé. Les deux associations professionnelles d'assistants sociaux consacrent, de ce fait, une attention toute particulière à ces problèmes.

140. Au Luxembourg, il n'existe pas d'école de service social, les études sont faites à l'étranger, surtout en France, en Belgique et en Grande-Bretagne, et un examen d'homologation doit être passé au Grand-Duché.

Le service social est assuré à la fois par les infirmières-visiteuses, dont la tâche principale est l'hygiène sociale, et par les assistantes sociales proprement dites, dont on exige également des connaissances médicales et d'hygiène sociale.

Ces dernières, actuellement au nombre de 65, exercent leur activité auprès des tribunaux (délinquance juvénile, semi-liberté), de l'inspection

du travail et de l'inspection sanitaire, des grandes communes, etc. Elles ont aussi des fonctions dans le secteur industriel, en particulier celui de l'industrie lourde.

Un projet de loi portant réglementation de certaines professions para-médicales et englobant aussi le service social est actuellement devant le Conseil d'État. Ce projet vise à introduire des possibilités de promotion pour les assistantes sociales, et assure une protection efficace du titre et de l'exercice de la profession.

141. Aux Pays-Bas, la tradition du service social est la plus ancienne de toute l'Europe. La première école y fut créée en 1899.

Les assistants sociaux, actuellement au nombre de 4.500 (dont 1.600 assistants sociaux masculins) travaillent dans tous les secteurs de l'action sociale relevant des pouvoirs publics et des organismes privés : services sociaux organisés par les Communes, services sociaux destinés à l'enfance, à la famille, à la vieillesse, services médico-sociaux, médico-pédagogiques, anti-alcooliques, psychiatriques, services sociaux pour les invalides, pour la réadaptation, service social des prisons, des socialement inadaptés, etc. L'activité des centres sociaux est remarquable.

Le service social d'entreprise, largement développé, s'exerce même dans les petites usines au moyen d'un service inter-entreprises.

Le service social a fait preuve d'une grande efficacité dans les secteurs suivants, d'une importance très actuelle aux Pays-Bas : assistance aux réfugiés d'Indonésie, développement des zones (notamment de certaines régions au nord du pays) dans lesquelles des plans d'aménagement sont en cours de réalisation par l'application de la méthode de Community Organization.

La formation des assistants sociaux est confiée à des écoles privées de service social, actuellement au nombre de 15. Les problèmes de la formation font, en ce moment, l'objet d'un examen en vue d'établir des programmes mieux adaptés aux conditions actuelles, de prolonger la durée des études à quatre ans et de créer différentes catégories d'assistants sociaux selon les divers niveaux de formation.

Il n'existe pas de statut proprement dit des assistants sociaux, bien qu'un projet de statut ait été approuvé par les deux fédérations d'assistants sociaux et appliqué à titre d'essai.

ANNEXES STATISTIQUES

ANNEXE 1 — POPULATION, MAIN-D'ŒUVRE, EMPLOI, CHÔMAGE, MIGRATIONS

Tableau 1 Population de la Communauté par groupes d'âge et sexe

en milliers

Pays	Sexe	Total	de 0 à 14 ans	de 15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique (1) (1-1-159)	Masculin Féminin	4.463,4 4.608,6	1.069,7 1.030,3	2.928,6 2.965,5	465,1 612,8
	Total	9.072,0	2.100,0	5.894,1	1.077,9
Allemagne (R. F.) (moyenne 1957)	Masculin Féminin	24.166 27.311	5.471 5.262	16.464 19.019	2.231 3.030
	Total	51.477	10.773	35.483	5.261
France (1-1-1959)	Masculin Féminin	21.714,5 23.073,6	5.883,1 5.672,0	13.865,8 14.141,3	1.925,6 3.260,3
	Total	44.788,1	11.595,1	28.007,1	5.185,9
Italie (²) (20-10-1958)	Masculin Féminin	24.316 25.301	5.883 5.635	16.494 17.310	1.939 2.356
	Total	49.617	11.518	33.804	4.295
Luxembourg (1-1-1958)	M asculin Féminin	160,6 157,2	31,5 30,2	114,4 109,1	14,7 17,9
	Total	317,8	61,7	223,5	32,6
Pays-Bas (1-1-1958)	Masculin Féminin	5.529,1 5.566,7	1.711,4 1.624,8	3.364,0 3.435,1	453,6 506,8
	Total	11.095,7	3,336,2	6.799,1	960,4

 ⁽¹⁾ Estimation provisoire.
 (2) Population résidente (y compris les personnes temporairement à l'étranger pour raisons de travail), lors de l'enquête de main-d'œuvre du 20 octobre 1958. La répartition par groupes d'âge est légèrement différente :
 0-13 ans, 14-64 ans, 65 et plus.

Tableau 2

Main-d'œuvre civile, emploi et chômage (1956-1958)

en milliers 1957 1958 (4) 1956 Pays 3.461,6 3.478,9 3.456,0 Main-d'œuvre civile Belgique 2.575,5 2.600,5 2.581,9 hommes (moyenne annuelle) 878,4 880,5 879,7 femmes 3.370,6 3.401,0 3.346,3 **Emploi** 2.544,8 2.494,3 2.520,5 hommes 852,0 850,1 856,2 femmes 77,9 109,7 91,0 Chômage 81,2 55,7 61,4hommes 29,6 22.228,5 femmes 25.202 25.378 24.770 Main-d'œuvre civile Allemagne (R. F.)(2) 15.990 15.896 hommes 15.638 9.1329.306 9.388 femmes 24.695 24.540 **Emploi** 24.010 15.480 15.531 15.168 hommes 8.842 9.060 9.164femmes 662683 Chômage 761 416 459 470 hommes 224 femmes 291 24618.930 18.913 Main-d'œuvre civile 18.827 France 12.229 12.313 12.320 (fin de l'année) hommes 6.610 6.598 6.600femmes 18.773 18.680 18.677 **Emploi** 12.170 12.159 12.243hommes 6.530 6.510 6.518femmes 250 150 140 Chômage 150 70 70 hommes 70 100 80 femmes 20.218 20.591(3)19.611 Main-d'œuvre civile Italie 14.943 14.913 (26-4-1956; 8-11-1957; 14.761 hommes 4.850 5.305 5.648 20-10-1958) femmes 19.251(3)18.812 17.744 **Emploi** 13.443 14.008 13.933 hommes 4.301 4.879 5.243 femmes 1.340 1.867 1.406 Chômage 1.318 980 845 hommes 485 426 549 femmes 146,1 144,4 147,0 Main-d'œuvre civile Luxembourg 102,4 104,1 105,0 hommes (moyenne annuelle) 42,0 42,0 42,0 femmes Néant Néant Néant Chômage

Pays		1956	1957	1958 (1)
Pays-Bas (moyenne annuelle)	Main-d'œuvre civile hommes femmes Emploi hommes femmes Chômage hommes femmes	4.079 3.077 1.002 4.038 3.039 999 41 38 3	4.131 3.114 1.017 4.079 3.066 1.013 52 48 4	4.175 3.155 1.020 4.078 3.064 1.014 97 91 6

(1) Sauf pour l'Italie, les chiffres de 1958 sont provisoires.
 (2) Les chiffres pour la république fédérale d'Allemagne ne comprennent pas la Sarre, pour laquelle on dispose des estimations suivantes :

	1956	1957	1958
Main-d'œuvre civile	432,0	436,0	440,9
Emploi	426,3	430,8	435,4
Chômage	5,8	5,2	5,5

⁽³⁾ On a déduit de l'effectif de la main-d'œuvre totale et de l'emploi, respectivement 20.761.000 et 19.421.000, les militaires de carrière, dont le nombre a été supposé identique à celui de l'année précédente : 170.000. On a fait subir la même réduction à la main-d'œuvre masculine et à l'emploi masculin.

 $Table au~\it S$ Emploi agricole et non agricole par situation dans la profession (1956-1958)

				en milliers
Pays		1956	1957	1958 (1)
Belgique (moyenne annuelle)	Emploi total agricole non agricole	3.370,6 351,7 3.018,9	3.401,0 348,9 3.052,1	3.346,3 346,0 3.000,3
	Salariés agricoles non agricoles	2.481,6 27,2 2.454,4	2.519,0 27,0 2.492,0	2.469,4 $26,5$ $2.442,9$
	Employeurs, indépendants, aides familiaux agricoles non agricoles	889,0 3 24 ,5 56 4 ,5	882,0 321,9 560,1	877,0 3 20 ,1 556,9
Allemagne (R. F.)(2) (moyenne annuelle)	Emploi total agricole non agricole	24.010 4.296 19.714	24.540 4.234 20.306	24.710 4.158 20.552
	Salariés agricoles non agricoles	17.941 780 17.161	18.550 771 17.779	18.790 700 18.090
	Employeurs, indépendants, aides familiaux agricoles non agricoles	6.069 3.516 2.553	5.990 3.463 2.527	5.920 3.458 2.462
France (fin de l'année)	Emploi total agricole non agricole	18.697 5.040 13.647	18.773 4.967 13.806	18.680 4.927 13.753
	Salariés agricoles non agricoles	12.162 1.150 11.012	12.338 1.130 11.208	$12.265 \\ 1.112 \\ 11.153$
	Employeurs, indépendants, aides familiaux agricoles non agricoles	6.515 3.890 2.625	6.435 3.837 2.598	6.415 3.815 2.600
Italie (26-4-1956; 8-11-1957, 20-10-1958)	Emploi total (*) agricole non agricole	17.744 6.341 11.403	18.812 6.315 12.497	19.251 6.247 13.004
	Salariés agricoles non agricoles	10.315 1.744 8.571	11.167 1.737 9.430	11.356 1.662 9.694
	Employeurs, indépendants, aides familiaux agricoles non agricoles	7.429(4) 4.617 2.812	7.654 (⁵) 4.578 3.067	7.895(6) 4.585 3.310

Pays		1956	1957	1958 (⁴)
Luxembourg (moyenne annuelle)	Emploi total agricole non agricole	144,4 32,1 112,3	146,1 31,8 114,3	147,0 31,7 115,3
	Salariés agricoles non agricoles	94,9 2,1 92,8	96,3 1,8 94,5	97,0 1,7 95,3
	Employeurs, indépendants, aides familiaux agricoles non agricoles	49,5 30,0 19,5	49,8 30,0 19,8	50,0 29,9 20,1
Pays-Bas (moyenne annuelle)	Emploi total agricole non agricole	4.101 497 3.604	4.146 488 3.658	4.151 485 3.666
	Salariés agricoles non agricoles	3.103 138 2.965	3.178 136 3.042	3.175 135 3.040
	Employeurs, indépendants, aides familiaux agricoles non agricoles	998 359 639	968 352 616	976 350 626

(1) Sauf pour l'Italie, les chiffres de 1958 sont provisoires.
 (2) Les chiffres ne comprennent pas la Sarre, pour laquelle on dispose des estimations suivantes :

	1956	1957	1958
Emploi total agricole non agricole	426,3	429,7	435,8
	61,7	61,3	61,1
	364,6	368,4	374,7
Salariés	326,4	329,8	335,9
agricoles	4,0	3,6	3,4
non agricoles	322,4	326,1	332,5
Employeurs, indépendants, aides familiaux agricoles non agricoles	99,9 57,7 42,2	99,9 57,7 42,2	99,9 57,7 42,2

⁽³⁾ Avaient, en outre, une activité subsidiaire au moment de l'enquête; 1.818.000 personnes en 1956, 1.722.000 en 1957, et 1.658.000 en 1958.
(4) Dont employeurs et indépendants: 4.696; aides familiaux: 2.733.
(5) Dont employeurs et indépendants: 4.888; aides familiaux: 2.766
(6) Dont employeurs et indépendants: 5.013; aides familiaux: 2.882.

Tableau 4 Emploi salarié par branches d'activité (1956-1958)

BELGIQUE (moyenne annuelle)

en milliers

				en mutters
	Branches d'activité	1956	1957	1958 (1)
0 1 2-3 4 5 6 7 8 9	Agriculture, forêts, chasse, pêche Extraction Industries manufacturières, dont: alimentation textile bois et ameublement produits chimiques métallurgie de base transformation des métaux \(\) Construction Electricité, gaz, eau, services sanitaires Commerce, banque, assurances, etc. Transports et communications Services (ex-forces armées) Non classés ailleurs (2) Total	27,2 164,8 1.063,7 116,8 187,2 53,4 72,9 387,1 189,9 27,2 227,0 203,5 568,5 9,8	27,0 166,2 1.089,4 115,9 186,3 51,9 76,0 404,9 191,9 27,6 228,6 207,7 574,5 5,3	26,5 165,0 1.039,2 116,8 166,9 47,8 73,1 384,5 175,5 27,7 230,0 210,0 585,0 10,5

ALLEMAGNE (R.F.)(1) (moyenne annuelle)

				011 11111110
	Branches d'activité	1956	1957	1958 (²)
0 1 2-3	Agriculture, forêts, chasse, pêche Extraction Industries manufacturières, dont :	780 768 7.631 735	771 784 7.913 760	700 768 8.071 780
	alimentation textile bois et ameublement produits chimiques métallurgie de base transformation des métaux	744 571 399 534 2.832	755 573 419 558 3.024	739 559 437 566 3.142
4 5 6	Construction Électricité, gaz, eau, services sanitaires Commerce, banque, assurances, etc.	1.705 162 2.214	1.794 166 2.360 1.196	1.775 169 2.477
7 8 9	Transports et communications Services (ex-forces armées) Non classés ailleurs	1.185 3.321 —	3.386	1.203 3.435 —
	Total	17.766	18.370	18.598

⁽¹⁾ Sans la Sarre.(2) Chiffres provisoires.

Les chiffres de 1958 sont provisoires.
 Chômeurs mis au travail par les pouvoirs publics.

S A R R E (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1956	1957	1958 (1)
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	4,0	3,6	3,4
1	Extraction	65,5	64,9	64,5
23	Industries manufacturières	127,1	129,3	129,6
4	Construction	31,0	30,2	30,
4 5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires	3,9	4,0	3,8
6	Commerce, banque, assurances, etc.	37,6	39,7	42,
7	Transports et communications	16,6	16,9	17,3
8	Services (ex-forces armées)	40,7	41,1	44,4
9	Non classés ailleurs			
ļ	Total	326,4	329,8	335,

(1) Chiffres provisoires.

FRANCE (fin de l'année)

en milliers

	Branches d'activité	1956	1957	1958 (1)
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	1.150	1.130	1.112
1	Extraction	360	359	352
2-3	Industries manufacturières, dont :	4.489	4.628	
	alimentation	480	495	
	textile	595	602	
	bois et ameublement	183	189	• • •
	produits chimiques	274	281	••
	métallurgie de base	398	408	
	transformation des métaux	1.432	1.489	
4	Construction	1.179	1.188	1.162
5	Electricité, gaz, eau, services sanitaires	144	146	148
6	Commerce, banque, assurances, etc.	1.629	1.674	1.683
7	Transports et communications	919	922	914
8	Services (ex-forces armées)	2.292	2.291	2.355
9	Non classés ailleurs		_	
	Total	12.162	12.338	12.265

(1) Chiffres provisoires.

I T A L I E (21-4-1956; 8-11-1957; 20-10-1958)

	Branches d'activité	1956	1957	1958
0 1	Agriculture, forêts, chasse, pêche Extraction	1.744	1.737	1.662
2-3	Industries manufacturières, dont : alimentation textile bois et ameublement produits chimiques métallurgie de base transformation des métaux	4.827	5.788	5.713
4 5 6 7 8 9	Construction Electricité, gaz, eau, services sanitaires Commerce, banque, assurances, etc. Transports et communications Services (ex-forces armées) Non classés ailleurs	3.354	3.642	3.981
	Total	9.849	11.167	11.356

LUXEMBOURG (moyenne annuelle)

				en muner.
	Branches d'activité	1956	1957	1958 (¹)
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche Extraction	2,1 4,6	1,8 4,6	1,7 4,5
2-3	Industries manufacturières, dont : alimentation textile	42,7 3,0 3,0	43,9 3,0 3,0	44,3 3,0 3,0
	bois et ameublement produits chimiques métallurgie de base	$egin{array}{c c} 2,0 \\ 1,0 \\ 23,0 \\ \end{array}$	$2,0 \\ 1,0 \\ 23,5$	$2,0 \\ 1,1 \\ 23,8$
4	transformation des métaux Construction	2,0 8,0	2,0 $8,3$	$\substack{2,1\\8,6}$
5 6 7	Electricité, gaz, eau, services sanitaires Commerce, banque, assurances, etc. Transports et communications	$\begin{bmatrix} 1,0\\ 7,7\\ 8,8 \end{bmatrix}$	1,0 7,8 8,9	1,0 7,9 9,0
8 9	Services (ex-forces armées) Non classés ailleurs	20,0	20,0	20,0
	Total	94,9	96,3	97,0

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.

PAYS-BAS (moyenne annuelle)

	Branches d'activité	1956	1957	1958 (')
0	Agriculture, forêts, chasse, pêche	128	126	135
1	Extraction	62	62	62
2-3	Industries manufacturières, dont :	1.167	1.193	1.181
	alimentation	174	175	175
	textile	130	129	129
	bois et ameublement	49	50	50
	produits chimiques	64	65	64
	métallurgie de base transformation des métaux	447	458	450
4	Construction	261	259	250
5	Électricité, gaz, eau, services sanitaires	36	37	37
6 7	Commerce, banque, assurances, etc.	413	434	437
7	Transports et communications	287	294	295
8 9	Services (ex-forces armées)	749	773	778
9	Non classés ailleurs	_	_	_
Ì	Total	3.103	3.178	3.175

⁽¹⁾ Estimations provisoires.

Tableau 5 Moyenne mensuelle du chômage

Belgique	: chômeu	rs compl	ets	Allemagne (R.	$F.)(^{1}): cl$	hômeurs	complets
Mois	1956	1957	1958	Mois	1956	1957	1958
Janvier	136,0	101,5	115,0	Janvier	1.252,7	1.476,4	1.432,1
Février	136,2	97,5	116,0	Février	1.827,2	1.112,3	1.324,9
Mars	116,2	86,4	111,0	Mars	1.019,3	702,2	1.108,2
Avril	100,5	78,3	103,5	Avril	634,9	588,5	589,7
Mai	85,5	70,8	98,8	Mai	538,8	493,6	469.9
Juin	77,8	66,3	96,7	Juin	478,8	453,7	401,3
Juillet	72,5	64,4	98,1	Juillet	429,5	390,0	356,1
Août	66,9	62,0	96,9	Août	409,4	365,0	,332,6
Septembre	66,0	63,3	99,2	Septembre	411,1	367,5	327,6
Octobre	66,3	64,2	105,0	Octobre	426,4	368,6	356,7
Novembre	73,9	79,9	128,4	Novembre	641,4	479,1	426,2
Décembre	89,2	98,3	151,5	Décembre	1.088,6	1.212,9	931,1
Moyenne annuelle	91,0	77,9	109,7	Moyenne annuelle	761,4	662,3	683,1
Sarre :	chômage	complet		France: demand	les d'emp	lois non	satisfaites
Mois	1956	1957	1958	Mois	1956	1957	1958
Janvier	7,0	6,0	5,6	Janvier	161,4	106,7	100,1
Février	7,5	5,9	5,6	Février	162,7	104,3	101,1
Mars	6,7	5,5	5,7	Mars	144,2	92,3	95,9
Avril	5,9	5,1	5,4	Avril	126,6	81,9	91,8
Mai	5,5	5,2	5,4	Mai	108,5	75,1	84,4
Juin	5,4	5,0	5,4	Juin	93,7	67,7	77,4
Juillet	5,4	4,7	5,3	Juillet	84,2	61,1	73,6
Août	5,4	4,9	5,4	Août	83,1	62,3	76,7
Septembre	5,2	4,9	5,4	Septembre	83,8	67,4	85,6
Octobre	5,1	4,7	5,4	Octobre	86,3	76,0	102,0
Novembre	5,3	5,2	5,6	Novembre	91,6	81,8	117,8
Décembre	5,1	4,9	6,4	Décembre	97,4	87,3	133,7
Moyenne annuelle	5,8	5,2	5,5	Moyenne annuelle	110,3	80,3	96,7

Italie : chômeu d'un	rs secour premier	us et dei emploi	mandeurs	demandes d	uxembou l'emploi	rg: non sati	sfaites
Mois	1956	1957	1958	Mois	1956	1957	1958
Janvier	2.155,8	1.988,6	1.946,9	Janvier	0,191	0,264	0,277
Février	2.223,7	1.963,1	1.926,3	Février	0,461	0,167	0,246
Mars	2.139,5	1.883,9	1.890,9	Mars	0,131	0,059	0,099
Avril	2.025,5	1.803,1	1 832,2	Avril	0,095	0,091	0,087
Mai	1.899,6	1.754,3	1.700,6	Mai	0,089	0,056	0,095
Juin	1.837,7	1.657,6	1.633,4	Juin	0,083	0,044	0,101
Juillet	1.797,1	1.626,1	1.627,2	Juillet	0,094	0,067	0,109
Août	1.769,4	1.598,3	1.610,1	Août	0,102	0,100	0,125
Septembre	1.776,2	1.599,5	1.594,8	Septembre	0,126	0,125	0,156
Octobre	1.796,9	1.640,6	1.652,0	Octobre	0,121	0,129	0,177
Novembre	1.867,9	1.705,2	1.740,0	Novembre	0,138	0,146	0,182
Décembre	1.960,4	1.859,3	1.905,7	Décembre	0,130	0,146	0,192
Moyenne annuelle	1.937,5	1.756,6	1.758,7	Moyenne annuelle	0,147	0,116	0,154

Pays-Bas: chômage secouru

Mois	1956	1957	1958
Janvier	53,9	43,3	111,1
Février	59,2	40,7	107,9
Mars	32,4	31,6	97,7
Avril	24,5	27,2	82,5
Mai	18,4	26,6	69,5
Juin	18,8	24,8	63,7
Juillet	21,1	32,3	70,0
Août	20,8	33,6	66,2
Septembre	20,0	35,9	61,9
Octobre	22,0	42,2	66,4
Novembre	29,1	58,5	75,3
Décembre	43,8	97,3	105,3
Moyenne annuelle	30,3	41,4	81,5

Tableau 6 Migrations (1956-1958)

BELGIQUE Permis de travail accordés à l'immigration (1956-1958), par nationalité

Nationalité	1956	1957	1958
Allemagne (R. F.)	600	905	1.014
France	1.071 12.428	1.069 8.739	1.196 4.470
Italie	46 (1)	0.700	-
Luxembourg Pays-Bas	1.195	307 (1)	
Ensemble des pays de la C. E. E.	15.340	11.020	6.949
Grèce	1.989	5.720	2.184
Grece Espagne	799	2.657	2.041
Divers Europe	557	4.897	2.299
Total Europe	18.635	24.294	13.473
Autres continents et apatrides	602	263	433
Total général	19.237	24.557	13.906

^{(1) 2} premiers mois de l'année seulement.

ALLEMAGNE (R.F.)(1)

Travailleurs étrangers (permanents et saisonniers) entrés dans le pays munis de permis de travail (1956-1958), par nationalité

Nationalité	1956	1957	1958
Belgique	355	432	492
France	620	838	1.134
talie	15.605	14.867	19.240
Luxembourg	29	48	58
Pays-Bas	2.311	4.575	8.267
Ensemble des pays de la C. E. E.	18.920	20.760	29.191
Autriche	5.174	6.183	8.025
Addrene Grèce	734	1.544	1.499
Yougoslavie	802	1.989	3.341
Divers Europe	2.958	10.474	6.331
Total Europe	28.588	40.950	48.387
Autres continents	1.160	1.911	3.290
Autres continents Apatrides	1.655	2.099	2.221
- Total général	31.403	44.960	53.598

⁽¹⁾ Sarre non comprise.

FRANCE
Travailleurs étrangers introduits et placés par l'Office national d'immigration (1956-1958), par nationalité

Nationalité	1956	1957	1958
	1. Trai	ailleurs perm	anents
Belgique Allemagne (R. F.) Italie Luxembourg Pays-Bas	298 610 52.713 7 150	378 900 80.368 9 181	353 1.077 51.137 6 210
Ensemble des pays de la C. E. E.	53.778	81.836	52.763
Espagne Portugal Divers	8.823 1.432 1.323	23.096 4.159 2.583	22.697 5.054 2.294
Total général	65.336	111.674	82.808
	2. Tra	vailleurs saiso	nniers
Belgique Italie Espagne	9.577 30.208 8.946	8.505 33.378 15.086	8.116 37.009 18.405
Total	48.731	56.969	63.530

ITALIE
Départs et retours d'émigrants (1956-1958) par pays de destination et provenance

Pays	Départs	dont saisonniers	Retours	Émigration nette
		19	56	
Belgique Allemagne (R. F.) France Luxembourg Pays-Bas	10.395 11.107 87.582 6.500 2.010	8.850 30.075 6.500	1.200 8.850 32.675 6.500 120	9.195 2.257 54.907 — 1.890
Ensemble de la C. E. E.	117.594	45.425	49.345	68.249
Royaume-Uni Suisse Divers Europe	11.520 113.917 3.115		1.150 113.917 2.030	10.370
Total Europe	246.146	159.342	166.442	79.704
Bassin méditerranéen Pays d'outre-mer	1.819 135.352		6.222 29.850	4.403 105.502
Total général	383.317	159.342	202.514	180.803
		19	57	
Belgique Allemagne (R. F.) France Luxembourg Pays-Bas	10.552 7.653 114.974 8.874 2.420	4.600 27.854 8.435	1.109 4.653 41.637 8.435 121	9.443 3.000 73.337 439 2.299
Ensemble de la C. E. E.	144.473	40.889	55.955	88.518
Royaume-Uni Suisse Divers Europe	10. 5 95 129.600 2.060	120.100	1.060 120.100 1.580	9.535 9.500 480
Total Europe	286.728	160.989	178.695	108.033
Bassin méditerranéen Pays d'outre-mer	1.710 104.013		$2.758 \\ 32.542$	1.048 71.471
Total général	392.451	160.989	213.995	178.456
		1958	(¹)	
Belgique Allemagne (R. F.) France Luxembourg Pays-Bas	1.042 9.691 96.435 6.308 110	4.900 31.216 5.959	103 4.948 50.233 5.959 18	939 4.743 46.202 349 92
Ensemble de la C. E. E.	113.586	42.075	61.261	52.325
Royaume-Uni Suisse Divers Europe	8.923 81.212 42	61.198	40 70.218 120	8.883 10.994 78
Total Europe	203.763	103.273	131.639	72.124
Bassin méditerranéen Pays d'outre-mer	624 66.512		2.995 29.280	2.371 37.232
rays d outre-mer				

L U X E M B O U R G
Travailleurs introduits (1956-1958), per nationalité (1)

Pays	1956	1957	1958
Allemagne (R. F.) France Italie Pays-Bas Divers	3.759	3.959	3.166
	431	395	482
	6.045	8.117	8.736
	125	102	136
	707	422	424
Total	11.067	12.995	12.944
dont: Frontaliers Saisonniers Permanents	854	1.019	810
	6.640	7.940	8.529
	3.573	4.036	3.605

⁽¹⁾ Ces chiffres ne comprennent pas les travailleurs belges.

PAYS-BAS Émigration et immigration (1956-1958) par pays de destination et de provenance

	Émigration	Immigration	Mouvement net
Pays de destination ou de provenance		1956	
Belgique Allemagne (R. F.) France Italie Luxembourg	3.326 3.664 1.130 750 252	3.000 4.531 1.006 2.086 94	- 326 + 867 - 124 + 1.336 - 158
Ensemble de la C. E. E.	9.122	10.717	+ 1.595
Indonésie Autres pays	5.182 48.433	18.366 22.673	$\begin{array}{r} + 13.184 \\ - 25.760 \end{array}$
Total général	62.737	51.756	- 10.981
		1957	
Belgique Allemagne (R. F.) France Italie Luxembourg	3.189 4.176 1.071 940 207	2.608 5.136 927 2.515 98	- 581 + 960 - 144 + 1.573 - 109
Ensemble des pays de la C. E. E.	9.583	11.282	+ 1.699
Indonésie Autres pays	4.486 48.575	16.807 22.054	+ 12.321 26.521
Total général	62.644	50.143	— 12. 501
		1958	
Belgique Allemagne (R. F.) France Italie Luxembourg			
Ensemble des pays de la C. E. E.			_
Indonésie Autres pays	1.181	37.738	+ 36.557
Total général	55.911	68.007	+ 12.096

ANNEXE 2 — NOMBRE DE PERSONNES ASSURÉES PAR RAPPORT A LA POPULATION ACTIVE ET A LA POPULATION TOTALE

		Population	Personne assurées o	Personnes actives assurées obligatoires	Population	Personnes protégées dans le cadre de l'assurance maladie-maternité	ans le cadre e-maternité
États	Années	active (milliers d'indi- vidus) (⁴)	(en milliers)	en % de la population active)	totale (milliers d'individus)	(en milliers)	(en % de la population totale)
Belgique	1955	3.593	2.054	57,2	8.896	4.747	53,4
	1956	3.593	2.074	57,7	8.951	4.830	54,0
	1957	3.599	2.091	58,1	9.027	4.914	54,4
Allemagne	1955	24.122	15.448	64,0	49.203 (⁷)	39.100 (4) (7)	79,5
(R.F.) sans	1956	24.770	15.718	63,5	49.800	39.350 (4)	79,0
la Sarre	1957	25.202	16.019	63,6	50.473	40.400 (4)	80,0
France	1955	18.867 (⁷)	12.610 (7)	66,8	43.430	27.860 (4) (5) (7)	64,1
	1956	18.827	12.601 (6)	66,9	43.500	27.900 (4) (5)	64,1
	1957	18.913	12.832 (6)	67,8	44.000	29.000 (4) (5)	65,9
Italie	1955	19.661 (⁷)	9.170 (⁷)	46, 6	48.308	20.070 (⁷)	41,5
	1956	19.761	9.233	46,7	48.373	20.103	41,6
	1957	20.170	9.475	46,9	48.594	21.038	43,3
Luxembourg	1955	144 (⁷)	83	56,9	311	228	73.3
	1956	146	83	56,8	314	231 (⁴)	73,6
	1957	148	84	56,8	315	237 (⁴)	75,2
Pays-Bas	1955	4.293	2.383	56,5	10.822	5.989	55,3
	1956	4.293	2.410	56,1	10.957	6.018	54,9
	1956	4.339	2.406	55,5	11.096	5.521	49,8
Notes (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7), voir page suivante.	(4) (5) (6	3) (7), voir page	suivante.				

Notes à l'annexe 2

- (¹) Dans le cas de l'Allemagne et de la France, il s'agit de la main-d'œuvre civile. Pour la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas, les chiffres correspondent à la moyenne annuelle; pour la France, ils se réfèrent à la fin de l'année, tandis que, pour l'Italie, ils concernent les dates suivantes : 8 mai 1955, 21 avril 1956, 8 mai 1957.
- (2) Cette notion couvre dans les six pays de la Communauté les cotisants directs actifs à l'assurance maternité, en régime obligatoire.
- (3) Donnée relative à l'ensemble des régimes, à l'exception des militaires et de leurs ayants droit.
- (4) Évaluation.
- (5) Les chiffres communiqués dans le précédent rapport ne concernaient que le régime général.
- (6) Il s'agit des cotisants directs à l'assurance maladie-maternité en régime obligatoire, déduction faite des grands invalides, veuves et orphelins de guerre, et des militaires de carrière.
- (7) Chiffre rectifié par rapport à celui figurant au tableau correspondant du précédent exposé pour la même année.

ANNEXE 3 — VOLUME DES FONDS REDISTRIBUÉS PAR LES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE PAR RAPPORT AU REVENU NATIONAL ET AUX REVENUS DU TRAVAIL

			Revenu du travail salarié	avail salarié	Masse des cotisations	isations	Masse des prestations	stations
Éfats	Années ou exercices	Revenu national (en millions)(¹)	(en millions)	(en % du revenu national)	(en millions)	(en % du revenu national)	(en millions)	(en % du revenu national)
Belgique	1955 1956 1957	368.320 391.390 413.520	198.580 213.210 2 32.000	53,9 54,5 56,1	41.060 (5) 44.400 (5) 47.100 (5)	20,7 20,8 20,3	49.013 (⁵) 52.350 (⁵) 55.920 (⁵)	13,3 13,4 13,5
Allemagne (R. F.) (sans la Sarre)	1955 1956 1957	134.300 147.901 160.257	82.100 91.790 99.940	61,1 61,6 62,1	17.618 19.424 22.767	21,4 21,2 22,8	17.556 19.894 25.118	13,1 13,5 15,7
France	1955 1956 1957	12.800.000 14.240.000 15.870.000	7.610.000 (6) 8.430.000 (6) 9.430.000 (6)	59,5 59,2 59,4	1.870.000 (5) 2.084.000 (4) (5) 2.298.000 (4) (5)	24,6 24,7 24,4	$\begin{array}{c} 1.916.000 \; (^4)(^5) \\ 2.234.900 \; (^4)(^5) \\ 2.458.000 \; (^4)(^5) \end{array}$	15,0 15,7 15,5
Italie	1955 1956 1957 (⁵)	10.145.000 10.746.000 11.469.000	5.514.000 6.018.000 6.439.000	54,4 56,0 56,1	969.700 1.113.000 1.167.000	17,6 18,5 18,1	940.200 1.099.000 1.179.000	9,3 10,2 10,3
Luxembourg	1955 1956 1957	14.665 15.633 16.867	8.453 9.148 9.884	57,6 58,5 58,6	2.080 (5) 2.270 (5) 2.419 (5)	24,7 24,8 24,5	2.150 (⁵) 2.309 (⁵) 2.544 (⁵)	14,7 14,8 15,1
Pays-Bas	1955 1956 1957	24.300 (5) (7) 26.200 (5) 28.880 (5)	13.010 (7) 14.380 15.990	53,5 54,9 55,4	1.870 (5) 2.040 (5) 3.112 (5)	14,4 14,2 19,5	1.915 2.063 3.146	7,9 7,9 10,9
Notes (1) (2) (3) (4) (5) (6)	1	et (7), voir page suivante. (*) Los sommes eu valeur absolue sont données pour chaque pays en millions d'unités monétaires nationales.	sommes en valeu	r absolue sont	données pour chaque	pays en millic	ns d'unités monétaire	s nationales.

Notes à l'annexe 3

- (1) Revenu national au coût des facteurs.
- (2) Ensemble des cotisations afférentes à tous risques et à toutes catégories à l'exclusion des contributions des États, des impôts et taxes spéciales, des revenus des capitaux, des transferts en provenance d'autres régimes et de toutes autres recettes; les sommes relatives aux services publics de santé, à l'assistance publique et aux victimes de guerre ont également été exclues.
- (3) Paiements réellement effectués ou services réellement fournis aux bénéficiaires pendant la période considérée. Les sommes relatives aux services publics de santé, de l'assistance publique et aux victimes de guerre n'ont pas été prises en considération, ni d'ailleurs toutes les dépenses autres que les prestations.
- (4) Ensemble des régimes.
- (5) Évaluation.
- (6) Rémunération des salariés nationaux.
- (') Chiffre rectifié par rapport à celui figurant au tableau correspondant du précédent exposé pour la même année.

ANNEXE 4 -- INVESTISSEMENT DANS LE LOGEMENT

Le secrétariat de la commission économique pour l'Europe des Nations unies a publié aux pages 10 et 11 du *Financement du logement en Europe* (Genève, janvier 1959) un tableau dont sont extraites les données suivantes :

en pourcentage

	Année					
Investissement dans le logement	1954	1955	1956	1957		
a) Du produit national brut						
Belgique Allemagne (R. F.) France Italie Pays-Bas	4,1 5,8 4,0 4,7 3,5	3,7 5,8 4,3 5,3 3,2	3,4 5,7 4,2 5,4 4,0	2,8 — 5,9 —		
b) De l'investissement fixe brut intérieur			-			
Belgique Allemagne (R. F.) France Italie Pays-Bas	25 28 25 24 16	22 25 25 26 14	20 25 24 26 16	17 — 27		

Sources: Soit les services officiels nationaux, soit le Bulletin de statistique de l'O. E. C. E., nos 3 et 4, Paris, 1958. L'évaluation est en prix courants.